



PREFECTURE DU NORD
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
TITANOBEL Ostricourt
Communes de Moncheaux, Ostricourt, Thumeries,
Wahagnies et Leforest**

Annexe de la note de présentation
Février 2011



ANNEXE 1



PREFECTURE DU NORD - PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord

officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral prescrivant un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NOBEL EXPLOSIFS FRANCE d'OSTRICOURT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 donnant acte de l'étude des dangers de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE (site d'Ostricourt) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 9 janvier 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à OSTRICOURT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU les courriers adressés le 21 février 2008 aux maires d'OSTRICOURT, MONCHEAUX, THUMERIES, WAHAGNIES (59) et LEFOREST (62), les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal, dans le délai de deux mois, sur le projet d'arrêté prescrivant à la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE un plan de prévention des risques technologiques pour son établissement d'OSTRICOURT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'OSTRICOURT en date du 18 avril 2008 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONCHEAUX en date du 27 mars 2008 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de THUMERIES en date du 20 mars 2008 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de WAHAGNIES en date du 3 avril 2008 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LEFOREST en date du 15 avril 2008 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

ATTENDU que tout ou partie des communes d'OSTRICOURT, MONCHEAUX, THUMERIES WAHAGNIES et LEFOREST, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement Nobel Explosifs France classé AS au sens de la section 2 du Livre V - Titre 1 - Chapitre 1 du code de l'environnement, générant des risques de type surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national

CONSIDERANT que l'établissement NOBEL EXPLOSIFS FRANCE d'Ostricourt appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement qui est implanté sur le territoire de la commune d'Ostricourt, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes d'OSTRICOURT, MONCHEAUX, THUMERIES WAHAGNIES et LEFOREST

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Nord-Pas-de-Calais et la Direction Départementale de l'Équipement du Nord, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1 Les documents constituant le projet de PPRT, et qui feront l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public en mairies de OSTRICOURT, de WAHAGNIES, de THUMERIES, de MONCHEAUX et de LEFOREST. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture du Nord (www.nord.pref.gouv.fr).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de OSTRICOURT, de WAHAGNIES, de THUMERIES, de MONCHEAUX et de LEFOREST. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Nord mis à disposition dans le cadre de ce PPRT.

Cette concertation se déroulera sur une durée d'un mois à une période qui sera précisée par voie d'affichage en mairies de OSTRICOURT, de WAHAGNIES, de THUMERIES, de MONCHEAUX et de LEFOREST et par voie de presse.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Nord, à la mairie de OSTRICOURT, à la mairie de WAHAGNIES, à la mairie de THUMERIES, à la mairie de MONCHEAUX et à la mairie de LEFOREST au plus tard un mois à partir de la clôture de la période de concertation.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1 Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

ARTICLE 1 1.1.

▪ **LA SOCIÉTÉ NOBEL EXPLOSIFS FRANCE**

1.1.1.1 Adresse du siège social : 12, Quai Henri IV
75004 PARIS

Adresse de l'établissement : Bois de l'Offiande – B.P. n°8
59162 OSTRICOURT

- Le maire de la commune d'OSTRICOURT ou son représentant ;
- Le maire de la commune de WAHAGNIES ou son représentant ;
- Le maire de la commune de THUMERIES ou son représentant ;
- Le maire de la commune de MONCHEAUX ou son représentant ;
- Le maire de la commune de LEFOREST ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte du schéma directeur de Lille Métropole ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte SCOT Lens-Liévin Hiévin-Carvin ou son représentant ;
- Le Comité Local d'information et de Concertation de l'établissement Nobel Explosifs France (Ostricourt) ;
- Le président du Conseil Général du Nord ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 5 jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.



Périmètre d'étude

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Nobel Explosifs à Ostricourt



ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'OSTRICOURT, de WAHAGNIES, de THUMERIES, de MONCHEAUX et de LEFOREST et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas de Calais.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Nord-Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Pierre-André DURAND

Fait à ARRAS, le 23 MAI 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Pascal MILLE

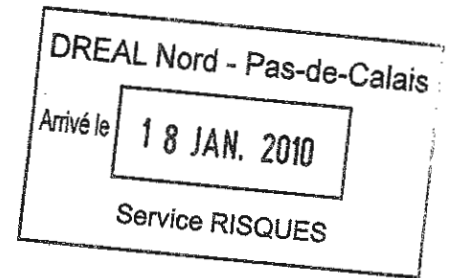


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC



Arrêté interpréfectoral prolongeant le délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant la SAS TITANOBEL pour son établissement situé à OSTRICOURT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 515-40 ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 13 et 23 mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS France pour son établissement d'OSTRICOURT - Chemin du Bois de l'Offlarde ;

VU les courriers en dates des 4 septembre 2008 et 18 septembre 2008 par lesquels la nouvelle société SAS TITANOBEL - siège social : rue de l'industrie - BP 15 - 21270 PONTAILLER SUR SAONE qui résulte de la fusion au 1^{er} janvier 2008 des sociétés TITANITE SAS et NOBEL EXPLOSIFS France, reprend l'exploitation du dépôt d'explosifs de la société NOBEL EXPLOSIFS France à OSTRICOURT - Chemin du bois de l'Offlarde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la SAS TITANOBEL, nouvel exploitant du site d'OSTRICOURT, autorisant le changement d'exploitant entre la Société NOBEL EXPLOSIFS et la SAS TITANOBEL et fixant le montant des garanties financières à constituer ;

VU le rapport du 16 octobre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la SAS TITANOBEL exploite deux dépôts dans le Nord : à OSTRICOURT et à ETH pour lequel un dossier de demande d'autorisation d'augmenter la capacité de stockage a été déposé, ce qui conduirait à réduire voire à fermer le site d'OSTRICOURT ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour le site d'ETH n'a pas encore été proposé pour une mise à enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'éléments à ce jour assurant une diminution prochaine de la quantité maximale d'explosifs stockée sur le site d'OSTRICOURT ou sa fermeture, il apparaît nécessaire de reprendre l'instruction du PPRT ;

SUR la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Le délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société TITANOBLE à OSTRICOURT prescrit par arrêté interpréfectoral des 13 et 23 mai 2008 est porté de 18 mois à 30 mois.

ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera notifié à l'exploitant, aux personnes et organismes associés,
- sera affiché pendant un mois en mairies d'OSTRICOURT, WAHAGNIES, THUMERIES, MONCHEAUX (pour le département du Nord) et LEFOREST (pour le département du Pas-de-Calais) et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT,
- sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Nord Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



Fait à ARRAS, le 30 DEC. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
Bureau des procédures d'utilités Publiques
Section Installation classée

PREFECTURE DU NORD
Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction
des politiques publiques
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

SOCIETE TITANOBEL

**ARRETE INTERPREFECTORAL prolongeant le délai d'élaboration d'un plan de prévention des
risques technologiques (PPRT) concernant la SAS TITANOBEL pour son établissement
situé à Ostricourt**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION
NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier l'article R 515-40 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 13 et 23 mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société TITANOBEL (siège social : rue de l'Industrie - 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE) pour son établissement situé à Ostricourt – Chemin du Bois de l'Offlarde ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2009 prolongeant de 12 mois l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société TITANOBEL à Ostricourt ;

Vu le rapport en date du 15 novembre 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort de la procédure n'a pu être menée à terme dans les délais ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'OSTRICOURT est lié à l'exploitation du dépôt de la société TITANOBEL à ETH,

Considérant que les motivations du premier arrêté de prorogation restent d'actualité et qu'une nouvelle prorogation de 12 mois du délai actuel pourrait permettre d'approuver le PPRT de la société TITANOBEL à OSTRICOURT dans les temps ;

Sur la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Le délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société TITANOBEL à Ostricourt prescrit par arrêté interpréfectoral des 13 et 23 mai 2008, prolongé par l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2009, est porté de 30 mois à 36 mois.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant cette mise en service.

Article 3

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera notifié à l'exploitant, aux personnes et organismes associés,
- sera affiché pendant un mois en mairies d'OSTRICOURT, WAHAGNIES, THUMERIES, MONCHEAUX (pour le département du Nord) et LEFOREST (pour le département du Pas-de-Calais) et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT,
- sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le - 9 MARS 2011

Par déléation,
Le préfet Le Sous-Prefet
Secrétaire Général Adjoint,

G. Douhéré

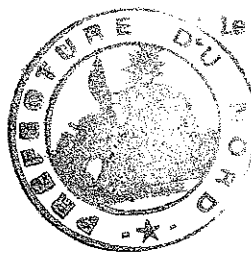
Guillaume DOUHÉRET



Fait à LILLE, le - 9 MAR. 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Yves de Rousneuil

ANNEXE 2



PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT CREATION D'UN COMITE
LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (C.L.I.C.)
pour le site exploité par la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT**

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005, relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- ZONE DE COMPETENCE

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour le site exploité par la société NOBEL EXPLOSIFS France à OSTRICOURT, et comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

La zone de compétence du CLIC est délimitée par le périmètre du Plan Particulier d'Intervention.

ARTICLE 2.- COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

2.1. - Collège « administration »

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Equipeement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

2.2. - Collège « collectivités territoriales »

- le Maire de OSTRICOURT ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de LEFOREST ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de MONCHIEAUX ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de THUMFRUES ou son représentant désigné par le conseil municipal ;

2.3. - Collège « exploitant »

- M. Guy THOMASSON, responsable régional Nord ;
- M. Bernard DUQUENNE, chef de dépôt ;
- M. Daniel SURROCA, directeur de l'unité opérationnelle ou son représentant.

2.4. - Collège « salariés »

- M. Christian CLAUSSE, chauffeur-mineur ;
- M. Christophe PANNIER, chauffeur-mineur ;
- M. Patrick MANSENS, magasinier.

2.5. - Collège « riverains »

- M. Jean-Marie DEPEAUW élus en charge des associations locales, ex-président de l'Amicale Laïque
- M. Jean-Yves COGNET domicilié à l'intérieur du périmètre Plan Particulier d'Intervention

- M. Jean-Pierre MAYER, vice président de l'association LEFOREST ENVIRONNEMENT

Le Préfet, ou son représentant, nomme le Président, sur proposition du comité, à l'issue de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement.

ARTICLE 3.- MISSIONS

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'Environnement susvisé. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique relatifs à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation, réalisés en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- le Président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement susvisé, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié.

ARTICLE 4.- EXPERTISE ET INFORMATION DU PUBLIC

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la

majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation prévue à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5.- FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

La voix du Président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le Président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

ARTICLE 6.- BILAN

L'exploitant visé à l'article 2.3 adresse au comité périodiquement, et au moins tous les 12 mois avant le 15 mars de chaque année, un bilan sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier :

- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation ;
- les actions réalisées pour la prévention des risques (y compris ceux induits par les activités connexes) et la réduction des rejets, ainsi que leurs coûts ;
- le bilan du Système de Gestion de la Sécurité prévu par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- les actions en matière d'information du public ;
- en tant que de besoin, la comparaison avec des sites ou situations analogues à l'échelle nationale et internationale.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7.- RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8.- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et fera l'objet d'un affichage en mairies d'OSTRICOURT, de LEFOREST, de MONCHEAUX et de THUMERIES pendant une durée d'un mois.

Fait à ARRAS, le 9 JAN. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE

Fait à LILLE, le 02 JAN. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU
COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (C.L.I.C.) DU SITE EXPLOITE
PAR LA SOCIETE TITANOBEL (ex-NOBEL EXPLOSIFS FRANCE) à OSTRICOURT

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code du Travail et notamment son article L4523-1 et suivants ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable prise en application du décret n° 2005-82 relatif à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU l'arrêté préfectoral des 2 et 9 janvier 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site exploité par la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à OSTRICOURT ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 modifiant la définition des différents collèges et les modalités de vote au sein des CLIC ;

VU la lettre de l'exploitant du 29 septembre 2008 annonçant que la fusion des entreprises TITANITE SAS et NOBEL EXPLOSIFS a abouti à la création de la société TITANOBEL et que de nouveaux représentants des salariés et de l'exploitant ont été désignés pour faire partie du CLIC ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1.-

L'arrêté interpréfectoral des 2 et 9 janvier 2008 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site exploité par la société NOBEL

EXPLOSIFS FRANCE sur le territoire de la commune d'OSTRICOURT est modifié comme suit :

Le Comité Local d'Information et de Concertation du site exploité par la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à OSTRICOURT devient le Comité Local d'Information et de Concertation du site exploité par la société TITANOBEL à OSTRICOURT.

L'alinéa 2.3 de l'article 2 relatif au collège "exploitant" est remplacé par :

- « 2.3 – Collège "exploitant" »
- Monsieur Jérôme COUPPEY, Chef d'Etablissement,
 - Monsieur Jean-Paul REYNAUD, Directeur Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement,
 - Madame Aude ROGEMAN, Ingénieur Santé-Environnement. »

L'alinéa 2.4 de l'article 2 relatif au collège "salariés" est remplacé par :

- « 2.4 – Collège "salariés" »
- Monsieur Michel BLARY, chef du dépôt d'ETH, membre désigné du CHS/CT,
 - Monsieur Alain COULON, membre élu et secrétaire du CHS/CT, opérateur de fabrication de l'établissement de VONGES. »

L'alinéa 3 de l'article 5 relatif au fonctionnement du CLIC est remplacé par :

- « En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Par ailleurs, pour ce qui concerne les avis à donner dans les domaines repris à l'article D125-31 du Code de l'Environnement, sur décision du Président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du Comité. »

ARTICLE 2.- RECOURS

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3.- EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes d'OSTRICOURT, de LEFOREST, de MONCHEAUX et de THUMERIES pendant une durée d'un mois.

Fait à ARRAS, le 14 MAI 2009

Le Préfet

Fait à LILLE, le 30 AVR. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Roymond LE DEUN

Le Préfet,

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

GULLAUME DEBEREN

ANNEXE 3



PREFECTURE DU NORD
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques

TITANOBEL Ostricourt

**Communes de Moncheaux, Ostricourt, Thumeries,
Wahagnies et Leforest**

Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés (POA), bilan de la concertation et bilan de l'enquête publique

Février 2011



Sommaire

TITRE I	SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES	
(POA)		5
TITRE II	BILAN DE LA CONCERTATION.....	6
TITRE III	BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6

TITRE I Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés (POA)

L'avis écrit des différents POA devait être transmis à M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord pour le 15 mai 2010 au plus tard. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis des personnes et organismes associés sont les suivants :

- Le Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) de TITANOBEL Ostricourt : **avis favorable à l'unanimité moins une voix** en séance du 08 juillet 2010. Dans le cadre de la réunion plusieurs remarques ont été formulées notamment sur une possible déviation du chemin de randonnée répertorié par le Comité Départemental du Tourisme du Nord passant actuellement au droit du site Titanobel, l'étude d'un itinéraire alternatif des camions de Titanobel permettant d'éviter la traversée du centre d'Ostricourt, la reformulation du règlement concernant l'exploitation forestière et la mise en relation des services du SDIS et de l'entreprise Titanobel ;
- La société TITANOBEL : **avis réputé favorable** en l'absence de réponse ;
- Le maire de la commune d'Ostricourt : **avis défavorable** par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2010. La commune s'oppose au maintien de la société sur la commune et demande la mise en œuvre de mesures de protection adaptées (entretien renforcé des abords et meilleure sécurisation du site). Elle précise qu'elle mettra en œuvre une interdiction renforcée du transit de camions > 3,5 T ;
- Le maire de la commune de Wahagnies : **avis favorable** par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2010 ;
- Le maire de la commune de Thumeries : **avis défavorable** par délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2010. La commune s'oppose au maintien de la société TITANOBEL et demande la mise en œuvre de mesures de protection adaptées ;
- Le maire de la commune de Moncheaux : **avis réputé favorable** en l'absence de réponse ;
- Le maire de la commune de Leforest : **avis réputé favorable** en l'absence de réponse ;
- Le président du syndicat mixte du schéma directeur de Lille Métropole : **avis réputé favorable** en l'absence de réponse ;
- Le président du syndicat mixte du SCOT Lens-Liévin-Hénin-Carvin : **avis réputé favorable** en l'absence de réponse ;
- Le président du Conseil Général du Nord : **avis réputé favorable** en l'absence de réponse ;
- Le président du Conseil Général du Pas-de-Calais : **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des observations formulées (zone de préemption "Le Bois de l'Offlarde" et précision concernant la possibilité de visites guidées en zone r du zonage réglementaire) en date du 28 avril 2010 ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais : **avis réputé favorable** en l'absence de réponse.

TITRE II Bilan de la concertation

Conformément à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral des 13 et 23 mai 2008 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TITANOBEL à Ostricourt, les documents du projet de PPRT soumis à l'avis des POA ont été tenus à la disposition du public en mairie de OSTRICOURT, WAHAGNIES, THUMERIES, MONCHEAUX et LEFOREST du 25 mai 2010 au 25 juin 2010 ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord (et de la DREAL) du 25 mai au 08 juillet 2010.

Le document comprend deux annexes.

L'annexe 1 comprend l'ensemble des avis écrits des POA ainsi que les registres de concertation.

L'annexe 2 reprend :

- une synthèse des remarques émises par le public et par les POA sur le projet de PPRT lors des phases de concertation et de consultation. Les différentes remarques ont été numérotées et regroupées en fonction des différentes thématiques abordées.
- les réponses apportées par l'équipe projet à ces remarques.

TITRE III Bilan de l'enquête publique

Les documents du projet de PPRT ont été amendés afin de tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés émis dans le cadre des consultations officielles.

Ce projet de PPRT a alors été proposé à messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais pour être soumis à une enquête publique.

Cette enquête publique, prescrite par arrêté interpréfectoral en date du 25 août 2010, s'est déroulée du 19 octobre 2010 au 19 novembre 2010.

Le commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** au projet en date du 07 décembre 2010 sans réserve ni recommandation.

Au regard des éléments contenus dans le rapport, l'équipe projet a pris en compte la remarque reprise dans le document n°2 du rapport d'enquête « document remis par M. PATRICK DEWAELE 1^{er} adjoint au maire de Thumeries au nom de M. le Maire de Thumeries », intitulé *Conséquences néfastes du plan Titanobel Ostricourt sur la ville de Thumeries*.

Ce document mentionne « l'immobilisation des terrains Malle » sur lesquels la commune envisageait la construction de logements locatifs. La commune de Thumeries met en

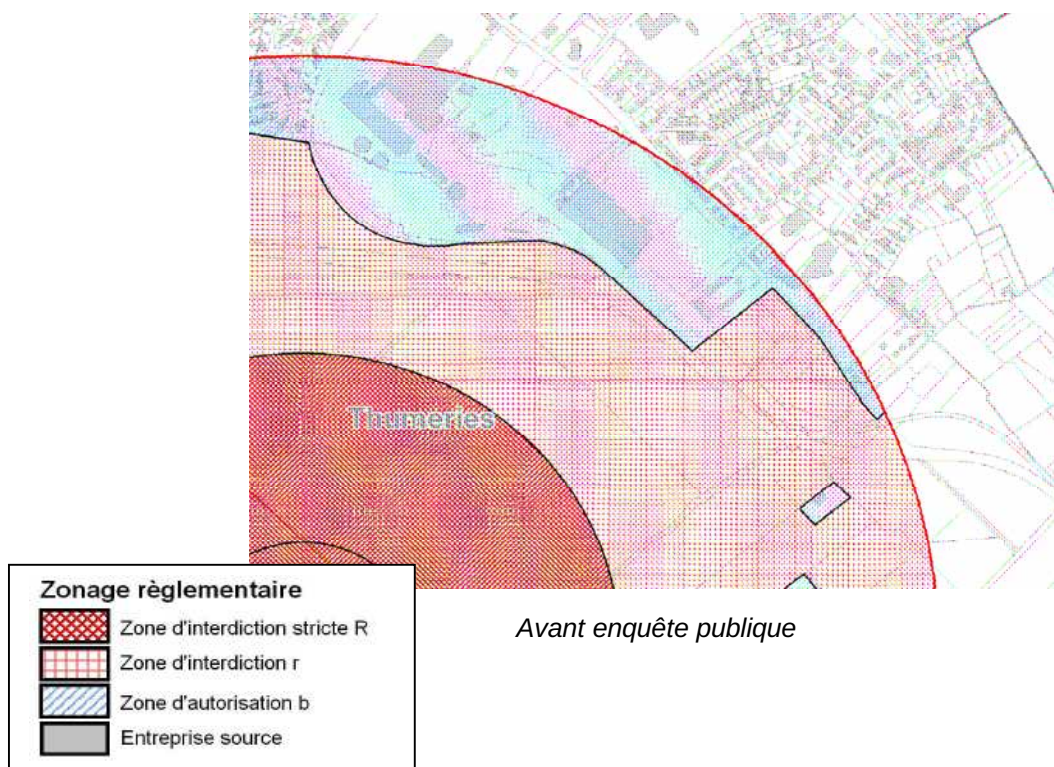
avant la nécessité de créer 20 % de locatifs sur les 1480 habitations thumerisiennes et les possibles pénalités financières (1000 euros par logement manquant et par an).

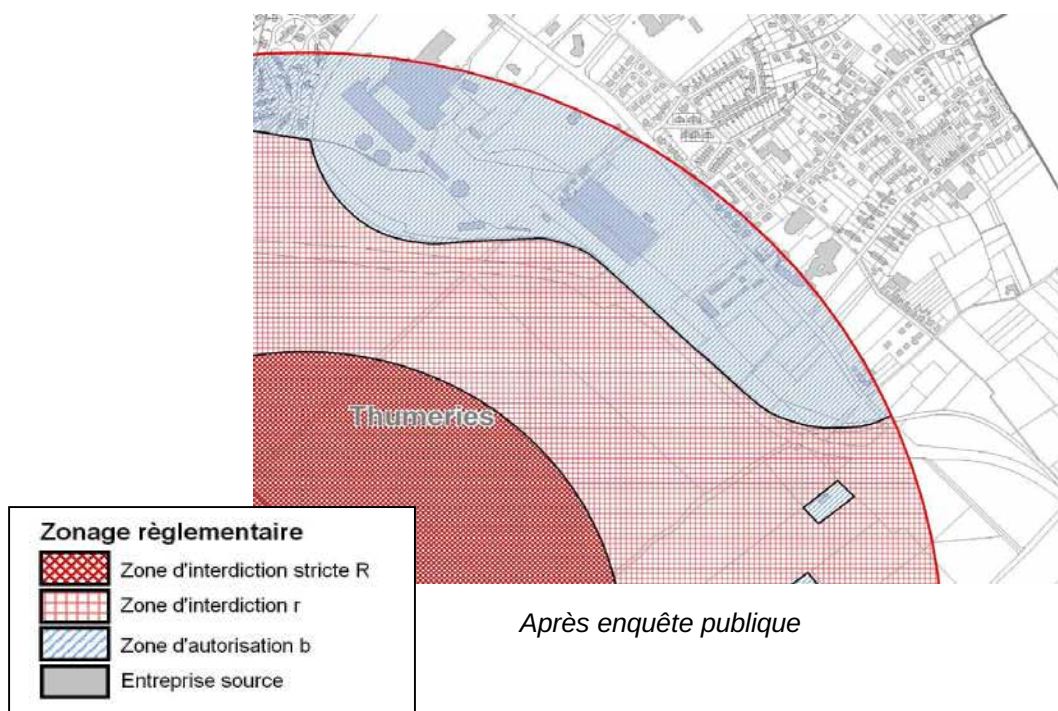
Ainsi, considérant que:

- La demande de la commune de Thumeries s'inscrit dans les orientations stratégiques présentées et validées en réunion des POA du 18 septembre 2009 précisant entre autres que l'urbanisation serait possible dans les zones à urbaniser des documents d'urbanisme,
- La demande ne remet pas en cause l'économie générale du PPRT,
- La zone objet de la demande se situe en aléa faible (surpression 20-35 mbar) et que les prescriptions techniques reprises au règlement du présent PPRT permettront d'assurer la sécurité des personnes dans cette zone.

et après rencontre des services de la commune de Thumeries en date du 11 février 2011, l'équipe projet DREAL-DDTM a modifié le zone réglementaire sur la commune Thumeries passant les terrains dits "Malle" du zonage r (zonage d'interdiction) en zonage b (zonage d'autorisation).

Les cartographies ci-dessous présentent la modification apportée au zonage réglementaire après enquête publique.





L'annexe 3 présente le rapport d'enquête comprenant l'ensemble des remarques faites dans le cadre de l'enquête publique, les réponses et conclusions du commissaire enquêteur.

ANNEXE 1

- **Avis écrits des POA**
- **Registres de concertation**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

Commune d. MONCHEAUX

REGISTRE D'OBSERVATIONS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'environnement Livre V – articles L 515-15 à L 515 – 26

relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit pour l'établissement :

Société TITANOBEL

CONCERTATION

En exécution de l'arrêté du 30/12/2009 de Monsieur le Préfet du Nord,

Dépot qui existe depuis des années.

Aucun problème ne nous a été révélé. ~~Notre~~ personne

n'ont jamais entendu parler du dépôt, n'en connaissent pas

l'existence. Par conséquent, la société Titandul ne pose

aucun problème dans le secteur.

Durieux

et Robert Herpin et j'ai consulté deux différents ministres

Les deux ministres ont caractérisé par la réduction de certains

services. Ce n'est pas tout, le taux de démantèlement d'emploi

est de 2 à 3 millions et il va continuer à augmenter sans interruption

par effet de ricochet.

Le PPRF est un plan qui permet de mettre en place une sécurité

pour les personnes. Aujourd'hui, pourquoi ne pas faire tout

les sites russes. En ce cas, qui ne voit pas passer chaque

jour devant la demeure un véhicule transportant des militaires

armés (fusil, machine à gaz) et parfois même pour des

personnes ? Je remarque également qu'à l'inverse,

certaines personnes critiquent les déclarations émises par le

gouvernement par les médias. Mais est-ce pour en compte les autres

activités, qui se trouvent dans le site ? Jean Guéhen et Christian ?

Je veux parfois des réunions de mesurage, et autres qui viennent

les approximations et il y a également des approximations relatives qui

viennent pour caractériser cette part. Je ne comprends pas vraiment

le comportement humain. Pourquoi il y a l'écart de nos experts ?

En fait, il y a toutes les entreprises et les usines qui produisent ?

Pour conclure, cette entreprise qui est installée dans cette part

depuis environ 1925 et qui s'est développée au niveau mondial

doit continuer son activité afin d'apporter des emplois au

profit de tous.

[Signature]

CONCERTATION

En exécution de l'arrêté du 30 Décembre 2009 de Monsieur le Préfet du Nord,

Ce plan ne comporte aucun moyen de prévention.
Ce dépôt est extrêmement dangereux pour la population
et nous entend mal au niveau économique et social.
Ce dépôt doit être supprimé.

Je suis contre le dépôt de munitions
cela est trop dangereux, je ne vois
pas pourquoi on empêcherait les
autres habitants de profiter de leur forêt
dans Sikoro
contre le dépôt de munitions.

On veut enlever les personnes âgées seulement.
Pour la faire passer un gros d'un gros zone de personnes
nous avons été le 15 (chemin de randonnée en étasite
collectivité avec le conseil, le commandant de Gumes
et le site d'habitat. Nous devons d'ailleurs nous
faire pour nous entendre dire qu'il ne pourra pas
y profiter car une partie de notre chemin passe
par la forêt. Pourquoi vouloir notre espace
naturel lorsque le dépôt contamine notre lieu.
Nous préférons y vivre et y profiter tellement
et non pour Nobel.

Deubach

Nous ne voulons pas qu'il y a un dépôt de munition
dans notre beau bois pour notre ville
c'est malheureux pour M. Hassenauer

(7)

Je suis contre ce projet il faut croire que c'est
pour le patrimoine Naturel qui est la seule
garantie de tels espaces. Thyssen

(8)

En tant qu'habitant et usager des bois de
l'offlande (près de la poudrière) je suis contre
l'interdiction de passage dans les bois
Mme Dondou Rue de la libération Ostrevent

08.06.10

(9)

Etant au 115, rue de la Libération, je suis
puissamment pour le passage du 60.5.10
se me présente M. L. L. L. L.

(10)

Il est indéniable que l'interdiction de
passage dans les bois de l'offlande
est une mesure de protection
et de ce fait l'interdiction
est une mesure de protection
des espaces verts et de la faune

(11)

Pour qu'on ne s'occupe pas de la nature
de la nature mais de la nature
de la nature

(12)

En tant qu'habitant et usager des bois de l'offlande
je suis contre l'interdiction de passage dans les
bois M. Dondou Penate et M. Franck Penate

(13)

En tant que l'élève... je me souviens...
contente de me pour... pour... je... de...
dans le...] (14)

June 18, 1899 and July 18, 1899

Dr. Krawitz

Je t'envoie ce petit vase en t'embrassant.
Beaucoup d'affection de ta mère
et de ta sœur.

[Handwritten signatures]

[illegible]

Restrictions du permis de construire.
Pourrait-on encore construire une pièce supplémentaire
d'une habitation, sans violation, au garage.

— Dépréciation des biens immobiliers : les valeurs actuelles devant faire état de l'PERT sur les 40 ans de la maison et de terrain.

- Distributions de la classe
 de la classe et libération par le passage des points
 de la classe de la classe

Exhibition of the prominent cases were

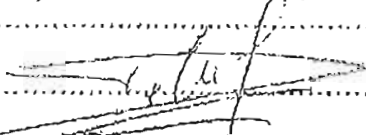
point de la fait

En cas d'explosion du site avec effet
de surpression et de projections de débris
qui peuvent être évités!

La plantation d'un ERET (forage de
décompression du sol par percussion) dans la limite
de sécurité à environ 70 mètres du dépôt
il est possible n'est-il pas en contradiction
avec la présence de celui-ci

Cet ERET a été fait à une profondeur
de 60 mètres par les charbonniers de France
en 2005 et sera approfondi vers 80 m.

Il permettra de limiter le risque d'air
de bruler le CH₄ (METHANE) présent dans
le sous-sol, ainsi que le protéger des
coupes de gaz.



Ci-dessous les raisons qui m'ont poussé à la mise en place d'un PPR
- ce PPRT dissuadera les familles à venir s'installer dans une
ville à risque, gênera la dévaluation des habitations en cas
de vente, restreindra les constructions nouvelles ou d'aménagements
et extensions des constructions existantes.

- La mise en application des recommandations du PPRT sur les
aménagements et constructions existantes (remplacement des vitrages
existants par des vitrages renforcés, mettre en place des volets,
renforcer la fixation des éléments de couverture...) engendrera

des frais supplémentaires pour les habitants.

- Interdiction d'organiser des manifestations, de se promener, de faire du footing, d'organiser des randonnées (marche, vélo, cheval...) dans la forêt.

- Le dépôt est particulièrement dangereux pour la population.

Absence de gardiennage du site en dehors des heures ouvrées (site peu sécurisé).

- Importantes dégradations de la chaussée des rues.

Toutes guérra et de la libération occasionnées par les camions d'approvisionnement de plus de 3,5 tonnes de la société TITANOBEL. Ce plan ne prend pas en charge.

la réfection des voiries.

- Cette exploitation n'engendre aucun intérêt pour la ville d'Estrieux, au contraire elle ne crée que des désagréments.

Toutes ces raisons s'opposent au maintien du site de stockage de produits explosifs par la société TITANOBEL dans la forêt du Bois de l'Esplanade.

Sylvain Beauvais

une belle forêt, des endroits de promenade en plein naturel où l'on pourrait faire des rassemblements pour des fêtes champêtres.

Un défaut dangereux non géré et qui se grave par le passage des camions les chaudières - (1) la forêt pas possible

(2) et la sécurité. alors Non à Titanobel
Cela suffit

des frais supplémentaires pour les habitants.

- Interdiction d'organiser des manifestations, de se promener, de faire du footing, d'organiser des randonnées (marche, vélo, cheval...) dans la forêt.

- Le dépôt est particulièrement dangereux pour la population.

Absence de gardiennage du site en dehors des heures ouvrées
(site peu sécurisé).

- Importantes dégradations de la chaussée des rues

Jules Guesde et de la Libération occasionnées par les camions d'approvisionnement de plus de 3,5 tonnes de la société TITANOBEL. Ce plan ne prend pas en charge

la réception des voitures.

- Cette exploitation n'engendre aucun intérêt pour la ville d'Estivoult, au contraire elle ne crée que des désagréments. Toutes ces raisons, j'en oppose au maintien du site de stockage de produits explosifs par la société TITANOBEL dans la forêt du Bois de l'oglavole.

Sylvain Beauvais

une belle forêt, des endroits de promenade en plein naturel, on y fait des rassemblements pour des fêtes champêtres, un dépôt dangereux, nous gardons et qui regarde par le passage des camions les chaumières - (1) la forêt pas possible (2) et la sécurité. Non si Titanobel cela suffit.

17

18

... TIRAGE ne peut pas le valoir
de la dévotion des habitants vis-à-vis de cette institution.
... demandons l'avis des habitants de la commune et
... de la dévotion des habitants vis-à-vis de cette institution.

19

Antonio PEREIRA 17 Rue de la Libération
Artisant. Je suis totalement opposé au PPT
qui ne veut que dénigrer les lieux
historiques ainsi que les riverains de cette
zone pour des raisons évidentes de sécurité
et d'agacement qu'il leur apporte tant
aux riverains qu'à la commune. Le PPT
ne respecte en rien l'environnement de cette zone
verte, pauvre d'oxygène d'air pur et de
communes voisines (plus de 100 m de plus de
non cloné plus de 100 m de plus de
voisins aux riverains - de plus la seule solution
apportée aux Habitants actuels c'est de
mettre un film adhésif sur les fenêtres en
prévoyant que en cas d'incendie nous aurons
mieux sauté que lors de l'AZF (bâtiment)
Prenons les décisions qui s'imposent face
à de tels risques envers les citoyens.
Que chaque élu soit face à ses responsabilités
en cas d'accident. Prenons pour que
rien ne se passe de tel - pour que la
réponse à ce PPT sans solution raisonnable

20

Pas de PPRT, laissez nous votre forêt
faite de menages Titanobel
Harcourt Gicle PPRT, ~~Préfecture~~

MA et M^c HENRY adire, Biv de la Libération
Nous sommes opposés au projet PPRT
qui serait un désastre pour notre
sécurité et nos Biv et qui nous obligeant
à faire des travaux alors que tout vient
d'être fait. Il s'agit que notre route est
très étroite et que les véhicules Titanobel
passent à grande vitesse. Cette route étroite
est très dangereuse elle est souvent dérangée
Il s'agit que les véhicules arrivent trop
arrivent trop tôt pour le Transit sont
en attente devant nos maisons. Il s'agit
que cette route est souvent un obstacle de
moins de 3.5 Tonnes. Titanobel ne pas
de Biv à incendie à moins 1 km 200
Et ce site n'est pas totalement sûr
tout le monde y sentez facilement quand
que quelqu'un se manifeste.
Je m'oppose totalement au projet PPRT
sans aucune discussion
MA et M^c HENRY

Nous sommes contre le projet Titouchet
 Il faut préserver notre territoire
 Il existe t'il pas des endroits précis pour
 ça (contre de domage) au Pa secrite
 des habitants ne serait pas en danger
 Et Mme Kossinghe Rue Jean Jaurès

(23)

longue le projet. Travail SAGE MO
 598 rue Emile MAQUART

(24)

Cette entente qui n'appartient pas à la commune
 sauf nuances et non liberte de se parer
 de la foi doit être repensée de un endroit
 approprié.

(25)

J. Sime
 Mme Vallin Berthe
 74, rue Jean Jaurès

Mme Vallin

Nous sommes contre ce plan. Nous souhaitons
 tout simplement que le dépôt de munitions soit
 supprimé de la commune d'elles court.
 Celui-ci n'a aucun que des côtés négatifs et
 tout fait de ne

(26)

Je suis contre le P.P.R.T. qui nous apporterait
que des désagréments.

Les habitations qui ne sont pas prévues
pour ce genre de site et qu'il faudrait protéger
qui prendra en charge les dégâts occasionnés
en cas d'explosion ?

Que ne nous aura-t-on proposé de nous
promener dans le Cras (à pied, en vélo etc.)
car l'entrée du Cras de l'offrande sera interdite
des navires en cas de vents seront évacués,
et nous ne pourrions plus faire d'excursions
de site n'est pas protégé et la route menant
au dépôt est dégradée par les camions et cela
ne va pas s'améliorer en cas de continuité.
Je suis entièrement contre ce projet.

Boissac Daniel

- Il est dangereux pour la population.
- Il suffirait de clouer de poutres et nous
empêcher de profiter par nos chiens et par nos
descendants de cette belle forêt.
- Il dévalue notre habitation.
- Il n'a aucun intérêt financier, ni social à
la commune.

A. F. El. Michel LORIN

(27)

(28)

Résidant au 139, rue de la libération
à Gstricaent et donc à environ un
kilomètre du Centre de Stockage d'explosifs
de Titanobel, j'apprends aujourd'hui que
mon habitation risque de se situer
dans un périmètre de sécurité lié à la
mise en place possible d'un PPRT, j'apprends
également que des recommandations voire
des obligations me seront prescrites pour
sécuriser mon habitation. Ce périmètre de
sécurité engendrera également la dépréciation
de mon bien. Depuis toujours, je souhaite
voir partir cette entreprise qui ne présente
que des inconvénients (Déterioration de
la chaussée de la rue de la libération due
à la circulation des camions (Zone de
promenade de + en + restreinte.) A cela s'ajoute
le fait que aucune mesure de protection
concrète n'existe actuellement.

Par cette présente, j'émet donc mon avis
défavorable à la mise en place de ce PPRT et
vous fais part de mon souhait de voir partir
l'entreprise Titanobel du bois de l'offrande

Husik

Michel - Martin PLAVIEZ, 14a Rde et Louis
122, rue Emile Zola à Ostricourt
Natifs d'Ostricourt, résidents, propriétaires de
terrains rue Jules Guesde à Ostricourt, mais n'avons
jamais eu à nous plaindre de la société Tika Nobel,
bien au contraire. Celle-ci nous a apporté et apporte
encore beaucoup à notre entourage (employeurs du père,
résident à Ostricourt, employeur du beau frère).
Alors que :

- l'on peut supposer que la quantité d'explants
entrepris a grandement diminué depuis l'arrêt des
HONPC,

- l'on a vu tous les travaux mis en œuvre pour
réduire l'accès et limiter l'impact sur l'environnement
en cas de "pépinière",

Nous ne comprenons pas la volonté et l'acharnement de
certains à vouloir la fermeture de ce dépôt alors
qu'inévitablement cela engendrerait une détresse supplémentaire
en ces temps difficiles au l'emploi d'une manière
générale et encore plus sur Ostricourt et vraiment très
nose.

Sur le site <http://www.rend-equipement-agriculture-gouv.fr>
est mentionnée la société Tika Nobel (dépôt d'Ostricourt
et Eth) comme site classé SERESAS. D'autres sociétés
telles que :

- Arc International à Arques
- Pirogazy à Dainville

- Hyakutar à Aubry
y sont mentionnés. Mais nous posons la
question de savoir si ces points seraient également
soumis à de telle pression en vue de fermer
leur exploitation !!

En terme de dangerosité et de gêne apportés
à la population, nous mettons en premier lieu,
bien avant l'exploitation de ce dépôt, de
septembre à février, la présence de chassurs, qui
interdisent pratiquement toutes promenades, nous
faisant comprendre que si nous franchissons les
premières barrières, nous la faisons à nos
risques et périls car il y a danger.

C'est et la liberté de se retrouver en famille
avec des enfants en toute sérénité pour profiter d'une
nature si belle et si proche d'eux.

(Nous sommes donc pour une continuité de l'écriture
de Tika - Nobel)

M. Haver
M. Flaurie

Facile à dire quand on n'habite pas dans la proximité
d'un tel site sensible de S. O. 171

Cette entreprise n'apporte rien à la commune
on plus on doit faire un très grand effort dans
la forêt pour le faire. Il faut qu'elle parte !
Sylvain JOURGAT - OPERA

Le DIEDAL. A. 12 + 1 de la libération.

Il habite un coin tranquille d'Estivants, depuis
son, dans le paysage si plein de soleil,
de finable et si bonne nuit.

Nous n'en sommes pas si habitués de l'histoire
d'aujourd'hui. L'histoire de l'histoire et de la
époque n'est pas si facile à lire, mais
pourquoi faire du DIEDAL maintenant?

Cette structure n'appartient pas à la libération
de la science (mais pas en effet).

Nous nous sommes PAIVÉS d'un point de
vue depuis quelques temps maintenant.
et le plus, les sciences de l'histoire et
la leur sont pour un point de vue à
un autre point, c'est un coin de
pourquoi faire du DIEDAL maintenant, et il n'appartient
pas, que les sciences de l'histoire, les
travaux que l'on ne peut pas faire de
notre science, avec un risque de perte
de valeur de nos livres en circulation et
perte de la science de l'histoire pour
s'en faire de la science et de
tranquillité pour la science (libération)
de plus, s'opposent avec pour TITANISE
pour de la science de l'histoire plus important
des valeurs, n'est-il pas plus facile

de représenter les faits ?
Cette entreprise fait sans doute des TOUT
qui elle ne prendra certainement pas en charge
des plus sérieux s'occupent du bien être et
de la sécurité de la population et pour
sauver cette entreprise !

C'est le sort de nos habitants

22-06-10

D. J. TONDA

- Aucun Intérêt pour la Commune et pour ses habitants
⇒ Au contraire Frais supplémentaires engendrés

- Dégradation des Vaux publiques

- Milieu Naturel mis en danger

- Habitants de la Commune privés de leur liberté de
passage et d'usage de ce milieu naturel

Je suis totalement opposé à ce projet

qui dégrade une qualité de vie certaine sans

aucun intérêt économique en échange pour les habitants

Dame BUSINE M. 320 Rue Denis Gaudonier

Je suis contre le projet de la PPT

il n'apporte pas grand chose à la commune

si le site est dangereux pour la population

Totalement doit être supprimé

que PARTI LA

CRÉPIN. André

Antioch le 25.06.2016

46. Rue J. Guisot

Antioch.

En réponse au courrier
de M^r Cogel. - Résistant depuis peu à
Antioch ~~et~~ concernant la fermeture du

dépôt de dynamite au Bois de l'offlède. Voici ma réponse
Après 83 ans, on découvre l'existence d'un dépôt de dynamite
sans sécurité d'après le courrier de M^r Cogel. Ce dépôt
existe depuis 1937 environ, à l'origine une cinquantaine de
hommes y étaient stockés (pour les Houlliers en particulier)
M^r et M^{me} Verdier. Barement avaient la gestion du dépôt, ils ont
habitué puis de 1/2 siècle à 50^m du dépôt sans incident, même
durant l'époque d'insécurité de l'OAS et du FLN 1955-1962.
Pour ma part, au 1^{er} plan sécurité la chasse pratiquée
dans cette forêt est beaucoup plus dangereuse pour les
hommes. Cette forêt domaniale doit être accessible
devant toute l'armée, c'est l'interdiction de chasse qui
est souhaitable et non la fermeture de ce dépôt qui
je suppose n'est pas sans sécurité.

Il ne manque pas de forêts privées à Pons pour
la chasse, étant donné que chacun ait un report
peu accessible à tout le monde.

Crépin

envoyé par mail à M. Delannoy
le 03/05/2010 10h03.5

ARRAS, 28 AVR. 2010



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CB → RL
envoyer à la DREAL
pour attribution et avis

Direction de l'Aménagement
Foncier et du
Développement Durable

Service du Développement
Durable

Bureau du Développement
Durable

RL n° 2010.166

Dossier suivi par

Rémy LAUER

Tél : 03.21.21.90.17

Fax : 03.21.21.62.21

lauer.remy@cg62.fr

PRÉFECTURE DU NORD

- 3 MAI 2010

ARRIVÉE

Monsieur Jean-Michel BERARD
Préfet du Nord
Préfecture du Nord
12, rue Jean Sans Peur
59 039 LILLE CEDEX

CP

OBJET : Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement TITANOBEL
Consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)

V. Réf : Votre courrier en date du 8 février 2010

Monsieur le Préfet,

Comme suite à votre courrier ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous faire savoir, dans le cadre de la phase de consultation des POA de la procédure d'élaboration du PPRT de l'établissement TITANOBEL situé à Ostricourt, que ce projet de PPRT appelle de ma part les observations suivantes.

Le périmètre du PPRT comprend une zone de préemption départementale « Le Bois de l'Offlarde » créée au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles du Département du Pas-de-Calais, selon les plans ci-joints. Le Département est propriétaire d'une superficie d'environ 26 ha sur ce site.

Il conviendra de reporter ces éléments dans tous les documents et plans ad hoc et classer le site départemental dans les « espaces publics ouverts », notamment dans la figure 3 (page 28) et la figure 4 (page 35) du projet de note de présentation.

Par ailleurs, à la page 21 du projet de règlement, dans la rubrique « mesures applicables à la zone », il est noté que « sont interdits tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ».

En conséquence, je souhaiterais savoir si des visites guidées pourront encore être organisées sur le site départemental.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Cordialement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Dominique DUPILET

Hôtel du Département
rue Ferdinand Buisson
62018 Arras Cedex 9
tél. 03 21 21 62 62
fax 03 21 21 62 99

Sujet : Tr: Re: PPRT sur Leforest

De : "MAHE Doriane - DDEA 62/SRC/PPRTM" <Doriane.Mahe@equipement-agriculture.gouv.fr>

Date : Thu, 18 Feb 2010 10:11:02 +0100

Pour : LATURELLE Laurent - DDE 59/Arrondissement de Lille/PAPER <Laurent.Laturelle@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : TOMASZEWSKI Simon - DDE 62/SRC/CPR <Simon.Tomaszewski@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour

Suite du mail ci-dessous, voici un libellé possible à intégrer dans la note de présentation concernant l'information des acquéreurs locataires sur la commune de Leforest, page 19/50 de la note de présentation. L'information des acquéreurs locataires d'un est réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux du 25/07/08 modifiés par les arrêtés préfectoraux des 25/07/08 et 30/12/09. Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr)

A quoi fait référence la mention - (cf § 3.4.2. de la présente note) dans le doc 'Note de présentation' ?

----- Message original -----

Sujet : Re: PPRT sur Leforest

Date : Mon, 15 Feb 2010 14:37:02 +0100

De : MAHE Doriane - DDE 62/SRC/PPRTM <Doriane.Mahe@developpement-durable.gouv.fr>

Organisation : DDE 62/SRC/PPRTM

Pour : LATURELLE Laurent - DDE 59/Arrondissement de Lille/PAPER

<Laurent.Laturelle@developpement-durable.gouv.fr>

Références : <4B474C60.2020202@developpement-durable.gouv.fr>

<4B5421A4.2060904@developpement-durable.gouv.fr> <4B542520.5040#03@developpement-durable.gouv.fr>

<4B5972D9.90708@developpement-durable.gouv.fr> <4B597702.107#301@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour

Pour faire suite à notre conversation de ce jour, Page 17/18 du document 'Note de présentation', il n'est pas fait mention de l'information des acquéreur locataire pour la commune de Leforest. Pourriez vous compléter ce paragraphe en mentionnant les éléments correspondant.

IAL aurait été faite le 30/12/09 (à vérifier, je me renseigne auprès de mon collègue dès son retour de congés)

le site de consultation >

http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr/environnement/Risques_technologiques/pprt/accueil_pprt/index.htm

doriane MAHE

Le 22/01/2010 10:59, MAHE Doriane - DDE 62/SRC/PPRTM a écrit :

Voici l'adresse à laquelle a été envoyé les documents.

Monsieur LATURELLE Laurent
DDTM 59 - Arrondissement de Lille
PAPER

J'en parlerai à la secrétaire lundi et vous tiens au courant.

Bonne journée, doriane

Le 22/01/2010 10:41, LATURELLE Laurent - DDE 59/Arrondissement de Lille/PAPER a écrit :

Bonjour,

Je n'ai pas encore reçu les documents. Pouvez-vous m'indiquer à quelle adresse les avez-vous envoyés?

Merci d'avance.

Cordialement.

Le 18/01/2010 10:08, MAHE Doriane - DDE 62/SRC/PPRTM a écrit :

Bonjour

Le courrier est parti vendredi 15 janvier.

Bonne journée, doriane

Le 18/01/2010 09:53, LATURELLE Laurent - DDE 59/Arrondissement de Lille/PAPER a écrit :

Bonjour,

je me permets de vous recontacter concernant ma demande reprise ci-dessous.

Cordialement.

Le 08/01/2010 16:16, LATURELLE Laurent - DDE 59/Arrondissement de Lille/PAPER a écrit :

Rebonjour,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique, pouvez-vous me faire parvenir le zonage PLU et le règlement correspondant de la partie de la commune de Leforest comprise dans le

Département du Nord

EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Canton de Pont-à-Marcq

MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

COMMUNE D'OSTRICOURT

L'an deux mil dix, le quinze avril à dix neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis au lieu ordinaire de séances sous la Présidence de Monsieur Robert ANSELIN, Maire, suite à la convocation qui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de pouvoirs : 05

Etaient présents: M. Robert ANSELIN
Mme Monique RIZZO - M. Jean-Michel DELERIVE - M.
Bruno RUSINEK - Melle Isabelle CORTEBEECK - M. Jean-
Marc VANQUELEF - M. Jean-Yves COGET

M. GUILBERT Marc - Mme Sophie WALASIAK - Mme
Brigitte RINGOT - Mme Evelyne STRICANNE - Mme
Joëlle MULIER - M. Mohamed MOKRANE - M. Rabah
DEGHIMA - M. Hocine OUMIRA - M. Sylvain BEAUVOIS
- Mme Christine STEMPIEN - M. Frédéric BEAUVOIS -
Mme Laetitia BISCONTINI - M. Cédric DORLITZ - M.
Bruno ROSE

Etaient excusés : Mme Sylviane JOURDAIN ayant donné pouvoir à M. Bruno
RUSINEK
Mme Karima BENBAHLOUL ayant donné pouvoir à Melle
Isabelle CORTEBEECK
M. Alain RANDOUR ayant donné pouvoir à M. Cédric DORLITZ
Mme Chantal HERMAN ayant donné pouvoir à Mme Joëlle
MULIER
M. Jérôme PRESSOIR ayant donné pouvoir à M. Bruno ROSE
Mme Marie-Christine WAHL

Etaient absentes : Mme Clotilde GADOT - Marie-Françoise LAURENT -

M. Cédric DORLITZ a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Date de la convocation : Le 08 avril 2010

Objet : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA
SOCIETE TITANOBEL à OSTRICOURT – AVIS ET VŒUX DU CONSEIL

REUNION DU 15/04/2010

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE
TITANOBEL à OSTRICOURT – AVIS ET VŒUX DU CONSEIL**

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été prescrit pour la Société TITANOBEL à OSTRICOURT et la procédure de concertation portant notamment sur la consultation des Personnes et Organismes Associées (POA) est engagée.

A cet effet, le Conseil Municipal doit rendre un avis sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques avant le 15 mai 2010.

Prochainement, le public pourra formuler ses observations sur les registres ouverts en Mairies d'OSTRICOURT, WAHAGNIES, THUMERIES et LEFOREST ou par courrier électronique.

Ce PPRT confirme l'exploitation de ce dépôt et n'entraîne qu'une seule proposition concrète de protection des populations, à savoir la mise en place de zones de non constructibilité ou zones de constructibilité réduites par cercles concentriques autour du site.

Ce plan ne comporte aucune règle d'enfouissement, de constructions complémentaires, de prise en charge des voiries, ou même de sécurité d'accès contre des intrusions malveillantes. A noter qu'en dehors de quelques heures par jour en semaine, il n'y a aucune présence humaine sur le site.

De plus, cette exploitation n'engendre aucun intérêt économique pour la Commune, au contraire elle ne crée que des désagréments.

En conséquence, sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- S'oppose fermement au maintien du site de stockage de produits explosifs par la société TITANOBEL dans la forêt du Bois de l'Offlaide près du Terril de la fosse 7.
- Emet un vote négatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TITANOBEL à Ostricourt.
- Exige la mise en œuvre de mesures de protection adaptées avec un entretien renforcé des abords et une meilleure sécurisation du site, Jusqu'à la fermeture définitive du site.
- Dit que l'interdiction de circulation aux camions d'une charge utile supérieure à 315 sera renforcée pour ne plus permettre à aucun camion de la société TITANOBEL d'emprunter les rues Jules Guesde et de la Libération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Acte exécutoire par transmission

En préfecture le 29 AVR 2010

Affiché le 29 AVR 2010

Notifié le



Le Maire,

Robert ANSELIN



Le Maire,

Robert ANSELIN

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
DE
THUMERIES

Séance du 8 Avril 2010

Convocation du 24 Mars 2010

Présidence de Monsieur Armand MASQUELEZ, Maire,



Membres élus le 9 MARS 2008.

N° 03.10.44

MM. DEWAELE Patrick, COLLIERIE Jean-Claude, Mme DOIGNIES Frédérique, MM. CARPENTIER André, HUCHIN Jean-Paul, VERHELLEN Jean-Paul, Adjoint. MM. MEYNCKENS Patrick, CROXO Pierre, Mmes DELATTRE Evelyne, PHILIPPE Jeannette, MM. CLAEYMAN Richard, KAMINSKI Reynald, BIENKOWSKI Renaud, TROCMET Alain, Mme CORTON Nadine, MM. LAGACHE Frédéric, CARLIER Jean-Louis, Mmes CAUCHY Michèle, MIQUET Marie-Josèphe, BOURGHELLE Nadège, M. WALLYN Jean-Marc, Mme ABELLEYT Murielle.

Membres absents excusés et représentés : Mmes CORTON, BOURGHELLE, MM. BIENKOWSKI, LAGACHE.

Membres absents excusés non représentés : Mme ABELLEYT.

Membres absents non représentés :

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE TITANOBEL A
OSTRICOURT**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été prescrit pour la société TITANOBEL à OSTRICOURT.

A ce titre, une consultation du public aura lieu du 25 Mai 2010 au 25 Juin 2010 inclus. Un registre sera ouvert afin de recueillir les éventuelles observations du public en Mairie d' Ostricourt, Wahagnies, Thumeries et Leforest ou par courriel.

Le PPRT prévoit la mise en place de zones de non constructibilité ou des zones à constructibilité réduite par cercles concentriques autour du site.

Aucune prescription n'est faite, sur la sécurité de l'accès aux lieux (intrusions malveillantes), sur les possibilités d'enfouissement. De plus, la présence humaine sur ce site est très faible.

Aussi, il convient de préciser, que dans la zone couverte par ce plan, se trouvent deux silos de sucre de 20 000 T chacun, appartenant à la société TEREOS.

Au vu de ces constatations, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal souhaite émettre son avis avant la concertation avec le public et, à l'unanimité :

.../...

- s'oppose fermement au maintien du site de stockage de produits explosifs par la société TITANOBEL dans la Forêt du Bois de l'Offlarde
- Emet un avis négatif au projet de PPRT
- Exige la mise en œuvre de mesures de protection adaptées jusqu'à la fermeture du site
- dit que le site en question représente un danger trop important au vu du périmètre concerné par le PPRT.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR COPIE CONFORME
SUIVENT LES SIGNATURES.

Transmis à la Préfecture
Le 14 Mai 2010
Recommandé n° 1A 043 476 4338 8

Publiée le 14 Mai 2010



Le Maire,

Armand MASQUELEZ.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Le 08 juillet 2010

Réf. : JMR/CD/1628/10

Nombre de Membres en exercice : 23
Nombre de Membres présents : 17
Dates de convocation : 16/06/2010

Le vingt deux juin deux mil dix à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **RUANT Jean-Marie**, Maire.

Etaient présents :

Mesdames **LEIGNEL Irène**, **VASSEUR Sonia**, **PAWLOWSKI née BABINSKI Nadine**, **CALMELS Agnès**, **DEDOURGE Anne**, **LENOIR Anne-Marie**, **OLIVIER Marie-Joëlle**, **LASSELIN Gilberte**, Messieurs **VISEUX Jean-Claude**, **KIC Eric**, **BIGOTTE Lucien**, **GOGNEAUX Jean-Claude**, **MERAD Jamel**, **SYDOR Rudy**, **DELBE Régis**, **FLAMENT Eric**.

Se sont excusés :

Madame **SELVAIS Dominique** pouvoir à Monsieur **DELBE Régis**,
Madame **BIGOTTE Brigitte** pouvoir à Monsieur **BIGOTTE Lucien**,
Madame **MATUSZAK Marie-Lise**, Monsieur **OLIVIER Stéphane**.

Etaient absents :

Madame **VANHAEZEBROUCK Florence**, Monsieur **CRETON Kevin**.

Monsieur **SYDOR Rudy** a été élu Secrétaire.

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE
LA SOCIETE TITANOBEL A OSTRICOURT**

Par arrêté interpréfectoral des 13 et 23 mai 2008 prolongé par l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2009, l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TITANOBEL sise à OSTRICOURT a été prescrit.

La société TITANOBEL, spécialisée dans la fabrication, le stockage et la distribution d'explosifs et accessoires de tirs, exploite actuellement dans le département du Nord, deux dépôts implantés respectivement sur les communes de ETH et d'OSTRICOURT.

SITE TITANOBEL D'OSTRICOURT

Le dépôt d'explosifs civils implanté sur la commune d'OSTRICOURT est constitué :

- de 2 magasins superficiels d'explosifs, autorisés chacun pour 25 tonnes d'explosifs. Les produits stockés sont des dynamites encartouchées, des émulsions explosives encartouchées, des nitrates fiouls, des bousteurs ...
- d'1 dépôt superficiel de détonateurs, autorisé pour le stockage de 25 000 détonateurs, soit 25 kgs en équivalent TNT.

Le principal risque lié à l'établissement TITANOBEL OSTRICOURT est le risque d'explosion (effet de suppression) lié à la présence des explosifs.

Le périmètre d'étude du PPRT concerne essentiellement le territoire des communes de THUMERIES et OSTRICOURT, et à un degré moindre le territoire des communes de LEFOREST (62), WAHAGNIES et MONCHEAUX.

Le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois du 25 Mai au 25 Juin 2010.

Au vu du dossier de présentation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société TITANOBEL à OSTRICOURT.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Marie RUANT

ANNEXE 2

- **Synthèse des remarques émises par le public et par les POA sur le projet de PPRT lors des phases de concertation et de consultation**
- **Réponses apportées par l'équipe projet à ces remarques**

Concertation publique Moncheaux

N°	Remarques effectuées	Réponses apportées par l'administration
1	Société Titanobel ne pose aucun souci	Aucune réponse attendue
2	S'interroge sur la volonté de certains de vouloir fermer le site : emplois, problématiques de trafic pas uniquement liées à Titanobel	Aucune réponse attendue

Concertation publique Ostricourt

N°	Remarques effectuées	Réponses apportées par l'administration
3 4 5 7 17 19 21 23 25 26 28 29 31 32 33 34	Aucun intérêt pour la commune : le dépôt doit être fermé	L'objet du PPRt n'est pas de discuter du maintien de l'activité de l'établissement Titanobel, qui fait l'objet, par ailleurs, d'obligations réglementaires fixées par arrêtés ministériels et préfectoraux. L'objet du PPRt est de définir des règles d'urbanisme et d'usage autour du site Titanobel afin de limiter l'exposition des populations tout en permettant le développement nécessaire aux activités et aux secteurs d'habitats déjà urbanisés ou à urbaniser exposés à un aléa faible. L'établissement répond aux critères de compatibilité avec son environnement fixés par circulaire du 20 avril 2007.
4 6 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 20 25 27 28	Impossibilité de profiter de la forêt comme lieu de détente/promenade	La circulation des piétons, des cyclistes et cavaliers est interdite en zone R1 du zonage réglementaire ce qui est actuellement déjà le cas. Le chemin de randonnée est dévié à l'approche de cette zone. La déviation longe la zone pyrotechnique dont l'accès est interdit. En zone R2, seule la circulation <u>organisée</u> des piétons, des cyclistes et cavaliers est interdite. En zone r et b, les circulations organisées ou non sont autorisées. L'équipe projet propose d'autoriser les circulations organisées en zone R2 et d'introduire une recommandation d'interdiction de circulation générale dans le cahier des

29 31 32 33		recommandations laissant la possibilité aux différents maires, au titre de leurs pouvoirs de police, d'interdire certaines manifestations qu'ils jugeraient exposer un nombre de personnes trop important.
16 17 22 27 29 32 33	Contraintes (surcoût sur bâti), mesures à mettre en oeuvre sur le bâti existant (efficacité / AZF)	Les mesures proposées pour le bâti existant en zone b du zonage réglementaire constituent des <u>recommandations</u> . Ces mesures ne revêtent donc pas un caractère obligatoire. Leur mise en oeuvre est laissée à l'appréciation de chaque propriétaire.
16 17	Maitrise de l'urbanisation	L'objet du PPRT est de limiter l'exposition des populations tout en permettant le développement nécessaire aux activités et aux secteurs d'habitats déjà urbanisés ou à urbaniser exposés à un aléa faible. Aussi, les secteurs d'urbanisation existants et futurs des documents de planification communaux restent constructibles dans le cadre du présent PPRT moyennant le respect de certaines mesures constructives (résistance aux effets définis dans l'annexe cartographique des effets du PPRT).
16 17 27	Restriction des PC (extensions ?)	Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants situées dans le périmètre d'étude du PPRT sont autorisées moyennant le respect de certaines mesures constructives (résistance aux effets définis dans l'annexe cartographique des effets du PPRT).
16 17 20 22 27 28 29 32	Dépréciation des biens	Des études sont actuellement en cours pour évaluer l'incidence de la mise en avant des risques auxquels les habitations sont soumises. Par ailleurs, il convient de rappeler que le PPRT ne fait qu'« afficher » le risque effectif par lequel l'habitation est concernée et qu'il n'en est pas le générateur. C'est un sujet complexe, également influencé par les cours actuels de l'immobilier.
16 17 18 27 29 32 33	Détérioration de la chaussée (rues Jules Guesde et de la Libération)	Sans objet. Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'entretien et la réhabilitation des structures de chaussées empruntées par les véhicules de l'entreprise Titanobel. Ces points peuvent être abordés en CLIC.

16 27	Si explosion, qui paiera les dégâts ?	La loi du 30 juillet 2003 a créé un état de catastrophe technologique ainsi qu'un fonds dans lequel les assurances peuvent puiser pour rembourser rapidement les personnes touchées en cas d'accident majeur. En cas d'accident technologique, l'exploitant de l'installation est responsable des dégâts. Le remboursement des dégâts s'effectue donc normalement pour les personnes impactées par les assurances des habitations, qui se retourneront ensuite vers l'exploitant.
16	Présence d'un événement (CH4)	Cet événement a été recensé dans le cadre du recensement des enjeux du présent PPRt (p 33 de la note de présentation). Le dispositif de mise à l'air libre n'est actuellement pas en fonctionnement (le gisement est en exploitation ; le stockage est en dépression). En cas de fonctionnement (arrêt d'exploitation), les quantités de gaz susceptibles d'être libérées par le dispositif ne sont pas suffisamment importantes pour générer par effet domino un sur-accident.
17	PPRt dissuade habitants à venir s'installer à Ostricourt	Il convient de rappeler que le PPRt ne fait qu'« afficher » le risque effectif par lequel les habitations sont concernées et qu'il n'en est pas le générateur. Par ailleurs depuis la loi du 22 juillet 1987, tout citoyen a le droit de connaître les risques majeurs auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. Dans le cadre de l'information acquéreur-locataire, la prescription du PPRt est déjà actuellement portée à la connaissance des futurs propriétaires ou locataires.
17 18 19 22 27 29	Site peu sécurisé	Volet sûreté Les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs sont définies réglementairement. Ces mesures sont définies sur la base d'une étude de sûreté instruite par les services de police ou gendarmerie. Les mesures prévues par ces études ne font l'objet d'aucune publicité. La réglementation impose a minima pour un

		tel stockage un système de télésurveillance et de protection des accès. Ces dispositions sont contrôlées par les services de police ou de gendarmerie. Volet sécurité Les mesures de maîtrise des risques de l'exploitant sont présentées dans l'étude de dangers qui fait l'objet d'une actualisation au moins tous les 5 ans et d'un examen de l'administration. Parmi ces mesures on pourra principalement citer : • dispositifs de découplage pyrotechnique (merlons) empêchant, en cas d'explosion d'une des deux cellules constituant le dépôt, la propagation de l'explosion à l'autre cellule ; • camions répondant aux exigences de la réglementation transports matières dangereuses ; • mise en œuvre d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Ce SGS constitue l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs. • formation du personnel aux spécificités du domaine de la pyrotechnie • stockages des détonateurs et des explosifs dans des locaux séparés. L'ensemble de ces mesures de maîtrise des risques est imposé par des arrêtés préfectoraux et notamment l'arrêté préfectoral de donné acte d'étude dangers en vigueur en date du 16 juin 2005.
20	Responsabilité des élus face à un accident	La prévention des risques se manifeste par une politique globale qui se développe certes au travers des plans de prévention des risques (PPR) mis en place par l'Etat, mais qui doit également s'inscrire dans les documents et actes d'urbanisme. Elle se complète naturellement par l'exercice des pouvoirs de police que détient le maire qui

		peut aussi prendre diverses mesures de prévention exigées par la situation. Aussi, les obligations des collectivités sont bien établies par quelques articles du code de l'urbanisme qui fixent clairement le cadre de référence, notamment pour les documents d'urbanisme (L110, L121-1, R123-11 et R111-2).
22	Route (rue de la Libération) non adaptée à la circulation des camions de Titanobel et stationnement de ces camions devant les maisons	Le PPRt n'a pas vocation à réglementer l'exploitation, l'entretien ou la réhabilitation des structures de chaussées empruntées par les véhicules de l'entreprise Titanobel. Ces points peuvent être abordés en CLIC. Concernant le stationnement des camions devant les maisons, le PPRt interdit dans toutes les zones le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses, en dehors des temps de livraison. Les dispositions du PPRt vont au-delà des dispositions relatives au stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses fixées par l'arrêté du 9 décembre 2008 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR").
22	Pas de borne incendie à moins de 1km 200	Les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation du dépôt et notamment l'arrêté préfectoral de donné acte d'étude dangers en vigueur en date du 16 juin 2005 imposent le respect de dispositions relatives à la prévention, et à la protection incendie. Ces dispositions sont élaborées sur la base de l'analyse des risques jointe à l'étude de dangers de l'établissement. Elles prennent en compte les scénarios d'accidents pouvant être à l'origine d'un accident majeur.
24	Contre le PPRt (pas de précision)	Aucune réponse attendue
30	Titanobel apporte beaucoup. Baisse de la quantité d'explosifs, travaux pour sécuriser l'accès. Incompréhension concernant l'acharnement à demander la fermeture du site (autres sites existants dans la région), présence des chasseurs qui interdisent de fait les promenades dans la forêt	Aucune réponse attendue
35	Dépôt ancien sans problème. La chasse pratiquée est plus	Le PPRt n'a pas vocation à gérer les problématiques de sécurité liées à la pratique

	dangereuse. C'est l'interdiction de la chasse qui est souhaitable	de la chasse dans le bois. Pour information, la chasse est interdite dans les aléas les plus forts (zone R1 du zonage réglementaire)
--	---	--

Avis consultations officielles CG 62

Demande de classer la zone de préemption « Le Bois de l'Offlarde » dans les espaces publics ouverts et demande des précisions concernant les visites guidées en zone « r » du zonage réglementaire.

La zone de préemption sera classée en tant que « enjeu environnemental et patrimonial ». La dénomination d'« espaces publics ouverts » relève des champs de foires ou des terrains de sport.

Concernant les visites guidées en zone « r », celles-ci sont assimilables à des circulations organisées de piétons ou de cyclistes et sont donc autorisées. La notion de « rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public » relève de grandes manifestations avec fréquentation importante du public (fête foraine, concert...)

Avis consultations officielles DDTM 62

Demande d'insérer des compléments dans la note de présentation concernant l'information acquéreur – locataire sur la commune de Leforest

Les compléments seront ajoutés.

Avis consultations officielles commune d'Ostricourt

Le PPRt confirme l'exploitation du dépôt et n'entraîne qu'une seule proposition concrète de protection des populations (maîtrise de l'urbanisation).

Le PPRt ne comporte aucune règle d'enfouissement, de constructions complémentaires, de prise en charge des voiries, ou même de sécurité d'accès contre des intrusions malveillantes.

L'activité n'engendre aucun intérêt économique pour la commune.

La commune s'oppose au maintien du site Titanobel

La commune émet un vote négatif au PPRt

La commune demande la mise en œuvre de mesures de protection adaptées avec un entretien renforcé des abords et une meilleure sécurisation du site.

L'objet du PPRt n'est pas vocation à discuter du maintien de l'activité de l'établissement Titanobel, qui fait l'objet, par ailleurs, d'obligations réglementaires fixées par arrêtés ministériels et préfectoraux. L'objet du PPRt est de définir des règles d'urbanisme et

d'usage autour du site Titanobel afin de limiter l'exposition des populations tout en permettant le développement nécessaire aux activités et aux secteurs d'habitats déjà urbanisés ou à urbaniser exposés à un aléa faible.

Concernant la prévention des risques au sens large, celle-ci comprend 2 volets:

Volet sûreté

En application de l'article 16-2 du décret 90-153 du 16 février 1990 et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs, les exploitants doivent garantir par des moyens physiques un niveau de sûreté de leurs installations (fixes et mobiles). Ces mesures sont définies sur la base d'une étude de sûreté instruite par les services de police ou gendarmerie. Les mesures prévues par ces études ne font l'objet d'aucune publicité.

La réglementation impose a minima pour un tel stockage un système de télésurveillance et de protection des accès. Ces dispositions sont contrôlées par les services de police ou de gendarmerie.

Volet sécurité

Les mesures de maîtrise des risques de l'exploitant sont présentées dans l'étude de dangers qui fait l'objet d'une actualisation au moins tous les 5 ans et d'un examen de l'administration. Parmi ces mesures on pourra principalement citer :

- dispositifs de découplage pyrotechnique (merlons) empêchant, en cas d'explosion d'une des deux cellules constituant le dépôt, la propagation de l'explosion à l'autre cellule ;
- camions répondant aux exigences de la réglementation transports matières dangereuses ;
- mise en œuvre d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Ce SGS constitue l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.
- formation du personnel aux spécificités du domaine de la pyrotechnie
- stockages des détonateurs et des explosifs dans des locaux séparés.

L'ensemble de ces mesures de maîtrise des risques est imposé par des arrêtés préfectoraux et notamment l'arrêté préfectoral de donné acte d'étude dangers en vigueur en date du 16 juin 2005.

La commune précise que l'interdiction de circulation des + de 3,5 tonnes sera renforcée pour empêcher la circulation des camions Titabobel d'emprunter les rues Jules Guesde et de la Libération

La diminution du timbrage maximal autorisé pour les camions de livraison entraînerait une augmentation de la fréquence de livraison. Cela ne conduira pas à une modification du zonage des aléas technologiques générés par le site, les zones d'effet majorantes étant générées par le stockage et non par le camion au quai de déchargement. Par ailleurs, cette interdiction sera également applicable aux engins agricoles et forestiers.

Avis consultations officielles commune de Thumeries

Le PPRt ne comporte aucune règle d'enfouissement ou de sécurité d'accès contre des intrusions malveillantes.

La commune s'oppose au maintien du site Titanobel

La commune émet un vote négatif au PPRt

L'objet du PPRt n'est pas vocation à discuter du maintien de l'activité de l'établissement Titanobel, qui fait l'objet, par ailleurs, d'obligations réglementaires fixées par arrêtés ministériels et préfectoraux. L'objet du PPRt est de définir des règles d'urbanisme et d'usage autour du site Titanobel afin de limiter l'exposition des populations tout en permettant le développement nécessaire aux activités et aux secteurs d'habitats déjà urbanisés ou à urbaniser exposés à un aléa faible.

Concernant la prévention des risques au sens large, celle-ci comprend 2 volets:

Volet sûreté

En application de l'article 16-2 du décret 90-153 du 16 février 1990 et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs, les exploitants doivent garantir par des moyens physiques un niveau de sûreté de leurs installations (fixes et mobiles). Ces mesures sont définies sur la base d'une étude de sûreté instruite par les services de police ou gendarmerie. Les mesures prévues par ces études ne font l'objet d'aucune publicité.

La réglementation impose a minima pour un tel stockage un système de télésurveillance et de protection des accès. Ces dispositions sont contrôlées par les services de police ou de gendarmerie.

Volet sécurité

Les mesures de maîtrise des risques de l'exploitant sont présentées dans l'étude de dangers qui fait l'objet d'une actualisation au moins tous les 5 ans et d'un examen de l'administration. Parmi ces mesures on pourra principalement citer :

- dispositifs de découplage pyrotechnique (merlons) empêchant, en cas d'explosion d'une des deux cellules constituant le dépôt, la propagation de l'explosion à l'autre cellule ;
- camions répondant aux exigences de la réglementation transports matières dangereuses ;
- mise en œuvre d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Ce SGS constitue l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.
- formation du personnel aux spécificités du domaine de la pyrotechnie
- stockages des détonateurs et des explosifs dans des locaux séparés.

L'ensemble de ces mesures de maîtrise des risques est imposé par des arrêtés préfectoraux et notamment l'arrêté préfectoral de donné acte d'étude dangers en vigueur en date du 16 juin 2005.

La commune signale la présence, dans le périmètre d'étude du PPRt, de deux silos de sucre de 20 000 T chacun appartenant à la société TEREOS.

Les silos sont situés dans la zone d'aléas faibles. Ils sont susceptibles d'être exposés à une surpression d'intensité comprise entre 20 et 35 mbar en cas d'accident majeur survenant sur le site de Titanobel Ostricourt. L'intensité des effets ne serait pas suffisante pour engendrer des dégâts graves sur la structure des silos pouvant être à l'origine d'effets dominos. De même, une explosion du dépôt d'explosifs ne serait libérer, à cette distance, une énergie suffisante pour enflammer un nuage de matières organiques ou de poussières de matières organiques en suspension.

Avis consultations officielles Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)

Dans le cadre de la séance du 08 juillet 2010 ayant pour objet de recueillir l'avis du CLIC en tant que Personne et Organisme Associé au PPRt Titanobel Ostricourt, plusieurs remarques ont été formulées:

M. COGET, riverain du site et adjoint au maire d'Ostricourt, s'interroge sur la compatibilité de maintenir le chemin de randonnée "vers le bassin minier" actuellement répertorié par le Comité Départemental du Tourisme du Nord et la volonté affichée du PPRt de ne pas inciter la population à emprunter le dit chemin passant actuellement à proximité immédiate du site Titanobel.

Une recommandation visant à la recherche d'un itinéraire alternatif sera insérée dans le cahier des recommandations du PPRt. Un courrier rappelant cette recommandation sera adressé au Comité Départemental du Tourisme du Nord. Ce point pourra être utilement abordé lors d'une prochaine réunion du CLIC.

M. COGET, évoque également la problématique liée à la circulation des camions d'explosifs de l'entreprise Titanobel dans le centre de la commune d'Ostricourt et souhaite qu'un itinéraire alternatif soit étudié.

Cette thématique fera l'objet d'une réunion spécifique du CLIC en fin d'année 2010. La possibilité d'un itinéraire alternatif par la RD 8 (déviation de Thumeries) sera étudiée.

La société Titanobel précise que la rédaction du règlement du projet de PPRt est ambiguë concernant la possibilité à l'ONF de maintenir une gestion forestière normale du Bois de l'Offlarde.

Une reformulation du règlement sera effectuée afin de permettre une gestion forestière normale du Bois de l'Offlarde par les services de l'ONF.

Le SDIS précise qu'il souhaite travailler en partenariat avec l'entreprise Titanobel en menant, notamment, des exercices conjoints de secours. La société Titanobel a répondu favorablement à cette demande.

Sans objet dans le cadre de l'élaboration du PPRt. L'équipe projet prend note de la demande du SDIS et de la réponse de l'entreprise Titanobel.

ANNEXE 3

- **Rapport d'enquête comprenant l'ensemble des remarques faites dans le cadre de l'enquête publique, les réponses et conclusions du commissaire enquêteur.**

André DUBUISSON

commissaire enquêteur

98 rue Marc Lanvin

62217 ACHICOURT

tél. 03 21 51 33 42 - 06 77 22 89 09

e-mail : *andre-dubuisson@club-internet.fr*

ACHICOURT, le 07 décembre 2010



PREFECTURE DU NORD

- 7 DEC. 2010

D.I.P.P./3

Monsieur le Secrétaire Général
Préfecture du Nord
Direction des politiques publiques
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
12, rue Jean sans Peur
59039 LILLE CEDEX

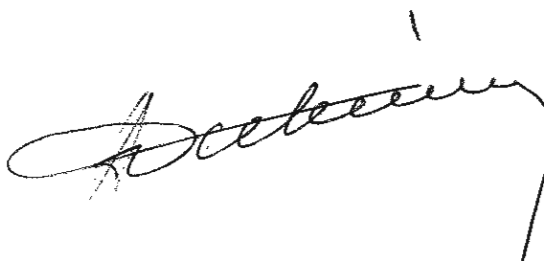
OBJET : Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société TITANOBEL à OSTRICOURT
Enquête publique

REFER : Arrêté interpréfectoral en date du 25 août 2010
Votre lettre du 08 septembre 2010
Affaire suivie par Corinne BOSSIER

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le dossier et les registres d'enquête concernant l'affaire citée en objet accompagnés du rapport et des conclusions que j'ai rédigés à l'issue de l'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée.



André Dubuisson

PREFECTURE DU NORD
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE DU NORD

- 7 DEC. 2010

D.I.P.P./3°

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
SOCIETE TITANOBEL
59162 OSTRICOURT**

Communes de Moncheaux, Ostricourt, Thumeries, Wahagnies et
Leforest

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 19 octobre 2010 au 19 novembre 2010
(Arrêté Interpréfectoral du 25 août 2010)

- I - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur :
André DUBUISSON
98, rue Marc Lanvin
62217 ACHICOURT

lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

Des mesures de protection des populations peuvent être prescrites concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages installations et voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire délimite le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des recommandations.

Le règlement du PPRT fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de la zone définie par le zonage réglementaire, il est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

L'élaboration des PPRT relève de la compétence du préfet de chaque Département qui définit les modalités de concertation. L'arrêté préfectoral de prescription détermine le périmètre d'étude du plan, la nature des risques pris en compte, les services instructeurs et la liste des personnes et organismes associés ; il fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes intéressées. Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont soumises préalablement au conseil municipal de la/ou des communes dont le territoire est compris dans le périmètre du plan. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public dans les conditions déterminées par l'arrêté. Le projet de PPRT éventuellement modifié est soumis à **enquête publique** avant approbation par arrêté préfectoral.

Le PPRT approuvé vaut servitudes d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

II - OBJET DE L'ENQUETE :

La S.A.S. TITANOBEL, dont le siège social est situé 12, Quai Henri IV, 75004 PARIS, exploite un dépôt d'explosifs civils situé, dans le bois de l'Offlarde appartenant à l'Office National des Forêts (ONF), sur le territoire de la Commune d'**OSTRICOURT** (59162).

Avant le 1^{er} janvier 2008, date de fusion des sociétés TITANIT S.A.S. et NOBEL EXPLOSIFS France S.A., le site était exploité depuis les années 50 par NOBEL EXPLOSIFS France.

Le dépôt est constitué :

- de deux magasins superficiels d'explosifs, autorisés chacun pour 25 tonnes d'explosifs civils de division 1.1 D.
- d'un dépôt superficiel de détonateurs, autorisé pour le stockage de 25.000 détonateurs, soit 25 kg en équivalent TNT.

L'intégralité des produits est manipulée dans des emballages agréés au transport de matières dangereuses.

L'établissement relève des dispositions de la **Directive SEVESO (AS)** et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (stockage d'explosifs supérieur à 10 tonnes).

Le principal risque lié à l'établissement est le risque d'explosion lié à la présence des explosifs (effet de surpression) qui, par leur composition, sont des produits comportant un danger d'explosion en masse affectant de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du stockage.

L'établissement, qui est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et dont le fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005, fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Etablissements classés. Des prescriptions complémentaires ont été imposées par arrêté préfectoral du 02 février 2009 à la S.A.S. TITANOBEL, suite au changement d'exploitant entre la Société NOBEL Explosifs et la S.A.S. TITANOBEL.

L'arrêté interpréfectoral en date des 12 et 23 mai 2008 a prescrit **l'élaboration du PPRT autour du site TITANOBEL** déterminant le périmètre d'étude du plan, la nature des risques pris en compte, les services instructeurs, les modalités de concertation, la liste des personnes et organismes associés et les mesures de publicité. L'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2009 a prolongé le délai d'élaboration du plan de prévention de 18 à 30 mois.

Le périmètre d'étude concerne :

- **pour le Département du Nord** les communes de :

- **OSTRICOURT**, 5166 habitants, couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 juin 2006
- **WAHAGNIES**, 2655 habitants, couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2006,
- **THUMERIES**, 3838 habitants, couverte par un Plan d'Occupation des sols approuvé le 31 janvier 1983,
- **MONCHEAUX**, 1448 habitants, couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 février 2008,

- **pour le Département du Pas-de-Calais** la commune de:

- **LEFOREST**, 7181 habitants, couverte par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 novembre 1992.

Conformément à l'arrêté interpréfectoral des 13 et 23 mai 2008, les documents d'élaboration du projet de PPRT ont été communiqués pour avis aux personnes et organismes associés le 08 février 2010, la synthèse des avis est jointe à la note de présentation. Une phase de concertation a été menée sur le projet de PPRT qui a été mis à la disposition du public en mairie d'OSTRICOURT, de WAHAGNIES, de THUMERIES, de MONCHEAUX et de LEFOREST ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord et de la DREAL du 25 mai 2010 au 25 juin 2010. Les remarques et demandes de modification ont été portées à la connaissance des personnes et organismes associés lors des réunions des 18 septembre 2009, 04 mars 2010 et 08 juillet 2010, le bilan de la concertation est joint en annexe 3 de la note de présentation.

Par arrêté interpréfectoral en date du 25 août 2010, le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TITANOBEL à Ostricourt est soumis à enquête publique du 19 octobre 2010 au 19 novembre 2010 inclus.

III - CADRE JURIDIQUE :

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages,
- Circulaire du 27 juillet 2005 définissant les rôles des DREAL et des DDTM en matière de conduite et d'élaboration des PPRT,
- Décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux PPRT, (remplacé par les articles R 515-39 à R 515-50 du Code de l'Environnement),
- Circulaire du 03 octobre 2005 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- Arrêté Ministériel du 29 septembre 2009 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Code de l'Environnement : articles L 515-15 et suivants et articles R 515-39 et suivants relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des PPRT, articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et R 515-44 relatifs à l'organisation de l'enquête,
- Code de l'Urbanisme : articles L 122-1 et L 126-1,

IV - ORGANISATION DE L'ENQUETE :

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, M. le Président du Tribunal Administratif de Lille Nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E10000251 / 59 du 09 août 2010.

Le 09 août 2010, Nous avons été contacté par Melle Corinne BOSSIER, chargée du dossier en Préfecture du Nord, pour organisation de l'enquête.

Par arrêté interpréfectoral du 25 août 2010 MM. les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont prescrit la mise à l'enquête publique sur le projet pendant la période du 19 octobre 2010 au 19 novembre 2010 inclus.

V - VISITE DES LIEUX :

Après étude du dossier, Nous avons rencontré M. Bernard DUQUENNE, Chef de Dépôt, et M. Jérôme COUPPEY, Directeur Régional Nord-Est de la Société TITANOBEL, à l'effet de recueillir des informations complémentaires et de visiter le site.

Le site est desservi par un chemin forestier dont l'accès est interdit au moyen d'une barrière, les terrains entourant le dépôt sur un rayon d'environ 235 mètres (zone pyrotechnique) et concédés à la Société TITANOBEL, d'une superficie de l'ordre de quinze hectares, sont clôturés.

Notre attention a été attirée sur le Système de Gestion de la Sécurité mis en œuvre sur le site.

Nous avons constaté que les produits stockés sont notamment des dynamites encartouchées, des émulsions explosives encartouchées, des nitrates fiouls, l'intégralité des produits étant manipulée dans des emballages agréés au transport de matières dangereuses.

L'approvisionnement du site est assuré par tranche de trois semaines par quatre camions dont le tonnage varie entre 9 et 16 tonnes, le départ de produits est assuré par cinq camions de 3 à 4 tonnes par semaine à destination des clients et deux camions de 3 à 6 tonnes par semaine en direction du site d'Eth.

Les représentants de la Société TITANOBEL Nous ont déclaré que seuls le responsable et trois chauffeurs de camion ont accès au site.

Nous avons effectué une visite des secteurs des cinq communes concernées et constaté que les habitations les plus proches sont situées à environ 1000 mètres pour la commune de Thumeries, dont 190 sont situées dans le périmètre d'étude du PPRT, environ 1100 mètres pour la commune d'Ostricourt, dont 35 dans le périmètre d'étude. Cinq habitations de la commune de Leforest (dont deux inoccupées) sont situées à l'intérieur du périmètre d'étude. Aucune habitation n'est concernée pour les communes de Wahagnies et Moncheaux.

VI - COMPOSITION DU DOSSIER :

Le dossier déposé dans les Mairies d'OSTRICOURT, de WAHAGNIES, de THUMERIES, de MONCHEAUX et de LEFOREST comprend :

- une note de présentation décrivant les stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, avec en annexe l'arrêté interpréfectoral des 13 et 23 mai 2008 prescrivant le PPRT, l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2009 prolongeant le délai d'élaboration du PPRT, l'arrêté interpréfectoral des 02 et 09 janvier 2008 et portant création du CLIC, l'arrêté interpréfectoral des 30 avril et 14 mai 2009 portant modification du CLIC et les principaux textes de référence : loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, circulaire du 03 octobre 2005, arrêté ministériel du 29 septembre 2005, extraits du Code de l'Environnement (art. R125-23 à R125-27, D125-29 à D125-34, R515-39 à R515-50), site internet pour consultation du guide méthodologique « PPRT »,
- la carte du zonage réglementaire à l'échelle 1/10000^{ème} délimitant le périmètre d'exposition aux risques, les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des recommandations,
- la synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés (POA) et le bilan de la concertation avec en annexes les avis écrits des POA, une copie des registres de concertation, une synthèse des remarques émises par le public et par les POA sur le projet de PPRT lors des phases de concertation et de consultation, les réponses apportées à ces remarques par « l'équipe projet DREAL-DDTM »,
- le projet de règlement fixant les mesures foncières et les mesures de protection des populations applicables aux différentes zones du Plan de Zonage Réglementaire,
- le projet de recommandations tendant à renforcer la protection des populations,
- la note descriptive des effets de surpression retenus pour l'élaboration du PPRT,
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées (DREAL Nord –Pas-de-Calais) du 29 juillet 2010,
- l'arrêté interpréfectoral du 25 août 2010 prescrivant l'enquête publique,
- le registre destiné à recueillir les observations du public.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, Nous nous sommes rendu dans chacune des Mairies à l'effet de vérifier la conformité des dossiers et de parapher les registres d'enquête.

VII - PUBLICITE DE L'ENQUETE :

L'enquête a fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans chacune des communes concernées et à proximité du site TITANOBEL. Nous avons constaté l'affichage lors de notre visite dans chacune des Mairies.

Un avis a été publié dans les journaux « La Croix du Nord » n° 2177 du 1^{er} au 7 octobre 2010 et n° 2180 du 22 au 28 octobre 2010 et « La Gazette Nord – Pas-de-Calais » n° 8269 du 08 au 14 septembre 2010, n° 8270 du 11 au 17 septembre 2010, n° 8279 du 13 au 19 octobre 2010 et 8280 du 16 au 22 octobre 2010.

En outre un « avis au public » a été affiché le 20 octobre 2010 dans chacune des Mairies concernées l'informant du report au 02 novembre 2010 de la permanence du commissaire enquêteur en Mairie d'Ostricourt prévue le 19 octobre 2010 de 9h à 12h qui n'a pu être assurée suite à la fermeture de la Mairie pour cause de grève du personnel municipal (cf. § VIII).

Les certificats des Maires et extraits de journaux attestent de l'accomplissement de ces formalités.

VIII - DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Le dossier a été mis à la disposition du public en Mairie d'OSTRICOURT, de WAHAGNIES, de THUMERIES, de MONCHEAUX et de LEFOREST aux heures d'ouverture des bureaux.

L'arrêté interpréfectoral prescrivant l'enquête prévoit cinq permanences du commissaire enquêteur en Mairie d'OSTRICOURT les : mardi 19 octobre 2010 de 9h à 12h, mardi 26 octobre 2010 de 14h à 17h, vendredi 05 novembre 2010 de 9h à 12h, mercredi 10 novembre 2010 de 9h à 12h, vendredi 19 novembre 2010 de 14h à 17h. Or, le 18 octobre 2010 après-midi, Nous avons été avisé par la personne en charge du dossier en Mairie d'OSTRICOURT de la fermeture des bureaux le lendemain pour cause de grève du personnel municipal entraînant l'impossibilité d'assurer notre permanence. Après avoir

informé M. le Président du Tribunal Administratif, Nous avons organisé une autre demi-journée de permanence le 02 novembre de 9h à 12h, la publicité ayant été assurée au moyen d'un « avis au public » que Nous avons rédigé et transmis pour affichage à chacune des Mairies concernées, une copie a été adressée pour information en Préfecture du Nord et au siège de TITANOBEL.

Nous nous sommes tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie d'OSTRICOURT les :

- mardi 26 octobre 2010 de 14h à 17h,
- mardi 02 novembre 2010 de 9h à 12h,
- vendredi 05 novembre 2010 de 9h à 12h,
- mercredi 10 novembre 2010 de 9h à 12h,
- vendredi 19 novembre 2010 de 14h à 17h.

A l'issue de l'enquête qui s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté interpréfectoral du 25 août 2010 (*hormis le report au 02 novembre 2010, pour cause de force majeure, de la permanence initialement fixée le 19 octobre 2010*), chacun des registres a été clos par les Maires d'OSTRICOURT, de WAHAGNIES, THUMERIES, MONCHEAUX et LEFOREST qui Nous l'a remis accompagné des pièces jointes le cas échéant.

Toutefois, alors que l'enquête publique a pour objet « **le projet d'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques** », des informations écrites et orales incitaient la population à «... *s'opposer au PPRT..., au maintien du dépôt d'explosifs..., à l'augmentation de la capacité de stockage...* ». En outre un tract déposé dans des boîtes aux lettres invitait les habitants à rencontrer le commissaire enquêteur en Mairie d'Ostricourt le 19 novembre « *de 9h à 12h* » alors que la permanence était fixée et annoncée par la publicité réglementaire de « **14h à 17h** », avec pour corollaire l'ire de quelques habitants de Thumeries venus en Mairie d'Ostricourt le 19 novembre matin.

Ces informations ont eu pour conséquence de ternir le « climat » de l'enquête.

IX - OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ANALYSE :

La phase de concertation et de consultation des personnes et organismes associés avait permis une information des habitants.

Les registres d'enquête ouverts en Mairie de Moncheaux et Wahagnies et Leforest ne comportent aucune observation et aucune lettre ou note écrite n'est jointe.

Le registre ouvert en Mairie de Thumeries contient trois observations :

- **Th 1 : Mme RICOURT M. Thérèse, 70 cité du Bois** : *« la présence de ce site que je considère dangereux m'inquiète fortement, j'estime que cela nuit à l'environnement de notre commune, je me détermine donc contre le maintien de cette implantation ».*

- **Th 2 : M. MAYEUR Marcel 66 cité du Bois** : *« le site est bien où il est »*

- **Th 3 : M. BROUTIN Philippe 51B rue du 19 mars 1962** : *« ce site est dangereux, nous aurions souhaité savoir si cela va causer des problèmes pour la vente des maisons. Est-ce que les prix des maisons vont baisser à cause de cela ? »*

Ces trois observations sont étroitement liées, elles font l'objet d'une analyse simultanée :

L'objectif du PPRT est la protection des personnes, il n'a pas vocation à prescrire le maintien ou non du site qui est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et dont le fonctionnement est encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité. Le PPRT affiche le risque qui concerne les habitations. Les prix de l'immobilier dépendent de nombreux facteurs (demande de logements, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements, des infrastructures...) et la mise en œuvre du PPRT s'accompagne d'une diminution du risque lié à la présence du site, rien ne permet d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse de l'immobilier.

Le registre ouvert en Mairie d'Ostricourt comporte vingt huit observations et huit lettres et notes y sont jointes.

I - OBSERVATIONS MENTIONNEES AU REGISTRE :

- **Os 1 : Françoise MASSE** : *« je suis tout à fait contre le projet PPRT sur Ostricourt et pour la fermeture du site Titanobel qui constitue un danger pour la population. En outre, les camions qui roulent à vive allure risquent de provoquer des accidents chez les personnes (déjà arrivé que quelqu'un chute en prenant peur). »*

- **Os 2 : « Je soussigné Stanislas PIOTROWSKI** habitant 96 rue Anatole France à Ostricourt né le 24 octobre 1937, déclare soutenir le maintien de la société Titanobel sur le site actuellement existant, il s'agit avant tout de préserver les emplois existants et éventuellement encourager des emplois supplémentaires »

- **Os 3 : « je soussigné COURMONT Bernard** demeurant 7 rue du 11 novembre à Ostricourt être contre le projet PPRT du site Titanobel et être pour la fermeture du site. Ce site est vétuste et il date de 1925. Il n'y a aucune surveillance surtout la nuit et le week end. La sécurité laisse à désirer : véhicules chargés d'explosifs qui traversent la ville malgré une zone de protection. Il y a encore trop de gens qui circulent dans le secteur. Le site est mal protégé par rapport aux villes environnantes et une démographie grandissante. On constate que sur Thumeries et Ostricourt il y a plus de 200 maisons dans un rayon dangereux.

Ces trois observations sont étroitement liées, elles font l'objet d'une analyse simultanée :

L'objectif du PPRT est la protection des personnes, il n'a pas vocation à prescrire le maintien ou non du site qui est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et dont le fonctionnement est encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité. Le contrôle de la vitesse des véhicules est du ressort de la police ou de la gendarmerie. Les camions doivent répondre aux exigences de la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

- **Os 4 : M. LAURENT André** : *« l'accès du site peut se faire par la départementale n° 54 (à coté du golf) »*

La recherche d'un itinéraire alternatif n'entre pas dans le cadre de l'enquête.

- **Os 5 : M. Alain BASSET** : *« l'Association sportive du Golf de Thumeries qui compte à ce jour 543 membres fait part de son inquiétude face à un risque de ce type. »*

L'objectif du PPRT est de protéger les personnes.

- **Os 6 : M. Xavier DUSAUSOY**, cadre technique à l'ONF, Agence Régionale Nord – Pas-de-Calais : *« aucune observation à signaler ».*

- **Os 7 : D. CZARNECKI** Ostricourt : *« la présence du dépôt d'explosifs dans notre commune, dans le cadre de l'exploitation du charbon dans notre secteur était justifié à l'époque, aujourd'hui vu l'arrêt des mines ce dépôt n'a plus de raison d'être sur notre commune. Avec le PPRT, les nouveaux risques et l'arrêt de l'exploitation ce dépôt n'a plus sa place dans notre commune »*

Les explosifs sont destinés à d'autres activités et le fonctionnement du dépôt est encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité.

- **Os 8 : (nom illisible)** : *« je trouve inacceptable et inconcevable que Titanobel puisse être repéré comme un dépôt de dynamite en pleine forêt. Notre ville et notre environnement tellement agréable pour se promener serait gâché par cette décision. Des discours contradictoires : d'un côté les politiques souhaitent préserver la nature et mettent en place divers dispositifs pour la population, de l'autre la volonté d'empêcher la préservation de la nature et maintenir un dépôt de dynamite à Ostricourt. Il n'y a pas d'autres endroits plus confinés et loin de la population et de la nature ? »*

Le site TITANOBEL existe depuis les années 50, son fonctionnement est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité.

- **Os 9** : *« je soussignée Mr CORION Philippe 478 rue Jules Ferry 59261 WAHAGNIES(le reste illisible)... »*

- **Os 10** : *« je souhaite faire de la marche en forêt d'Ostricourt. Kaczmarek »*

- **Os 11** : *« je soussigné F..... Fathima fait la marche avec le centre social et aimerai continuer »*

- **Os 12** : *« je soussignée Mme Duhem Rénate fait la marche avec le centre social et veut continuer »*

- **Os 13 : Mme DESSINE Francine de Wahagnies** : *« je souhaite continuer à marcher dans la forêt d'Ostricourt et donc que Titanobel se déplace, c'est trop dangereux pour nos communes car Wahagnies est concernée »*

- **Os 14** : *« je soussigné Melle Moulin Nathalie et Marcelle demeurant Libercourt utilise le bois d'Ostricourt pour nos activités physiques »*

- **Os 15** : *« je soussigné Mme Djendar 127 rue de la libération ostricourt je ne veux pas que l'on garde l'entreprise Titanobel sur le site surtout si on nous interdit d'aller dans le bois (chose que je fais régulièrement en tant qu'habitante de la rue les conditions de sécurité ne seront plus là »*

- **Os 16** : *« je soussigné Mme Mme AOUAMRI HAKIMA ayant l'habitude de venir faire mes randonnées sur le lieu la présence de cet établissement n'est pas désirée »*

Ces huit observations sont similaires, elles font l'objet d'une analyse simultanée :

La circulation des piétons et les activités physiques ne sont interdites qu'en zone R1 du zonage réglementaire.

- Os 17 : « *je soussigné Jean-Louis CARLIER 59 rue des platanes à Thumeries : souhaite continuer à jouir de promenades régulières dans le bois de l'Offlarde, ne comprend pas une pérennisation de cette activité dangereuse dans un secteur « sinistré » en cours de redynamisation qui met en avant ses atouts d'attractivité en travers du cadre de vie, souhaite connaître les modalités d'indemnisation du préjudice financier en cas de revente de nos habitations, souhaite avoir l'étude de dangerosité obligatoire juridiquement, au titre du principe de précaution quelles mesures concrètes sont prises pour la surveillance du site ? »*

La circulation des piétons n'est interdite que dans la zone R1 du zonage réglementaire. Le fonctionnement de l'activité est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité. Les mesures de sécurité ne font l'objet d'aucune publicité. Les prix de l'immobilier dépendent de nombreux facteurs (demande de logements, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements, des infrastructures...) et la mise en œuvre du PPRT s'accompagne d'une diminution du risque lié à la présence du site, rien ne permet d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse de l'immobilier.

- Os 18 : « *je soussigné M. LEURIDAN Jacques Yves demeurant 29 rue Malraux à Thumeries, être contre le maintien et le développement de la société Titanobel, souhaite connaître les modalités d'indemnisation du préjudice financier en cas de revente de mon habitation, souhaite également avoir l'étude de dangerosité obligatoire judiciairement au titre du principe de précaution, quelles mesures concrètes de surveillance du site ? »*

- Os 19 : « *je soussignée Madame WDOSZ Sandra située au 58 rue du 19 mars 1962 à Thumeries être inquiète quant à mon bien immobilier, la valeur de mon habitation alors que le site installé depuis des années ne présente pas de risques énormes (pas d'informations reçues à l'achat en 1994), je souhaite que le site soit fermé pour le maintien de la sécurité et pour la valeur de notre habitation »*

Ces deux observations sont similaires, elles font l'objet d'une analyse simultanée :

L'objectif du PPRT est la protection des personnes et non le maintien ou le développement du site. Les prix de l'immobilier dépendent de nombreux facteurs (demande de logements, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements, des infrastructures...) et la mise en œuvre du PPRT s'accompagne d'une diminution du risque lié à la présence du site, rien ne permet d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse de l'immobilier. Le fonctionnement de l'activité est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité. Les mesures de sécurité ne font l'objet d'aucune publicité.

-Os 20 : « *je soussigné Mr Beauvois Daniel, ruelle Plaquette, être contre le PPRT qui nous apportera que des désagréments. Le site n'est pas protégé, plusieurs camions stationnent sur le site, la traversée d'Ostricourt par ces camions, les habitations qui ne sont pas protégées en cas d'accident, qui prendra en charge les frais de protection pour les maisons, qui prendra en charge les travaux en cas d'explosion, la dévaluation des habitations en cas de vente, l'interdiction de faire des extensions, l'interdiction de se promener dans le bois, le site est-il équipé de borne incendie, la détérioration de la chaussée rue Jules Guesde. En résumé aucune sécurité n'est faite sur ce site à l'heure actuelle, les pompiers et gendarmes peuvent-ils accéder facilement à ce lieu ?* »

L'objectif du PPRT est la protection des personnes, il n'a pas vocation à prescrire le maintien ou non du site qui est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et dont le fonctionnement est encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité. Les mesures de sécurité ne font l'objet d'aucune publicité. Les prix de l'immobilier dépendent de nombreux facteurs (demande de logements, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements, des infrastructures...) et la mise en œuvre du PPRT s'accompagne d'une diminution du risque lié à la présence du site, rien ne permet d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse de l'immobilier. En cas d'accident technologique l'exploitant de l'installation est responsable des dégâts, le remboursement s'effectue par les assurances des habitations qui se retournent ensuite vers l'exploitant. En zone « b » du plan de zonage réglementaire, les extensions et nouvelles constructions sont admises sous réserve de respecter les règles particulières de construction, d'utilisation ou d'exploitation annexées au règlement du PPRT.

- Os 21 : « *je soussigné DEBUF Jean-Marie, 197 rue de la Libération à Ostricourt m'oppose au PPRT pour les raisons suivantes ; les contraintes au niveau de l'aménagement du bâti (vérandas, baies vitrées, portes, toiture) occasionneront un surcoût à nos frais, maîtrise de l'urbanisation dans le périmètre de sécurité, restriction sur les permis de construire. Pourra-t-on encore construire une pièce supplémentaire à notre maison, un garage, une véranda ? ou avec les restrictions, dépréciation des biens immobiliers, les actes notariés devront faire état du PPRT et du périmètre SEVESO en cas de vente des biens estimation de 20% de dépréciation de nos biens, en cas d'explosion sur le dépôt d'explosifs qui paiera les dégâts occasionnés à nos maisons, Titanobel ou les propriétaires ? Un événement (forage de décompression du sous-sol minier) a été fait par les Charbonnages de France en 2005 et laissera échapper du CH4 (méthane) vers 2015, il est situé à 200 mètres du dépôt, est-ce normal ? Pendant 75 ans le site a été gardé par un concierge qui habitait sur place, depuis l'accident AZF à Toulouse, il a été remplacé par une alarme, est-ce que le site est convenablement sécurisé ? Est-ce que les services incendie, gendarmerie et Sté de surveillance détiennent les clés des barrières pour accéder au site ? En vérité il est illogique que des propriétaires aient à prendre en charge les frais financiers des recommandations, des travaux à effectuer (triple vitrage, ancrage des portes, renforcement des toitures, film sur les vitres), des travaux pour l'instant recommandés mais peut-être obligatoires demain, c'est à la société Titanobel à prendre à ses frais les travaux étant donné que c'est elle qui a créé le problème. Existe-t-il une borne incendie sur le dépôt, ne serait-ce que pour éteindre un éventuel incendie (volontaire ou électrique, court-circuit) des poids lourds qui stationnent sur le site la nuit et les week-end ?*

En zone « b » (niveau d'aléa de faible surpression) du plan de zonage réglementaire, les projets nouveaux sont admis sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction annexées au règlement du PPRT. Les prix de l'immobilier dépendent de nombreux facteurs (demande de logements, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements, des infrastructures...) et la mise en œuvre du PPRT s'accompagne d'une diminution du risque lié à la présence du site, rien ne permet d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse de l'immobilier. En cas d'accident technologique l'exploitant de l'installation est responsable des dégâts, le remboursement s'effectue par les assurances des habitations qui se retournent ensuite vers l'exploitant. Selon les services instructeurs chargés de l'élaboration du PPRT, *« l'événement recensé dans le cadre des enjeux du PPRT n'est actuellement pas en fonctionnement, le stockage est en dépression ; en cas de fonctionnement, les quantités de gaz susceptibles d'être libérées ne sont pas suffisantes pour générer un sur-accident par effet domino »*. Les mesures proposées sur le bâti existant en zone « b » du zonage réglementaire ne constituent que des recommandations, leur mise en œuvre est laissée à l'appréciation des propriétaires. Les mesures de sécurité du site ne font l'objet d'aucune publicité. Les autorisations préfectorales encadrant l'exploitation du dépôt imposent le respect des dispositions relatives à la prévention et à la protection incendie.

- **Os 22 :** *« je soussigné DJENDAR Mekir 127 rue de la libération à Ostricourt s'oppose au maintien du dépôt d'explosif Titanobel dans le bois de l'Offlarde : dépréciation des biens immobiliers du secteur, contraintes pour l'entretien et l'extension des biens existants, dépréciation de ce parc naturel, lieu de promenade, activités sportives individuelles et de groupe, dégradation des voies d'accès par les camions, bruit, routes défoncées, que deviendra la faune et la flore locale, dangerosité du site dont l'accès n'est pas facile pour les secours ! et enfin aucun avantage pour les communes n'a été constaté depuis l'existence de ce site, pas d'emploi, pas d'avantage matériels, pas de prise en charge des dégâts des routes par cette société, accès pour les activités de loisirs délimités (barrière)*

- **Os 23 :** *« je soussigné M. PEREIRA Antonio demeurant au 171 rue de la Libération à Ostricourt m'oppose totalement aux diverses restrictions éventuelles proposées par ce nouveau PPRT qui est un non sens pour les habitants de la zone car toutes les restrictions concernant l'urbanisme, la sécurité de cet entrepôt non-conforme aux normes de sécurité actuelles soit ainsi totalement exonéré de mise en conformité et que seuls les habitants de cette zone soient les dindons de la farce, en quoi les habitants sont responsables d'un site d'explosifs qui ne rapporte rien ni à la commune ni aux riverains si ce n'est que des contraintes qui par la mise en application de ce PPRT ne fera que d'amplifier les restrictions des riverains en paix, c'est pour tout cela que je m'oppose à ce PPRT qui ne me convient absolument pas tel qu'il est proposé. Qui va supporter la baisse systématique de la valeur immobilière que ça entraînera ? Que la Sté Titanobel remise ses explosifs à Eth son siège du Nord et nous laisse ainsi une ville plus sécurisée et un environnement verdoyant sans risque d'explosion à n'importe quel moment, c'est à eux et à eux seuls d'en subir les conséquences qui s'imposent.*

Ces deux observations sont similaires, elles font l'objet d'une analyse simultanée :

L'objectif du PPRT est la protection des personnes, il n'a pas vocation à prescrire le maintien ou non du site qui est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et dont le fonctionnement est encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité. Les prix de l'immobilier dépendent de nombreux facteurs (demande de logements, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements, des infrastructures...) et la mise en œuvre du PPRT s'accompagne d'une diminution du risque lié à la présence du site, rien ne permet d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse de l'immobilier.

- Os 24 : M. et Mme PLOUVIER 122, rue E Zola Ostricourt, propriétaires de terrain rue Jules Guesde : *« Beaucoup se plaignent de ne pouvoir profiter de la forêt à cause de la présence de ce dépôt. Or nous qui nous promenons souvent dans cette forêt nous n'avons pas à nous en plaindre mais nous ressentons beaucoup plus de gêne occasionnée par la présence de chasseurs chaque week end qui nous incitent peu à pénétrer dans la forêt (voir photos jointes prises le dimanche 14/11/2010 signalant chasse en cours, interdictions...). Nous déplorons également que certaines personnes usent de leur fonction administrative pour inciter leur entourage à se mobiliser contre ce dépôt (tracts distribués dans la rue Jules Guesde). Le fait de vouloir fermer ce dépôt va entraîner inmanquablement un désarroi auprès des personnes y travaillant et de leur famille. Pourquoi un tel remue ménage alors qu'il n'y a jamais eu de problème avec ce dépôt. Nous sommes pour le maintien de celui-ci »*

Le PPRT n'a pas vocation à prescrire le maintien ou non du site ni à gérer les problématiques de sécurité liées à la pratique de la chasse dans le bois.

- Os 25 : Agathe Létienne et Mickaël Desaint 37 rue Joseph Beghin Thumeries : *« Nous venons de faire construire une maison à Thumeries et apprenons le projet en cours. Nous ne pourrions ainsi plus bénéficier de ce poumon vert qu'est la forêt de Phalempin sans compter le danger. De plus, cela va dévaloriser le prix de nos maisons. Quand nous avons construit en 2009, ce projet était déjà en cours et nous n'avons pas été prévenus. Ce projet va nous apporter que des contraintes, aucun avantage. Nous nous y opposons donc fortement »*

L'objectif du PPRT est la protection des personnes, le site est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et le fonctionnement est encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité. La circulation des piétons n'est interdite que dans la zone R1 du zonage réglementaire. Les prix de l'immobilier dépendent de nombreux facteurs (demande de logements, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements, des infrastructures...) et la mise en œuvre du PPRT s'accompagne d'une diminution du risque lié à la présence du site, rien ne permet d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse de l'immobilier. L'information des

acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, a été prescrite par arrêtés préfectoraux des 13 octobre 2008.

- Os 26 : DUPUIS JC : *« la valeur immobilière va s'écrouler quand on saura dans la région la surpression du bois de l'Offlarde »*

- Os 27 : Caroline et François SOLEZ-DELERME 163 rue Jules Guesde Ostricourt : *« je rejoins le témoignage précédent, j'ai fait construire rue Jules Guesde en 2002 et je ne tiens ni à voir ma maison dévaluer ni à vivre dans la crainte d'un incident (accident ?) dont le degré de gravité semble important. De plus j'ai choisi ce site pour son calme et la possibilité de me promener avec mes enfants, ce que j'hésiterai sans doute à faire désormais. Le bois et ses alentours sont un lieu de promenade, de détente de pratique sportive pour les riverains mais également pour tous les clubs de randonnée, de VTT, de course d'orientation, de promenade scolaire (et de découverte) des alentours (et venant parfois de loin). A l'heure où l'environnement est une préoccupation majeure de notre société est-il conciliable de faire voisiner une zone verte (autour du terri) et un lieu de stockage de matières explosives ? Pour finir, l'aspect matériel m'inquiète également, cette implantation va obliger les (nouveaux) propriétaires à construire (ou étendre leur habitation) selon des normes de sécurité accrues (qualité du vitrage) à leur charge, évidemment... Qu'en sera-t-il également de la dégradation, accentuée par le passage des camions, des voies de circulation ? Nous refusons que la paisibilité de notre quartier soit remise en question »*

Ces deux observations sont étroitement liées, elles font l'objet d'une analyse simultanée :

Les prix de l'immobilier dépendent de nombreux facteurs (demande de logements, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements, des infrastructures...) et la mise en œuvre du PPRT s'accompagne d'une diminution du risque lié à la présence du site, rien ne permet d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse de l'immobilier. Le site, implanté depuis les années 50, est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et la circulation des piétons et cyclistes n'est interdite que dans la zone R1 du zonage réglementaire. Les mesures proposées sur le bâti existant en zone « b » du zonage réglementaire ne constituent que des recommandations, leur mise en œuvre est laissée à l'appréciation des propriétaires.

- Os 28 : M. et Mme Claude DIEVART 20 rue Joseph Beghin Thumeries : *« Nous avons eu connaissance de ce plan de sécurité mis en place ou bientôt mis en place. Même si celui-ci sert à sécuriser les habitants proches de la poudrière, notre propriété étant proche de cet endroit perd énormément de sa valeur. Si un jour nous voulions vendre, nous serons tenus d'en avvertir les futurs acquéreurs. Nos terrains qui pourraient devenir « bâtissables » seront dévalués ainsi que nos bâtiments. Nous sommes très concernés et très déçus pour la valeur de nos biens, même si l'arrêté prévoit avant tout de protéger la population »*

Les prix de l'immobilier dépendent de nombreux facteurs (demande de logements, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements, des

infrastructures...) et la mise en œuvre du PPRT s'accompagne d'une diminution du risque lié à la présence du site, rien ne permet d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse de l'immobilier ou des terrains à bâtir.

II - OBSERVATIONS ECRITES JOINTES AU REGISTRE

- n° 1 - Jean Yves COGET, Délégué Habitant au CLIC : « *Préambule : l'objet de l'enquête n'est pas l'existence ou non du dépôt de dynamite TITANOBEL mais la mise en place d'un plan de prévention. Mes observations sur le projet de PPRT portent sur les éléments suivants :* 1. *Plan de prévention sous-entend que l'on soit prévenu des conséquences d'un accident ou d'une explosion. Or quelle sont les mesures de prévention : aucune. pas de gardiennage. Pas de plan de sécurité. Le SDIS non informé du PPRT. Pas d'exercice de simulation. Protection sommaire du site contre une intrusion et l'arrivée des responsables et des forces de l'ordre. Quel est l'ordre d'appel en cas d'intrusion ? Les communes ne connaissent pas ces plans et ne sont pas associées.* 2. *Cette installation fait perdre de la valeur aux propriétés inscrites dans le périmètre de PPRT. Jusqu'alors les propriétaires n'étaient pas informés de ce plan et cette information ne devait pas être donnée en cas de cession du bien immobilier. Ce qui ne sera plus le cas, il faut évaluer à moins 20% les pertes prévisibles d'une telle information, si ce n'est l'impossibilité de vendre dans certains cas. Ce point est particulièrement important pour la rue de la Libération à Ostricourt, la Cité du Bois à Thumeries et le lotissement à l'entrée de la ville de Thumeries en venant de Moncheaux.* 3. *Cette installation n'apporte rien aux collectivités puisqu'aucune taxe professionnelle (ou son remplacement) n'est acquittée pour cette implantation. Non seulement elle ne rapporte rien mais en défonçant les rues d'Ostricourt (Libération et Jules Guesde en cours de réfection) elle coûte aux collectivités locales.* 4. *Les interdictions de promenade et de rassemblement sont particulièrement préjudiciables à l'attractivité du site, véritable poumon vert de la région et pénalise gravement le fonctionnement du Golf de Thumeries pour ses manifestations et compétitions. C'est un équipement de qualité qui est un plus pour la région dont il ne faut pas perturber le développement. Le PPRT dans sa forme actuelle risque de compromettre le fonctionnement et le développement du Golf.* 5. *Sur le pan des activités concernées par le périmètre il est indispensable d'avoir une étude complémentaire pour la poursuite de l'activité des deux énormes silos de sucre qui se situent à moins de 800 mètres du dépôt. PROPOSITION si le dépôt doit être maintenu : réalisation d'un accès camion entre le dépôt et la RD 54 aux frais de TITANOBEL, cette voie permettrait aux camions de ne plus traverser la commune d'Ostricourt ».*

1) Les autorisations préfectorales encadrant l'exploitation du dépôt imposent le respect des dispositions relatives à la prévention et à la protection incendie. Le site dispose d'un Plan d'Opération Interne opérationnel et régulièrement mis à jour qui doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites du site. Un Plan Particulier d'Intervention a été élaboré par la préfecture le 9 décembre 2004 pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière. Les mesures de sécurité de sûreté et de surveillance sont définies sur la base d'une étude instruite par les services de police ou gendarmerie et ne font l'objet d'aucune publicité. Un système de sécurité mis en place depuis 2001 est vérifié régulièrement.

2) L'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est déjà réalisée conformément aux arrêtés préfectoraux des 13 octobre 2008. Les prix de l'immobilier dépendent de nombreux facteurs (demande de logements, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements, des infrastructures...) et la mise en œuvre du PPRT s'accompagne d'une diminution du risque lié à la présence du site, rien ne permet d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse de l'immobilier ou des terrains à bâtir.

3) La taxe professionnelle, remplacée depuis le 1^{er} janvier 2010 par la contribution économique territoriale, est établie dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou de terrains. Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'entretien des structures de chaussées empruntées par les camions de l'entreprise dont la fréquence de passage qui Nous a été indiquée par l'exploitant est : *« en ce qui concerne les approvisionnements : environ quatre camions par tranche de trois semaines, dont le tonnage varie entre 9 et 16 tonnes, en ce qui concerne les départs de produits : environ cinq camions par semaine à destination de nos sites client dont le tonnage varie entre 3 et 4 tonnes, environ deux camions par semaine à destination de notre site d'Eth, dont le tonnage varie entre 3 à 6 tonnes. »*

4) La circulation des piétons n'est interdite que dans la zone R1 du zonage réglementaire. Lors de la démarche d'étude du PPRT le Golf Thumeries-Moncheaux, dont le pic de fréquentation est estimé à 150 personnes par jour, a été recensé en *« espace public ouvert – terrain de sport et de loisir »* faisant l'objet d'usages ou d'activités, et identifié parmi les établissements recevant du public dans le cadre de *« l'identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT »*, mesure consistant à identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du maire, ou selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

5) Des périmètres de dangers ont été définis autour des deux silos de sucre existants et selon les services instructeurs chargés de l'élaboration du PPRT, *« les silos de la Société TEREOS sont situés dans une zone d'aléas faibles et susceptibles d'être exposés à une surpression d'intensité comprise entre 20 et 35 mbar, insuffisante pour engendrer des dégâts graves sur leur structure. De même, une explosion du dépôt d'explosifs ne saurait libérer, à cette distance, une énergie suffisante pour enflammer un nuage de matières organiques ou de poussières de matières organiques en suspension ».*

La recherche d'un itinéraire alternatif n'entre pas dans le cadre de l'enquête.

- n° 2 - Document remis par M. Patrick DEWAELE 1^{er} adjoint au Maire de Thumeries au nom de M. le Maire de Thumeries :

« CONSEQUENCES NEFASTES DU PLAN TITANOBEL D'OSTRICOURT SUR LA VILLE DE THUMERIEES

- 1) **HABITANTS** : 130 habitations Cité du Bois seront dévaluées ; Y aura-t-il des indemnités pour perte de patrimoine ? des futurs nouveaux habitants s'abstiendront compte tenu des risques éventuels.
- 2) **COMMUNE** : Immobilisation des terrains (MALLE). Nous ne disposons pas de terrains ailleurs d'où : a) impossibilité de continuer notre expansion du nombre d'habitants : 3400 en 1999, 4000 à ce jour, soit près de 20%, b) impossibilité de nous mettre en règle avec la loi sur le nombre de locatifs compte tenu que nous avons dépassé 3500 habitants, il nous faudrait 20% de locatifs sur 1480 habitations thumerisiennes. Nous risquons 1000€ d'amende par an et par logement manquant. c) Comment ferons-nous pour créer des locatifs ?
- 3) **ECONOMIQUE** : TEREOS y verra sa progression freinée d'où pénalisation pour la commune au niveau emploi et ressources. La prospérité de THUMERIES que nous tentons de développer notamment avec la mise en place du PLU (partie industrielle, constructible, artisanale, écoquartier, etc..) sera réduite à néant. »

Les prix de l'immobilier dépendent de nombreux facteurs (demande de logements, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements, des infrastructures...). Parallèlement, la mise en œuvre du PPRT s'accompagne d'une diminution du risque lié à la présence du site, rien ne permet donc d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse de l'immobilier ou des terrains à bâtir.

Afin de protéger les personnes, l'objectif opérationnel du PPRT est double : résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future autour du site Titanobel. En zone « b » du plan de zonage réglementaire du PPRT, zone d'aléas faibles de suppression, sont admis les projets nouveaux, sous réserve du respect des règles particulières de construction, toute demande de permis de construire étant soumise au respect de l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme.

Le PPRT a pour objectif la limitation de l'exposition des populations tout en permettant le développement nécessaire aux secteurs déjà urbanisés ou à caractère stratégique en terme de développement économique du territoire.

- n° 3 - Lettre de M. ROBIDET Bruno 9, Cité du Bois THUMERIES : « ... depuis des décennies on transporte des explosifs sur ce site en traversant Ostricourt et d'autres villes, nous pratiquons des activités sportives, nature, chasse, golf, etc, en plus il y a des entreprises non loin, cette forêt est notre poumon vert. Il est inacceptable d'accepter des propositions de ce genre...que ce site va ailleurs au plus vite. »

L'objectif du PPRT est la protection des personnes, il n'a pas vocation à prescrire le maintien ou non du site qui est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et dont le fonctionnement est encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité.

- **n° 4 - Lettre de M. MISIAK** : « Résidant au 139 rue de la Libération à Ostricourt et donc à environ 1 km du centre de stockage d'explosif TITANOBEL, j'apprends aujourd'hui que mon habitation risque de se situer dans un périmètre de sécurité lié à la mise en place d'un PPRT. J'apprends aussi que des recommandations, voire des obligations me seront prescrites pour sécuriser mon habitation. Ce périmètre de sécurité engendrera également la dépréciation inéluctable de mon bien. Depuis toujours je souhaite voir partir cette entreprise qui ne présente que des inconvénients (détérioration de la chaussée de la rue de la Libération suite à la circulation des camions, zone de promenade de plus en plus restreinte ...) A cela s'ajoute qu'aucune mesure de protection concrète n'existe actuellement. J'émet donc un avis défavorable à la mise en place de ce PPRT et vous fais part de mon souhait de voir partir l'Entreprise TITANOBEL du bois de l'Offlarde. »

- **n° 5 - Note de M. et Mme PILUJSKI 5, rue Charles Dutailly Ostricourt** : « étant nés tous les deux à Ostricourt nous ne comprenons pas que la poudrière existe encore si cela doit servir à autre chose, il faut la faire où cela va servir, nous nous mettons à la place des riverains qui vient leur maison avoir moins de valeur et qui doivent faire des travaux vu les risques. »

Ces deux observations sont complémentaires, elles font l'objet d'une analyse simultanée :

L'objectif du PPRT est la protection des personnes, il n'a pas vocation à prescrire le maintien ou non du site qui est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et dont le fonctionnement est encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité. Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations ne sont pas opposables aux tiers et les prix de l'immobilier dépendent de nombreux facteurs (demande de logements, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements, des infrastructures...). Parallèlement, la mise en œuvre du PPRT s'accompagne d'une diminution du risque lié à la présence du site, rien ne permet donc d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse de l'immobilier ou des terrains à bâtir.

- **n° 6 - Pétition signé par dix chasseurs et déposée par M. DESTOMBES Daniel Président de l'Association du Bois de l'Offlarde** : « les chasseurs du Bois de l'Offlarde ne peuvent qu'être inquiets et mécontents avec la mise en place du PPRT relatif à l'installation du site TITANOBEL. Depuis près de 35 ans nous avons permis à cette forêt de retrouver une présence de faisans, de chevreuil et de sangliers, espèces qui avaient totalement disparu lorsque nous avons repris cette chasse. Beaucoup d'efforts et de sacrifices, beaucoup de travail associant notre gibier au biotope pour en faire un lieu remarquable de visite dans cette région.... Ce projet de PPRT met en grave difficulté notre plan de gestion et notre plan de chasse annuel.

L'élargissement du périmètre de protection nous prive d'une surface importante alors que dans le même temps l'ONF, propriétaire des lieux augmente régulièrement la redevance d'occupation. Les restrictions opérées par le PPRT sont anormales et excessives....Avec ce PPRT le risque existe réellement de ne permettre à l'Association des chasseurs de pouvoir apporter les moyens indispensables à cette gestion de la nature équilibrée et responsable... »

L'activité « chasse » a été recensée dans le périmètre d'étude du PPRT, elle était et reste interdite dans la zone R1 du zonage réglementaire (aléas les plus forts). Le PPRT n'a pas vocation à gérer les problématiques à la pratique de la chasse dans le bois.

- n° 7 - Observations de la SCI du Golf de Thumeries signées par les gérants Alain Bavière et Jean-Pierre Agache : « A) Etat des lieux : la SCI est propriétaire d'environ 53 hectares de terrains dont 34,5 sur Thumeries et 18,5 sur Moncheaux ainsi que des bâtiments se composant d'un clubhouse (réception, administration, bar-restaurant) et d'un bâtiment technique (atelier et garage matériel). L'ensemble fait l'objet d'une convention d'utilisation avec l'Association Sportive du Golf de Thumeries qui en assure l'entretien et l'exploitation à des fins sportives. En termes économiques, cette activité génère 13 emplois permanents, quelque CDD en fonctions des besoins saisonniers, ainsi que des ressources non négligeables pour les collectivités locales. L'association sportive regroupe quelque 500 membres qui pratiquent les activités golfiques et qui sont propriétaires des installations via la possession de parts de la SCI. On peut considérer une fréquentation quotidienne de 50 à 100 membres avec la possibilité allant jusqu'à 200 à 250 personnes les jours de compétition ou d'autres manifestations. Environ les 2/3 de cette propriété se trouvent dans le périmètre visé par le PPRT de Titanobel dont environ 10ha de terrain de jeu dans la zone 35mbars et environ 25ha ainsi que les bâtiments dans la zone 20mbars. B) Observations : les contraintes envisagées par le PPRT perturberaient fortement, voire empêcheraient l'activité golfique ainsi que l'éventuelle extension des installations. Nous ne pouvons pas admettre que cette activité, dont la date de création remonte à 1932 et qui fait l'objet d'importants investissements, soit remise en cause. Hormis les conséquences économiques pour l'association sportive, notamment en terme d'emplois, cela détruirait l'essentiel de la valeur de nos installations. Les gérants de la SCI n'accepteront pas de supporter une quelconque responsabilité au sujet des suites de ce projet et demandent, si les risques sont avérés, l'arrêt de l'activité de TITANOBEL à Ostricourt. Pour le cas où la continuité de cette activité par TITANOBEL entraînerait une dévalorisation de notre patrimoine ou des coûts liés à des contraintes d'adaptation nous demanderions immédiatement réparation par toute voie de droit. »

- n° 8 - Note déposée par l'Association Sportive du Golf de Thumeries-Moncheaux : « L'association représente à ce jour 650 licenciés auprès de la FFG, près de 4000 joueurs extérieurs et fidèles à notre parcours par année, une importante école de golf avec des jeunes joueurs de 7 à 18 ans, 14 salariés en permanence sur le golf. Les contraintes envisagées par le PPRT perturberaient fortement notre activité golfique, menacerait nos emplois et notre activité économique. Nous n'acceptons pas ce projet qui aurait également de fortes conséquences sur la faune et la flore ainsi que sur l'activité naturelle de notre site et finirait par dévaloriser notre patrimoine. Nous demandons de bien vouloir prendre en compte l'activité de notre association et la fréquentation au public de notre lieu d'exploitation situé dans le périmètre visé par le PPRT et demandons purement et simplement la fermeture de ce site dangereux sur la localité d'Ostricourt ; »

Ces deux observations sont similaires, voire complémentaires, elles font l'objet d'une analyse simultanée :

Lors de la démarche d'étude du PPRT le Golf Thumeries-Moncheaux, dont le pic de fréquentation est estimé à 150 personnes par jour, a été recensé en « *espace public ouvert – terrain de sport et de loisir* » faisant l'objet d'usages ou d'activités, et identifié parmi les établissements recevant du public dans le cadre de « *l'identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT* », mesure consistant à identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

Sur le plan de zonage réglementaire les bâtiments et une partie du terrain sur lequel ils sont édifiés sont classés en zone « b » (niveau d'aléas de faible surpression) dans laquelle les constructions nouvelles d'établissement recevant du public sont interdites, le reste de l'unité foncière est classé en zone « r » (niveau d'aléas de faible surpression) soumise à des conditions d'utilisation et d'exploitation.

L'objectif du Plan de Prévention des Risques Technologiques est la protection des personnes, la limitation de l'exposition des populations, tout en permettant le développement nécessaire aux secteurs déjà urbanisés ou à caractère stratégique en terme de développement économique du territoire, il n'a pas vocation à prescrire le maintien ou non du site Titanobel qui est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et dont le fonctionnement est encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité.

III - OBSERVATIONS NON TRANSCRITES

Lors des permanences en Mairie une demi-douzaine de personnes Nous ont déclaré ...« *être venues dire leur opposition à l'augmentation du volume de stockage...et au maintien du dépôt d'explosifs* ».... Nous leur avons donné toutes informations sur l'objet de l'enquête et sur l'objectif du PPRT, elles ont décidé librement de ne pas formuler de déclaration écrite.

X - RENCONTRE AVEC LES MAIRES :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du 25 août 2010, Nous avons rencontré les maires des communes concernées les jour et heure qu'ils Nous ont fixés en fonction de leur disponibilité :

- **M. Robert ANSELIN Maire d'OSTRICOURT** le 19 novembre 2010 à 17h.

La commune comptait 5166 habitants lors du recensement de 2007, elle est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 juin 2006 dont le règlement prend en compte le risque lié à l'établissement Titanobel en faisant application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Trente cinq habitations de type individuel, une entreprise de soudure employant quatre personnes, les ateliers municipaux avec un logement de gardien et un préfabriqué de chasse, un terrain de tennis couvert privé, un évent (équipement des Charbonnages de France qui n'est pas en fonctionnement), une église chrétienne évangélique, un poste EDF, un site de pêche et une aire de jeux sont recensés dans le périmètre d'étude du PPRT.

Les camions transportant les explosifs en provenance de l'A1 et de l'A 21 passent dans la Commune.

M. ANSELIN rappelle qu'en sa qualité de Maire il lui appartient de prendre et faire respecter les mesures nécessaires à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune, ce qui le conduit à admettre l'objectif du PPRT quant à la protection des personnes, tout en souhaitant une disparition totale des risques subordonnée à la fermeture du site Titanobel.

M. le Maire motive son souhait par les risques que présente cet établissement régulièrement autorisé mais relevant les dispositions de la directive SEVESO (AS), son incidence négative sur son environnement, les risques en matière de circulation et de transport de matières dangereuses (explosifs), les contraintes qui découlent d'un PPRT en matière d'occupation de l'espace : conditionnement des possibilités d'urbanisation, obligations ou recommandations de travaux de protection à la charge des propriétaires d'immeubles ...

Le Conseil Municipal a émis un avis défavorable au PPRT par délibération du 15 avril 2010 en « *exigeant la mise en œuvre de mesures de protection adaptées avec un entretien renforcé des abords et une meilleure sécurisation du site, jusqu'à la fermeture définitive du site.* »

Les trente six observations notées ou jointe au registre d'enquête ont été analysées dans le présent rapport (§ IX OS 1 à OS 28 et n° 1 à 8).

- **Mme Jeannette WILLCOCQ Maire de MONCHEAUX** le 23 novembre 2010 à 15h.

La commune comptait 1433 habitants lors du recensement de 2007.

La partie du territoire couverte par le périmètre d'étude du PPRT Titanobel est relativement faible, située en zone naturelle et liée majoritairement aux activités du Golf de Thumeries-Moncheaux, aucune habitation n'y est recensée.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 février 2008 a intégré le risque technologique dans les secteurs classés « rt » dans lesquels des prescriptions sont appliquées.

Madame le Maire Nous a déclaré avoir participé à la phase de concertation du PPRT.

Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRT.

Aucune observation n'a été déposée en Mairie au cours de l'enquête.

- **M. Jean-Marie RUANT Maire de WAHAGNIES** le 23 novembre 2010 à 17h.

La commune comptait 2655 habitants lors du recensement de 2007.

Le périmètre d'étude du PPRT Titanobel ne couvre qu'une très faible partie du territoire classée en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2006.

Aucune habitation, activité, infrastructure n'a été recensée dans cette partie du périmètre.

Monsieur le Maire Nous a déclaré avoir participé activement à la phase de concertation.

Le Conseil Municipal a émis un avis favorable au projet de PPRT.

Aucune observation n'a été déposée en Mairie au cours de l'enquête.

- **M. Christian MUSIAL Maire de LEFOREST** le 30 novembre 2010 à 15h.

La commune comptait 7181 habitants lors du recensement de 2007.

Elle est actuellement couverte par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 novembre 1992 et la majeure partie du territoire incluse dans le périmètre d'étude du PPRT Titanobel se situe en zone naturelle (40ND) ou agricole (10NC) dans laquelle les possibilités de construction sont très réduites, et dans une zone (20NC) correspondant à l'exploitation d'une carrière dont l'activité est terminée.

Cinq habitations appartenant au groupe Maison et Cités et vouées à la démolition existent dans le périmètre d'étude, deux habitations sont libres et trois familles sont en attente de relogement.

M. le Maire attire l'attention sur la présence dans le périmètre d'étude du PPRT d'une zone de préemption départementale dénommée « Le Bois de l'Offlarde » créée au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles du Département du Pas-de-Calais et d'un cavalier de mine réhabilité qui rejoint la commune d'Ostricourt le long de la trame verte.

Dans le cadre de la procédure de révision du POS engagée en vue de sa transformation en PLU, l'ensemble du territoire inclus dans le périmètre du PPRT Titanobel est destiné à être classé en zone naturelle et M. le Maire souhaite maintenir l'ancienne carrière en l'état afin de développer une colonisation écologique spontanée permettant à terme de créer un espace d'observation du milieu.

Monsieur le Maire Nous a déclaré avoir également participé à la phase de concertation du PPRT en qualité de Président du SCOT Lens-Liévin-Henin-Carvin.

Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRT.

Aucune observation n'a été déposée en Mairie au cours de l'enquête.

- **M. Armand MASQUELEZ Maire de THUMERIES** accompagné de M. Patrick DEWAELE 1^{er} adjoint délégué à l'urbanisme le 1^{er} décembre 2010 à 10h.

La commune comptait 3794 habitants lors du recensement de 2007, elle est couverte par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 31 janvier 1983. Une procédure de révision du POS est engagée en vue de sa transformation en PLU.

La majeure partie du territoire incluse dans le périmètre d'étude du PPRT se situe en zone naturelle dans laquelle les possibilités de construction sont très réduites ou uniquement liées aux activités du GOLF de Thumeries-Moncheaux, cependant y sont recensées de grandes zones urbaines (UAc et Ue) ou à urbaniser (Nab1), comportant 190 habitations, dans lesquelles le règlement du POS ne prévoit aucune disposition quant à la protection des nouvelles constructions.

Outre le **GOLF de Thumerise-Moncheaux** (qui emploie 13 personnes et couvre au total 53 hectares dont environ 35 sur le territoire de Thumeries et 18 hectares sur le territoire de Moncheaux et sur lesquels le pic de fréquentation se situe d'avril à octobre avec 150 personnes/jour le dimanche et 50 à 80 personnes les autres jours) et les 190 habitations de type individuel, sont recensés dans le périmètre d'étude du PPRT: l'entreprise de transport **René** (10 chauffeurs, 2 permanents), l'entreprise **Téréos** (45 employés, 1 gardien permanent) comportant deux silos de sucre de 20000 tonnes pour lesquels des périmètres de danger ont été définis et une cuve à mélasse de 9000 tonnes, des entrepôts libérés par l'ancienne entreprise de transport **Viadis** (à louer), l'entreprise **Allopneus** (7 à 8 personnes), l'entreprise d'élague et écuries **Diévert** (2 à 3 employés, une déchetterie le long de la RD 8 (1 permanent aux heures d'ouverture 7J/7), une partie du **collège Albert Camus** , établissement recevant du public de 2^{ème} catégorie.

M. le Maire Nous a confirmé les termes de sa note qui est jointe au registre d'enquête de la Commune d'Ostricourt :

« « - n° 2 - Document remis par M. Patrick DEWAELE 1^{er} adjoint au Maire de Thumeries au nom de M. le Maire de Thumeries :

CONSEQUENCES NEFASTES DU PLAN TITANOBEL D'OSTRICOURT SUR LA VILLE DE THUMERIEES

1) **HABITANTS** : 130 habitations Cité du Bois seront dévaluées ; Y aura-t-il des indemnités pour perte de patrimoine ? des futurs nouveaux habitants s'abstiendront compte tenu des risques éventuels.

2) **COMMUNE** : Immobilisation des terrains (MALLE). Nous ne disposons pas de terrains ailleurs d'où : a) impossibilité de continuer notre expansion du nombre d'habitants : 3400 en 1999, 4000 à ce jour, soit près de 20%, b) impossibilité de nous mettre en règle avec la loi sur le nombre de locatifs compte tenu que nous avons dépassé 3500 habitants, il nous faudrait 20% de locatifs sur 1480 habitations thumerisiennes. Nous risquons 1000€ d'amende par an et par logement manquant. c) Comment ferons-nous pour créer des locatifs ?

3) **ECONOMIQUE** : TEREOS y verra sa progression freinée d'où pénalisation pour la commune au niveau emploi et ressources. La prospérité de THUMERIES que nous tentons de développer notamment avec la mise en place du PLU (partie industrielle, constructible, artisanale, écoquartier, etc..) sera réduite à néant. » » ...

A l'instar de son collègue d'Ostricourt, M. **MASQUELEZ** reconnaît qu'en sa qualité de Maire il lui appartient de prendre et de faire respecter les mesures nécessaires à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune, ce qui le conduit à admettre l'objectif du PPRT quant à la protection des personnes, tout en souhaitant la fermeture du site Titanobel compte tenu des risques que présente cet établissement régulièrement autorisé mais relevant les dispositions de la directive SEVESO (AS) et des conséquences néfastes qu'entraînera le PPRT pour la commune : incidence négative sur son environnement, contraintes en matière d'occupation de l'espace, conditionnement des possibilités d'urbanisation et de développement économique (élaboration du PLU en cours), obligations ou recommandations de travaux de sécurisation à la charge des propriétaires.

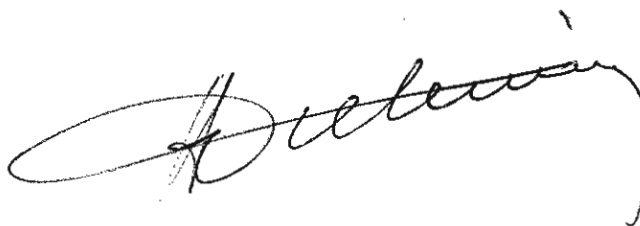
Par délibération du 08 avril 2010 le Conseil Municipal *« s'oppose fermement au maintien du site de stockage de produits explosifs par la société Titanobel dans la forêt du Bois de l'Offlarde, émet un avis négatif au projet de PPRT, exige la mise en œuvre de mesures de protection adaptées jusqu'à la fermeture définitive du site, dit que le site en question représente un danger trop important au vu du périmètre concerné par le PPRT. »*

Les trois observations notées sur le registre d'enquête ont été analysées dans le présent rapport (§ IX th 1, th2 et th 3).

XI - CONCLUSIONS :

Nos conclusions et avis sont rédigés dans un document séparé joint au présent rapport.

ACHICOURT, le 07 décembre 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Dubuisson', with a large, stylized initial 'A'.

**PREFECTURE DU NORD
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
SOCIETE TITANOBEL
59162 OSTRICOURT**

**Communes de Moncheaux, Ostricourt, Thumeries, Wahagnies et
Leforest**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**du 19 octobre 2010 au 19 novembre 2010
(Arrêté Interpréfectoral du 25 août 2010)**

II

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Commissaire enquêteur :
AndréDUBUISSON
98, rue Marc Lanvin
62217 ACHICOURT**

La Société TITANOBEL, qui a son siège social 12 quai Henri IV 75004 PARIS, exploite un dépôt d'explosifs civils situé dans le bois de l'Offlarde appartenant à l'Office National des Forêts (ONF), sur le territoire de la Commune d'**OSTRICOURT** (59162).

L'établissement relève des dispositions de la **Directive SEVESO (AS)** et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (stockage d'explosifs supérieur à 10 tonnes). Le principal risque lié à l'établissement est le risque d'explosion (effet de surpression) lié à la présence des explosifs qui, par leur composition, sont des produits comportant un danger d'explosion en masse affectant de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du stockage.

L'établissement, qui est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et dont le fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005, fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Etablissements classés.

La nécessité de limiter les conséquences d'un éventuel accident, de prévenir les effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu, implique la création d'un **Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT)** autour de l'établissement afin de délimiter des zones en fonction des risques encourus par la population, prescrire les mesures de protection de nature à réduire la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site en agissant en particulier sur le bâti existant, et d'autre part en prescrivant des mesures de maîtrise du développement de l'urbanisation notamment sur le bâti futur, l'objectif principal étant la protection des personnes à l'intérieur et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

Cette situation a conduit MM les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais à prescrire l'élaboration d'un **PPRT** sur le territoire des communes de OSTRICOURT, WAHAGNIES, THUMERIES et MONCHEAUX pour le Nord, et LEFOREST pour le Pas-de-Calais ainsi que les modalités de concertation.

L'étude des enjeux indique qu'aucun bâtiment ne se situe en zone d'aléa (*probabilité d'évènement imprévisible*) très fort, fort et moyen. **Le Plan de zonage** délimite le périmètre d'expositions aux risques, les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des recommandations en matière de protection des

populations face aux risques encourus. **Le règlement** fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone, énonce les règles d'urbanisme et de construction applicables aux activités existantes et aux projets, et définit les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains aménagés.

Aucun secteur d'expropriation ou de délaissement n'est prescrit dans le cadre du présent PPRT.

La phase de concertation et de consultation relatée dans le **bilan de concertation** annexé au dossier avait permis au public de s'informer et de s'exprimer pendant la période du 25 mai au 25 juin 2010. Le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 juillet 2010 joint au dossier d'enquête précise que *« le projet de PPRT tient compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés à son élaboration »*.

Le projet de PPRT a été soumis à l'enquête publique pendant la période du 19 octobre 2010 au 19 novembre 2010 inclus par arrêté interpréfectoral en date du 25 août 2010. Le rapport ci-joint relate le déroulement de l'enquête qui s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral, hormis la permanence du commissaire enquêteur prévue en Mairie d'Ostricourt le 19 octobre 2010 qui a été reportée au 02 novembre 2010 pour cas de force majeure (fermeture de la Mairie pour cause de grève du personnel municipal).

Les registres d'enquête ouverts en Mairie de Moncheaux, Wahagnies et Leforest ne comportent aucune observation et aucune lettre ou note n'est jointe.

Le registre déposé en Mairie de Thumeries comporte trois observations, celui déposé en Mairie d'Ostricourt vingt huit et huit lettres ou notes y sont jointes.

Parmi les trente neuf observations, déclarations, notes et pétition enregistrées et analysées, il ressort que :

- *huit apparaissent comme une simple preuve du passage de leur auteur en Mairie,*
- *trois expriment un souhait de maintien du site,*

- *dix sept expriment une opposition au maintien du dépôt d'explosifs,*
- *cinq observations concernant l'entretien des routes,*
- *quatre interrogent sur les ressources procurées à la commune par l'établissement.*

Elles n'entrent pas dans le cadre de l'enquête, l'objectif du PPRT est de définir les règles d'urbanisme et d'usage autour du site Titanobel afin de limiter l'exposition des populations tout en permettant le développement nécessaire aux activités et aux secteurs d'habitat déjà urbanisés ou à urbaniser exposés à un aléa faible. L'établissement est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et son fonctionnement est encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité. Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'entretien des structures de chaussées empruntées par les camions. La taxe professionnelle, remplacée depuis le 1^{er} janvier 2010 par la contribution économique territoriale, est établie dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou de terrains.

- *dix sept observations concernant les activités de détente, promenades, loisirs.*

La circulation des piétons, cyclistes et cavaliers n'est interdite que dans la zone R1 du zonage réglementaire (aléas très forts de surpression). En zone R2 seule la circulation « organisée » (grandes manifestations) des piétons, des cyclistes et cavaliers est interdite. En zone « r » et « b » (aléas faibles de surpression) les circulations organisées ou non sont autorisées.

Le Golf Thumeries-Moncheaux, a été recensé en « espace public ouvert – terrain de sport et de loisir » faisant l'objet d'usages ou d'activités, et identifié parmi les établissements recevant du public dans le cadre de « l'identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT », mesure consistant à identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du maire, ou selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

- *une observation-question relative à la présence d'un événement (forage de décompression du sous-sol minier) qui a été fait par les Charbonnages de France en 2005 et laissera échapper du CH₄ (méthane) vers 2015, il est situé à 200 mètres du dépôt, est-ce normal ?*

Selon les services instructeurs chargés de l'élaboration du PPRT, *« l'évent recensé dans le cadre des enjeux du PPRT n'est actuellement pas en fonctionnement, le stockage est en dépression ; en cas de fonctionnement, les quantités de gaz susceptibles d'être libérées ne sont pas suffisantes pour générer un sur-accident par effet domino »*.

- dix observations concernant les mesures de sécurité et de sureté, certains doutent de leur existence, d'autres voudraient des précisions.

Un système de sécurité mis en place depuis 2001 est vérifié régulièrement. Les autorisations préfectorales encadrant l'exploitation du dépôt imposent le respect des dispositions relatives à la prévention et à la protection incendie. Le site dispose d'un Plan d'Opération Interne opérationnel et régulièrement mis à jour qui doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites du site. Un Plan Particulier d'Intervention a été élaboré par la préfecture le 9 décembre 2004 pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière. Les mesures de sécurité de sureté et de surveillance sont définies sur la base d'une étude instruite par les services de police ou gendarmerie et ne font l'objet d'aucune publicité.

- quinze observations relatives aux effets du PPRT sur la dépréciation des biens immobiliers, les prescriptions et recommandations concernant les immeubles, le financement des travaux, les constructions nouvelles, le remboursement des dégâts.

Les prix de l'immobilier dépendent de nombreux facteurs (demande de logements, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements, des infrastructures...) et la mise en œuvre du PPRT s'accompagne d'une diminution du risque lié à la présence du site, rien ne permet d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse de l'immobilier.

L'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude du PPRT, sur le risque encouru, est obligatoire dès sa prescription et réalisée conformément aux arrêtés préfectoraux des 13 octobre 2008.

En zone « b » (aléas de faible surpression) du plan de zonage réglementaire du PPRT, les mesures proposées ne constituent que des **recommandations** (renforcement du bâti sans caractère obligatoire), leur mise en œuvre est laissée à l'appréciation des propriétaires,

exploitants et utilisateurs, les travaux de protection sur le bâti existant et la majoration éventuelle des primes d'assurances sont supportés par les propriétaires, dispositions de la loi qui entraînent les réactions négatives des intéressés, les projets nouveaux sont admis sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction, d'utilisation ou d'exploitation annexées au règlement du PPRT.

Dans les zones où des travaux de protection sont **prescrits**, seuls les propriétaires occupants peuvent prétendre à un crédit d'impôts dans le cadre des dépenses engagées.

En cas d'accident technologique l'exploitant de l'installation est responsable des dégâts, le remboursement s'effectue par les assurances des habitations qui se retournent ensuite vers l'exploitant.

- une question est posée concernant la présence des silos de l'entreprise Téréos à Thumeries.

Des périmètres de dangers ont été définis autour des deux silos de sucre existants et selon les services instructeurs chargés de l'élaboration du PPRT, « les silos de la Société TEREOS sont situés dans une zone d'aléas faibles et susceptibles d'être exposés à une surpression d'intensité comprise entre 20 et 35 mbar, insuffisante pour engendrer des dégâts graves sur leur structure. De même, une explosion du dépôt d'explosifs ne saurait libérer, à cette distance, une énergie suffisante pour enflammer un nuage de matières organiques ou de poussières de matières organiques en suspension ».

Il ressort des entretiens que Nous avons eus avec les Maires de cinq communes concernées que ceux-ci s'accordent sur la nécessité de renforcer la protection des populations face aux risques encourus, MM les Maires d'Ostricourt et de Thumeries souhaitant toutefois une disparition totale du risque subordonnée à la fermeture du site, mesure qui ne relève actuellement que de la décision unilatérale l'exploitant, l'établissement répondant aux critères de compatibilité avec son environnement.

La population totale des cinq communes concernées est de l'ordre de 21.000 habitants et environ 600 personnes occupent de façon pérenne les 230 habitations de Thumeries, Ostricourt et Leforest recensées à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT, en zone d'aléa faible. L'analyse des trente neuf observations, déclarations, notes et pétition Nous autorise à conclure que, si certaines expriment légitimement des craintes concernant certains risques et les mesures à mettre en œuvre, avec leurs conséquences financières, dans le cadre de leur prévention, d'autres traduisent prioritairement un souhait de fermeture de l'établissement, en méconnaissance de l'objectif du PPRT et de l'objet de l'enquête, prise de position qui pourrait peut-être trouver sa source dans des informations diffusées oralement et par écrit à la population avant et pendant l'enquête, en l'incitant à « ...s'opposer au PPRT..., au maintien du dépôt d'explosifs..., à l'augmentation de la capacité de stockage... ».

Eu égard aux éléments ci-dessus,

Après examen détaillé du dossier,

Après visite de l'établissement qui est régulièrement autorisé au titre du Code de l'Environnement et dont le fonctionnement est encadré par un arrêté préfectoral et une réglementation nationale spécifique concernant la sûreté et la sécurité et qui fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées,

Après visite des secteurs des communes inclus dans le périmètre d'étude du projet de PPRT,

Considérant que le projet de plan de zonage réglementaire permet de présenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche d'élaboration en délimitant le périmètre d'exposition aux risques, les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des recommandations de nature à protéger les populations,

Considérant que les mesures prescrites dans le **projet de règlement** permettront d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante tout en définissant les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains aménagés, de limiter l'exposition des populations tout en permettant le développement nécessaire aux secteurs déjà urbanisés ou à caractère stratégique en terme de développement économique du territoire,

Vu les recommandations **sans valeur contraignantes** tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et jointes dans un document complémentaire annexé au projet de règlement,

Considérant que l'étude des enjeux indique qu'aucun secteur d'expropriation ou de délaissement n'est institué dans le cadre du projet de PPRT,

Après avoir analysé les observations enregistrées au cours de l'enquête et entendu les Maires des communes concernées,

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT et le bilan de la concertation,

Considérant que le territoire de chacune des cinq communes concernées et couvert par un document d'urbanisme (POS ou PLU),

Nous estimons que le projet qui a été soumis à l'enquête publique répond à l'objectif principal énoncé par la réglementation en vigueur et
Nous émettons un avis favorable à la poursuite de la démarche tendant à l'instauration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement TITANOBEL à Ostricourt.

Fait à ACHICOURT, le 07 décembre 2010



PREFECTURE DU NORD

- 7 DEC. 2010

D.I.P.P./3°

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
de la SOCIETE TITANOBEL
à OSTRICOURT (59162)**

Ver. 6
[Signature]

ENQUETE PUBLIQUE

du 19 octobre 2010 au 19 novembre 2010
(Arrêté interpréfectoral du 25 août 2010)

AVIS AU PUBLIC

Une permanence sera organisée le 02 novembre 2010 de 09h à 12h en Mairie d'OSTRICOURT par M. André DUBUISSON, commissaire enquêteur, en remplacement de celle initialement prévue le 19 octobre 2010 qui n'a pu être assurée en raison de la fermeture des bureaux pour cause de grève.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

Commune d.....OSTRICOUAT.....

PREFECTURE DU NORD

- 7 DEC. 2010

D.I.P.P./3°

REGISTRE D'OBSERVATIONS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'environnement Livre V – articles L 515-15 à L 515 – 26

relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit pour l'établissement :

TITANOBEL

En exécution de l'arrêté du 25/08/2010 de Monsieur le Préfet du Nord,

Je suis tout à fait contre le projet PPRD sur Ostricourt
et POUR LA FERMETURE du site TITANOBEL qui...

1) ...constitue un danger pour la population... En outre, les
camions qui y roulent à vive allure risquent de provoquer
des accidents chez les promeneurs (déjà arrivé d'ailleurs que quelqu'un
Français l'ait le 22/10/10 chute en prenant peur.)

26/10/10 Je soussigné Stanislas PIOTROWSKI
habitant 96 Rue Anatole France à Ostricourt
né le 24 octobre 1937, déclare soutenir le
maintien de la société TITANOBEL sur
le site actuellement existant

Il s'agit avant tout de préserver les
emplais existants et éventuellement encourager
des emplois supplémentaires

Stanislas Piotrowski

Je soussigné COURTOIS Bernard demeurant
7, rue du 11 Novembre à OSTRICOURT être

3) contre le projet PPRD du site de TITANOBEL
et être pour la fermeture du site. Ce site est existant
et date de 1925. Il n'y a aucune surveillance
surtout la nuit et le week-end. La sécurité laisse
à désirer : Véhicules chargés d'explosifs qui traversent

Aucune observation à signaler -

DIRECTORAT NATIONAL des FORÊTS - Agence Régionale

6 Nord Pas de Calais 24 rue H. Loyer - L. 112

Le Cadre Technique de l'ONF. de 5 Novembre 2016

Mail DUS AU 2017

Xi. Huc

LA Présence du dépôt d'explorif dans notre commune, dans le cadre de l'exploitation du charbon dans notre secteur était justifiée à l'époque.

Aujourd'hui avec l'arrêt des mines ce dépôt n'a plus de raison d'être sur notre commune. Avec le PORE, les nouvelles règles et l'arrêt de l'exploitation ce dépôt n'a plus sa place dans notre commune.

J. C. RAVEL

ST. R. L. 2017
Ravel

Je trouve inacceptable et inacceptable que

Titanobel puisse être repéré comme un dépôt de dynamite en plein cœur de notre ville et notre environnement tellement agaçant pour se présenter sous cette forme.

cette décision. Des discussions contradictoires.

D'un côté les politiques souhaitent préserver la

nature et mettre à place divers dispositifs pour

la population. De l'autre, la volonté d'empêcher

le passage de la nature et maintenir un

dépôt de dynamite à Ostricourt. Il n'y a pas

d'autres endroits. Les forêts et les de la population

et de la nature. 999 X. Huc

X. Huc

14

Je soussigné M^{lle} Maylen Nathalie et
Marcelle demeurant Libercourt
utilise le Bois d'Estrieux pour
mon activité physique M^{lle} Maylen
le 09.11.2010.

15

Je soussigné Mme Dfendan 127, rue de la libération
59162 Ostrevent je ne veux pas que l'on garde l'entreprise titandoll
sur le site : surtout si on nous interdit d'aller dans le bois (chose
que je fais régulièrement, ainsi qu'en tant qu'habitant de la rue
les conditions de sécurité ne seront plus là. Dfendan Nadia

16

Je soussigné M^{me} AOUAMI HAKIMA
ayant l'habitude de venir faire mes randonnées
sur le lieu la présence de cet établissement
n'est pas désirée. Madame
Aouami

Le 10 Novembre 2010.

Je soussigné Jean-Louis LAFIER, 53,
rue de platens à Thumeries :

17

- souhaite continuer à faire de promenade
rurale dans le bois de l'offrande.
- ne comprend pas une permission de
cette activité dangereuse dans un espace
"mixte" en cours de redynamisation
qui met en avant ses atouts d'attractivité
en tant que cadre de vie.

19

* je soussigné, Raymond Udoz Foncha s'écrit
au 58 rue du 8 Mars 1962 à Thumeries
être informé qu'en ce lieu immuable,
le volon de mon habitation, par un des
qui le site installe depuis des années ne présente
pas de risques énoncés. (pas d'informations reçues à l'échelon 1994)
Aira de nous tenir informés des décisions
du préf

Le prévenu, je soussigné que ce site est
ferme pour le maintien de la santé et pour
le volon de notre habitation -

Le 10 novembre 2010. Rencontre avec
O. Patrick DEWALE 1^{er} adjoint au
Maire de THUMERIES - chef de la
note n° 2 jointe au présent registre.
En qualité de représentant de l'association
TERRES, O. DEWALE a consulté le
dossier.

20

Je soussigné M. Beaumont Daniel C. être
contre le PPR qui nous apportera que
des désagréments

- * Le site n'est pas protégé
- Plusieurs camions stationnent sur ce site
- La traversée d'obstacles par ces camions
- Les habitations qui ne sont pas protégées au cas d'accident



Restriction sur les permis de construire..... R

Pourra-t-on encore construire 1 piece
supplementaire a notre maison, un garage
une veranda ? ou avec des restrictions

- Dépréciation des biens immobiliers
= les actes notariés devront faire état
de P.S.T et de périmètre servitudes

en cas de vente des biens = Estimation
de 20% de dépréciation de nos biens

- En cas d'explosion du Le Dépôt
d'explosifs, qui paiera les dégâts occasionnés
à nos maisons, TITANOBEL ou les
propriétaires ?

- Un EVENT (forte aggrégation de compression
du sol - sol minier) a été fait par les
charbonniers de France en 2005 et laissera
échapper du CH₄ (METHANE) vers 2045
H est situé à 75 mètres du Dépôt
Est-ce normal ?

- Pendant 75 ans le site a été gardé
par un concierge qui habitait au place
depuis l'accident AZF à Toulouse
il a été remplacé par une alarme
Est-ce que le site est convenablement
surveillé ?

Est-ce que les Services Travaux, Indemnité
et Sté de surveillance s'occupent des lieux

le 13.11.2016

M
D

Je soussigné, M. JEAN MAR REKI, 12tr de la
libération à Antsirant, s'oppose au maintien
du dépôt de EXPOSIT, TITANODIA, dans le
loi de l'OFFICINE.

- REPRÉSENTATION des biens Funéraires du
kibetu
- CONTRAINTES pour l'entretien et l'entretien
des biens existants
- REPRÉSENTATION de ce parc Naturel,
- lex de l'homme moderne,
- activités sportives individuelles et de
groupe
- dégradation de Vues d'accès par
les canons - BRUIT - ROUTES DÉFOURCÉES
- Que deviendra la faune et la flore
locale?

DANGEREUSE au SITE, dont l'accès
n'est pas facile pour les secours!

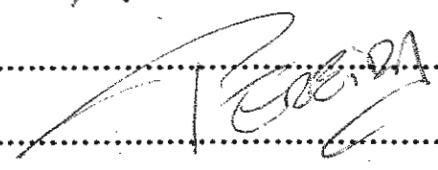
d'enfin, aucun avantage pour les
communes n'a été constaté depuis
l'existence de ce site.

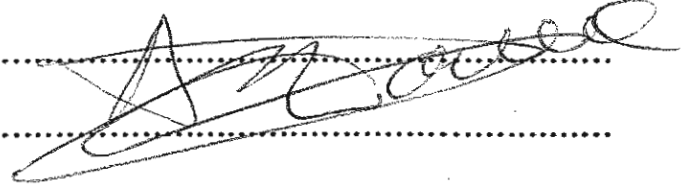
- PAS d'ENVUOI PAS d'avantage Matériel
- PAS de l'un en charge des dépôts
des routes par cette société
- Accès par les activités de loisirs dominiées
(bancs)

M. JEAN MAR REKI

à E.T.H. son siège du nord et nous
faire ainsi une ville plus sécurisée
et un environnement verdoyant sans
risque d'explosion à n'importe quel
moment. C'est à eux et à eux seul
d'en subir les conséquences qui
s'imposent.

Antonia PEREIRA
Sandra PEREIRA





Beaucoup se plaignent de
ne pouvoir profiter de la forêt à cause
de la présence de ce dépôt. Or nous
qui nous nous promenons souvent dans
cette forêt nous n'avons pas à nous
en plaindre mais nous ressentons
beaucoup ^{plus} gêne occasionnée par
la présence de chasseurs chaque
week-end qui nous empêchent
à profiter dans la forêt
voir photos ci joint.

Nous déplorons également
que certaines personnes font usage
de leur fonction ~~pour~~ ~~et dans~~ l'adminis-
trative.

(correction effectuée le 18/11/2010)
H. B.

24

Le 19/11/2016

15
10

Nous venons de faire construire une maison à Thureix et apprenons ce projet en cours. Nous ne pourrions ainsi plus bénéficier de ce premier lot qui est la forêt de Phalampin sans compter le danger. De plus, cela va dévaloriser le prix de nos maisons. Quand nous nous sommes construits en 2009, ce projet était déjà en cours et nous n'avons pas été prévenus. Ce projet va nous apporter que des contraintes avec des avantages. Nous nous y opposons donc fortement.

15

Agathe Létienne et Michael Desaut
37, rue Joseph Béghin 59239 Thureix

26

La valeur immobilière va s'écrouler quand on saura dans la région la "suppression du Bain de l'Offertoire Dupuis". Depuis 1970.

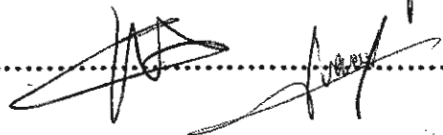
le 19/11

Je rejoins le témoignage précédent: j'ai fait construire une Jules Guesde en 2002, et je ne tiens ni à voir la valeur de ma maison dévaluer, ni à vivre dans la crainte d'un incident (accident) dont le degré de gravité semble important.

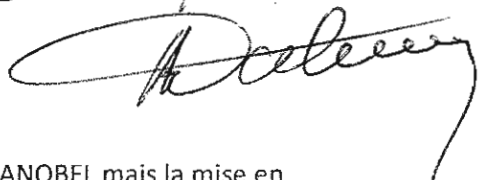
22

De plus, j'ai choisi ce site pour son calme et la possibilité de m'y promener avec mes enfants, ce que j'hésiterai sans doute à faire désormais. Le bois et ses alentours sont un lieu de promenade de détente, de pratique sportive pour les riverains mais également pour tous les clubs de randonnée,

Nous avons les connaissances de
ce plan de l'écurie: mis en place ou
bientôt mis en place. Alors si celui-ci
servait à écurier les habitants proches de la
poudrière, notre propriété étant proche de
cet endroit, perd énormément de valeur.
Si un jour nous voulions vendre, nous
serions tenus d'en avertir les futurs
acquéreurs. Nos voisins qui pourraient
devenir "bâtiments" nous dévaluer, ainsi
que nos bâtiments. Nous sommes très
concernés et très d'avis de faire la valeur de
nos biens, même si l'autorité persiste
à vouloir tout ce qui protège la population.



the verb

201
6 0 2 / 11 / 2010


Préambule

L'objet de l'enquête n'est pas l'existence ou non du dépôt de dynamite TITANOBEL mais la mise en place d'un plan de prévention

Mes observations sur le projet de PPRT portent sur les éléments suivants :

1. Plan de prévention sous-entend que l'on soit prévenir des conséquences d'un accident ou d'une explosion.
Or qu'elles sont les mesures de prévention : aucune
Pas de gardiennage
Pas de plan de sécurité. Le SDIS non informé du plan de PPRT
Pas d'exercice de simulation
Protection sommaire du site contre une intrusion et l'arrivée des responsables et des forces de l'ordre.
Quel est l'ordre d'appel en cas d'intrusion ? les communes ne connaissent pas ces plans et ne sont pas associées
2. Cette installation fait perdre de la valeur aux propriétés inscrites dans le périmètre de PPRT
Jusqu'alors les propriétaires n'étaient pas informés de ce plan et cette information en devait pas être donnée en cas de cession du bien immobilier. Ce qui ne sera plus le cas. Il faut évaluer à au moins 20 % les pertes prévisibles d'une telle information, si ce n'est l'impossibilité de vendre dans certains cas.
Ce point est particulièrement important pour la rue de la libération à Ostricourt, la cité du Bois à Thumeries, et le lotissement à l'entrée de la ville de Thumeries en venant de Monchaux
3. Cette installation n'apporte rien aux collectivités puisqu'aucune taxe professionnelle (ou son remplacement) n'est acquittée pour cette implantation.
Non seulement elle ne rapporte rien mais en défonçant les rue d'Ostricourt (Libration et Jules Guesde en cours de réfection) elle coûte aux collectivités locales
4. Les interdictions de promenade et de rassemblement sont particulièrement préjudiciable à l'attractivité du site, véritable poumon vert de la région et pénalise gravement le fonctionnement du Golf de thumeries pour ses manifestations et compétitions. C'est un équipement de qualité qui est un plus important pour la région dont il ne faut pas perturber le développement. Le PPRT dans sa forme actuelle risque de compromettre le fonctionnement et le développement du Golf
5. Sur le pan des activités concernées par le périmètre il est indispensable d'avoir une étude complémentaire sur la poursuite de l'activité des deux énormes silos de sucre qui se situent à moins de 800 mètres du dépôt

PROPOSITION si le dépôt doit être maintenu : réalisation d'un accès camion entre le Dépôt et le RD 54 aux frais de TITANOBEL . cette voie permettrait aux camion de ne plus traverser la commune d'Ostricourt.

*cc 0 2
le 10 juil 2010
accusé par M. DEWAËLE
i. adjoint Mme THUMERIES*

CONSEQUENCES NEFASTES DU PLAN TITANOBEL D'OSTRICOURT SUR LA VILLE DE THUMERIES

1) HABITANTS :

130 habitations Cité du Bois seront dévaluées. Y aura-t-il des indemnités pour perte de patrimoine ?

De futurs nouveaux habitants s'abstiendront compte tenu des risques éventuels.

2) COMMUNE :

Immobilisations des terrains (Malle).

Nous ne disposons pas de terrains ailleurs d'où :

a) impossibilité de continuer notre expansion du nombre d'habitants : 3 400 en 1999, 4 000 à ce jour, soit près de 20 %.

b) impossibilité de nous mettre en règle avec la loi sur le nombre de locatifs : compte tenu que nous avons dépassé 3 500 habitants, il nous faudrait 20 % de locatifs sur 1480 habitations thumerisiennes. Nous risquons 1 000 € d'amende par an et par logement manquant.

c) Comment ferons-nous pour créer ces locatifs ?

3) ECONOMIQUE :

TEREOS y verra sa progression freinée d'où pénalisation pour la commune au niveau emploi et ressources.

La prospérité de THUMERIES que nous tentons de développer notamment avec la mise en place du PLU (partie industrielle, constructible, artisanale, éco quartier, etc...) sera réduite à néant.



N° 5

Lettre de forêts Estrie
M. J. Robidet

M. J. ROBIDET-Bruno
93 cité du bois 59.239.
THUMERIES

Monsieur
En réponse à votre enquête publique.
il est inacceptable d'accepter des propositions
de ce genre. Depuis les décennies on
transporte des explosifs sur ce site en
traversant Estrie et d'autres villes.
nous pratiquons des activités sportives.
Nature, chasse, golf etc. en plus il y a
des entreprises non loin. Cette forêt est
notre poumon vert et nous la répétons.
Il est inacceptable d'accepter des propositions
de ce genre, et pas en autres forêts Bien sur
paracquié politique ou autres Technocrates.
l'ont décidé ainsi.

En conclusion que ce site va ailleurs.
au plus vite

Robidet

2004
Note de l'usine
des Glaciers
H

Résidant au 139, rue de la Libération à OSTRICOURT et donc à environ 1 kilomètre du centre de stockage d'explosifs de TITANOBEL, j'apprends aujourd'hui que mon habitation risque de se situer dans un périmètre de sécurité lié à la mise en place possible d'un PPRT. J'apprends aussi que des recommandations voire des obligations me sont prescrites pour sécuriser mon habitation. Ce périmètre de sécurité engendra également la dépréciation inéluctable de mon bien.

Depuis toujours, je souhaite voir partir cette entreprise qui ne présente que des inconvénients (déterioration de la chaussée de la rue de la Libération suite à la circulation des camions, zone de promenade de plus en plus restreinte ...)

A cela s'ajoute le fait qu'aucune mesure de protection concrète n'existe actuellement. Par cette présente, j'émet donc mon avis défavorable à la mise en place de ce PPRT et vous fait part de mon souhait de voir partir l'entreprise TITANOBEL du Bois de L'offlard.

Musard

18/11/2010 ~~CROS~~
~~note de l'asie~~ M^{re} et M^{me} Pilepsi
~~au Maire~~ 5^{me} Charles Dutailly
59162 Ostercourt

étant ni tous les deux à Ostercourt nous
ne comprenons pas que la Poudrière existe
encore si cela doit servir à quelque chose
il faut la faire ou cela va servir
nous nous mettons à la place des
riverains qui voit leurs maisons avoir
moins de valeur, et qui doivent faire des
travaux coûteux vu les risques

M^{me} Pilepsi
Pilepsi

No 6

20/11/2010

J. Daniel DESTOUBES

Association Du Bois de l'OFFLARDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES TITANOBEL OSTRICOURT

Monsieur le Commissaire-Enqueteur

Les chasseurs du Bois de l'Offlarde ne peuvent qu'être inquiets et mécontents avec la mise en place du Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif à l'installation du site TITANOBEL

Depuis près de 35 ans nous avons permis à cette forêt de retrouver une présence de faisans, de chevreuils et de sangliers. Espèces qui avaient totalement disparues lorsque nous avons repris cette chasse. Beaucoup d'efforts et de sacrifices, beaucoup de travail associant notre gibier au biotope pour en faire un lieu remarquable de visite dans cette région.

Il est rare de permettre à des chasseurs de pouvoir, à ce niveau, permettre d'associer une passion et le respect de l'équilibre écologique. Nous en sommes fiers car notre cohabitation avec les habitants, marcheurs, voisins, s'est toujours passée dans un bon esprit. Il est si facile pour les amateurs et leurs enfants de venir voir dans leur biotope nos chevreuils ou faisans qui, sans nous ne seraient plus présents dans cette forêt.

Ce projet de PPRT met en grave difficulté notre plan de gestion et notre plan de chasse annuel.

L'élargissement du périmètre de protection nous prive d'une surface importante, alors, que dans le même temps, L'Office National des Forêts, propriétaire des lieux, augmente régulièrement la redevance d'occupation.

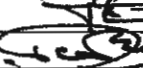
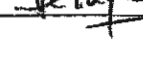
Les restrictions opérées par le projet de PPRT TITANOBEL sont anormales et excessives.

Les chasseurs du Bois de L'Offlarde sont des citoyens responsables et respectueux de l'environnement dont ils sont un des acteurs actifs.

Avec ce PPRT le risque existe réellement de ne permettre à l'association des chasseurs de pouvoir apporter les moyens indispensables à cette gestion de la nature équilibrée et responsable.

La chasse du Bois de L'Offlarde est un modèle d'intégration et de respect de la nature et le PPRT TITANOBEL la met en danger. Elle met surtout, de fait, en danger la présence d'espèces semi-sauvages qui donnent tout son caractère de biotope remarquable à ce site.

Ont signé :

NOM	Prénom	Adresse	signature
BLASSEL	Christian	SIN-LE-NOBLE	
ANDRIOLO	Serge	FAUMONT	
DOBY	Bruno	DOUAI	
DELANNOY	GUY	MONS-EN-PEVELE	
DOBY	Francis	Mons-en-Pevèle	
Doby	Romain	Mons-en-Pevèle	
VERHAGEN	André	Mons-en-Pevèle	

OBSERVATIONS de la SCI du Golf de THUMERIES

A)Etat des lieux

La Société Civile Immobilière du Golf de THUMERIES (RCS Lille 348 138 678) dont le siège est sis « Le bois Lenglard » 59239 - THUMERIES est propriétaire d'environ 53 hectares de terrains (dont 34,5 sur la commune de Thumeries et 18,5 sur la commune de Moncheaux) ainsi que des bâtiments se composant d'un club-house (réception - administration - bar et restaurant) et d'un bâtiment technique (atelier et garage de matériel)

L'ensemble des installations fait l'objet d'une convention d'utilisation avec l'ASGTM (Association Sportive du Golf de Thumeries-Moncheaux) qui en assure l'entretien et l'exploitation à des fins sportives.

En termes économiques, cette activité génère 13 emplois permanents, quelques CDD en fonction des besoins saisonniers, ainsi que des ressources non négligeables pour les collectivités locales.

L'association sportive regroupe plus de 500 membres qui pratiquent les activités golfiques et qui sont propriétaires des installations via la possession de parts de la SCI.

On peut considérer une fréquentation quotidienne de 50 à 100 membres avec des possibilités allant jusqu'à 200 à 250 personnes les jours de compétition ou d'autres manifestations.

Environ les 2/3 de cette propriété se trouvent dans le périmètre visé par le PPRT de Titanobel dont :

- *Environ 10 hectares de terrain de jeu dans la Zone 35 mbars*
- *Environ 25 hectares ainsi que les bâtiments dans la Zone 20 mbars.*

B)Observations

Les contraintes envisagées par le PPRT perturberaient fortement, voire empêcheraient l'activité golfique ainsi que l'éventuelle extension des installations.

Nous ne pouvons admettre que cette activité, dont la date de création remonte à 1932 et qui a fait l'objet d'importants investissements, soit remise en cause.

Hormis les conséquences économiques pour l'Association Sportive, notamment en terme d'emplois, cela détruirait l'essentiel de la valeur de nos installations.

Les gérants de la SCI n'accepteront pas de supporter une quelconque responsabilité au sujet des suites de ce projet et demandent, si les risques sont avérés, l'arrêt de l'activité de TITANOBEL à OSTRICOURT.

Pour le cas où la continuité de cette activité par TITANOBEL entraînerait une dévalorisation de notre patrimoine ou des coûts liés à des contraintes d'adaptation nous demanderions immédiatement réparation par toute voie de droit.

Fait à THUMERIES, le 5 novembre 2010.

Les gérants :

Alain BAVIERE

Jean-Pierre AGACHE



207
19/11/2010
Dernière mise à jour
Dernière mise à jour



Chos
Reçu le 19/11/2010
par M. L. Lacroix
Secrétaire

Association Sportive du Golf de Thumeries-Moncheaux

Le Bois Langlart 59239 THUMERIES - 03.20.86.58.98. FAX: 03.20.86.52.66.

Plan de Prévention des Risques Technologiques – TITANOBEL Ostricourt

Thumeries, le 18 Novembre 2010

L'Association Sportive du Golf de Thumeries-Moncheaux (A.S.G.T.M), association de loi 1901, immatriculée au RCS LILLE 318 277 332 000 17, dont le siège est situé « le Bois Langlart » 59239 THUMERIES représente à ce jour

- 650 licenciés auprès de la Fédération Française de Golf
- Près de 4000 joueurs extérieurs et fidèles à notre parcours par année
- Une importante école de golf avec des jeunes joueurs de 7 à 18 ans
- 14 salariés en permanence sur le golf,

Nous avons pris connaissance du PPRT. Les contraintes envisagées par ce plan perturberaient fortement notre activité golfique, menacerait nos emplois, et notre activité économique.

Nous n'acceptons pas ce projet qui aurait également de fortes conséquences sur la faune et la flore, ainsi que sur l'activité naturelle de notre site et finirait par dévaloriser notre patrimoine.

Nous demandons de bien vouloir prendre en compte l'activité de notre association et la fréquentation au public de notre lieu d'exploitation situé dans le périmètre visé par le PPRT et demandons purement et simplement la fermeture de ce site dangereux sur la localité d'Ostricourt.

 Le Président,
Josef PEROUTKA

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU NORD

- 7 DEC. 2010

Commune de Moncheaux

D.I.P.P./3°

REGISTRE D'OBSERVATIONS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'environnement, Livre V – articles L 515-15 à L 515 – 26

relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit pour l'établissement :

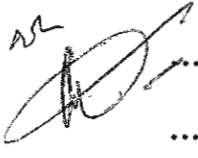
Société TITANOBEL à Osticourt

ENQUÊTE PERIGUEUX feuille 603
CONCERTATION

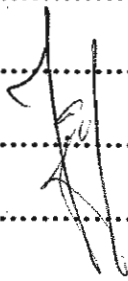
En exécution de l'arrêté du 26 août 2010 de Monsieur le Préfet du Nord,

Le 19 Octobre 2010, Monsieur Jeanette
Wuocq, Maire de Moncheaux, avec
avait le présent registre conforme
au feuillet 603 et a été
le Maire de Moncheaux en présence de
l'officier de l'état civil et observation
concernant le projet de PPA
de St T. A. N. O. B. E. L.



22


Le 19 novembre 1900 à 17^h,
Monsieur Jeanette W. W. G. G.
de Roubaix, nous a été
présenté par le gendre qui ne connaît
aucune observation. En outre,
aucune note ni lettre n'a été
adressée.





REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU NORD

- 7 DEC. 2010

D.I.P.P./3

Commune de.....THUMERIES.....

REGISTRE D'OBSERVATIONS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'environnement Livre V – articles L 515-15 à L 515 – 26

relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit pour l'établissement :

TITANOBEL

En exécution de l'arrêté du *25 Août 2010* de Monsieur le Préfet du Nord,

Pour *J^r Ricourt* *J. Thierse* *30 cité du Bois*

1 la présence de ce site que je considère dangereux me inquiète
fortement. J'ai même peur que cela ait un impact sur l'environnement de
notre commune. Je me dois donc de vous en faire part.
Le maire de cette implantation

J. Thierse le *31-11-2010* Pour *J^r Ricourt*

30 cité du Bois *Philippe*

2 M. Yves Marché 66 cité du Bois
de site est bien au il est.

1^{er} Broentin Philippe, 51 B Rue du 19 Mars 62 Thumeries.

3 Ce site est dangereux, nous aurions souhaités

savoir si cela va causer des problèmes pour
la vente des maisons... Est ce que le prix
des maisons vont baisser à cause de cela?

le *19-11-2010*

Broentin

622

Le 19 novembre 1920 à 17^h30, Mairie
de THUMERIES, devant les
qui ont été fait observations. Aucune
lettre ou note n'a été reçue.



h

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU NORD

- 7 DEC. 2010

Commune d.e... LEFOREST (62790)

D.I.P.P./3

REGISTRE D'OBSERVATIONS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'environnement Livre V – articles L 515-15 à L 515 – 26

relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit pour l'établissement :

TITANOBEL (OSTRICOURT)



En exécution de l'arrêté du 25/08/2020.....de Monsieur le Préfet du Nord,

En exécution de l'arrêté du 25/08/2020 de Monsieur le Préfet du Nord,

Je soussigné, Monsieur Christian MUSIAL, Maire de la commune de LEFOREST, atteste avoir effectué ce jour la fermeture du présent registre, soit le 19 novembre 2010 à 17h00. Celui-ci ne comporte aucune observation.

A Leforest, le 19/11/2010

Le Maire

Christian MUSIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU NORD

- 7 DEC. 2010

Commune de WAHAGNIES

D.I.P.P./3'

REGISTRE D'OBSERVATIONS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'environnement Livre V – articles L 515-15 à L 515 – 26

relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit pour l'établissement :

Société TITANOBEL, bow de l'opplarde
à OSTAJCOURT

anct 662

[Signature]

Study Nond.

This image shows a blank sheet of primary-ruled paper. It features multiple horizontal dotted lines spaced evenly across the page. A single solid black line runs diagonally from the top-left corner towards the bottom-right corner. The background is white, and there are no other markings or text present.

92
P

Le 19 Novembre 2010 à
17 heures 30 minutes, le délai
d'enquête étant expiré, je soussigné,
Monsieur RUANT Jean Marie, Maire
de WAHAGNIES déclare clos le
présent registre qui a été mis à la
disposition du public du 19 octobre
au 19 novembre 2010 inclus, aux
jours et heures habituels d'ouverture
des bureaux.

Le présent registre ne
comporte aucune observation.

Fait à WAHAGNIES, le
22 novembre 2010.

Le Maire,



Jean Marie RUANT

ANNEXE 4

« II. — Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 220-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de l'établissement public de coopération intercommunale, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement ».

« III. — Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation ».

« La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate ».

« Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I ».

« IV. — Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses ».

« Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25 ».

« V. — Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs ».

« Art. L. 515-17. — Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ».

« Art. L. 515-18. — Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu ».

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

« Art. L. 515-19. — I. — L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés selon des conditions déterminées par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un décret en Conseil d'Etat. Cette convention, cet accord ou ce décret déterminent également les modalités de fonctionnement du comité ainsi créé.

« La représentation des entreprises extérieures est fonction de la durée de leur intervention, de sa nature et de leur effectif intervenant dans l'établissement. Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par les membres de l'équipe personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement. Le chef d'établissement et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement toutes dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés désignés d'exercer leurs fonctions. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 236-3 et celles de l'article L. 236-11, sont applicables aux salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les représentants des entreprises extérieures visés au présent article disposent d'une voix consultative. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, tout chef d'une entreprise extérieure.

« Dans le premier d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, assuré la concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du même code ou visée à l'article 3-1 du code minier, est mis en place par le chef d'établissement ou, à défaut, par le chef d'Etat. Ce comité a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements. Un décret en Conseil d'Etat détermine sa composition, les modalités de sa création, de la désignation de ses membres et de son fonctionnement. »

II. - L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, élargi dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 236-1 du présent code, se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque la victime de l'accident, défini au deuxième alinéa du présent article, est une personne extérieure intervenant dans l'établissement. »

Article 14

I. - L'article L. 236-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou visées à l'article 3-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le chef d'établissement.

« L'information sur les documents joints à la demande d'autorisation, prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement, est assurée préalablement à leur envoi à l'autorité compétente. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le dossier établi par le chef d'établissement à l'appui de sa demande dans le

délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique prévue par l'article L. 512-2 du même code. Il est, en outre, informé par le chef d'établissement sur les prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement. »

2° Après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'à lors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

« Dans ces établissements, il est également consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par le chef d'établissement. Elle précise, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues au III de l'article L. 230-2, les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, ceux qui doivent être occupés par les salariés de l'établissement et ceux dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées. »

II. - L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est également informé à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. Il peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion visée à l'article L. 236-4 du présent code. »

III. - L'article L. 236-9 du même code est ainsi modifié :

1° Les II et III deviennent respectivement les III et IV ;

2° Le II est ainsi rétabli :

« II. - Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, soit lorsqu'il est informé par le chef d'établissement sur les documents joints à la demande d'autorisation, prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et avant d'émettre l'avis prévu au neuvième alinéa de l'article L. 236-2 du présent code, soit en cas de danger grave en rapport avec l'installation susmentionnée. »

Article 15

Avant le dernier alinéa de l'article L. 236-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »

Article 16

L'article L. 236-7 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les établissements comportant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, l'autorité chargée de la police des installations doit être également prévenue des réunions du comité et peut y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour. »

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les établissements mentionnés au précédent alinéa, les représentants du personnel au comité doivent être également informés par le chef d'établissement de la présence de l'autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations écrites. »

CHAPITRE IV

Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques

Article 17

Le titre II du livre I^{er} du code des assurances est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

CHAPITRE VIII

L'assurance des risques de catastrophes technologiques

« Art. L. 178-1. - En cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables les dispositions du présent chapitre.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article 3-1 du code minier. »

« Le présent chapitre ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 178-2. - Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

« Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.

« Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

« Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.

« Art. L. 128-3. - L'entreprise d'assurance intervenant au titre de l'article L. 128-2 est subrogée dans les droits des assurés indemnisés à concurrence des sommes versées à ce titre.

« Toute personne victime de dommages mentionnés aux articles L. 128-2 ou L. 421-16 établit avec son entreprise d'assurance ou le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées en application des articles précités est mentionné au descriptif. Lorsque le montant des indemnités qui sont ainsi versées à la victime est inférieur à des montants précisés par décret en Conseil d'Etat, celle-ci est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions des articles précités, même s'il n'a pas été procédé à une expertise ou si une expertise a été réalisée par un expert choisi par l'assuré ou le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis. »

Article 18

Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 10 ainsi rédigée :

Section 10

Dispositions spéciales aux catastrophes technologiques

« Art. L. 421-16. - Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est également chargé d'indemniser les dommages causés par une catastrophe technologique au sens de l'article L. 128-1.

« Toute personne dont l'habitation principale, sans être convertie par un contrat mentionné à l'article L. 128-2, a subi des dommages immobiliers causés par une catastrophe technologique est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie dans les conditions indiquées aux articles L. 128-2 et L. 128-3, dans la limite d'un plafond.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 19

Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 11 intitulée « Dispositions particulières applicables aux dommages immobiliers d'origine minière » et comprenant un article L. 421-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-17. - I. - Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1^{er} septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie. Toutefois, lorsque l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation, seuls les dommages visés au deuxième alinéa du II de l'article 75-2 du code minier subis du fait d'un sinistre minier au sens dudit article, constaté par le représentant de l'Etat, sont indemnisés par le fonds.

« II. - L'indemnisation versée par le fonds assure la réparation intégrale des dommages visés au I, dans la limite d'un plafond. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces dommages, la réparation intégrale doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents. Si ces dommages font l'objet d'une couverture d'assurance, l'indemnisation versée par le fonds vient en complément de celle qui est due à ce titre.

« III. - Toute personne victime de tels dommages établit avec le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées par le fonds est mentionné au descriptif. Lorsque le montant de ces indemnités est inférieur à un montant précisé par décret

« - informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique mené par la société ;
 « - rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;
 « - précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »

Article 24

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-54 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 « Dans le cas où l'entreprise exploite une ou des installations classées au sens du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, le bilan économique et social est complété par un bilan environnemental que l'administrateur fait réaliser dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 « Ce projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental. »

Article 25

Au troisième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, après les mots : « dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 », sont insérés les mots : « et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité. »

Article 26

A l'article L. 512-7 du code de l'environnement, après les mots : « en application du présent titre », sont insérés les mots : « soit sous autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. »

Article 27

Le chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-17. - Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.
 « A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
 « Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés aux alentours du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.
 « Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la

en Conseil d'Etat, la victime est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités versées par le fonds de garantie sont présumées réparties équitablement dans les conditions du I, si une expertise a été réalisée par un expert choisi par le fonds de garantie. Ces présomptions sont simplifiées. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis.
 « IV. - Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations du fonds doivent être attribuées aux personnes victimes de tels dommages dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du descriptif des dommages ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, du constat de sinistre minier du représentant de l'Etat prévu à l'article 75-2 du code minier.
 « V. - Le fonds de garantie est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des sommes qu'il leur a versées. »

Article 20

Après l'article 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. - En cas de catastrophe technologique, le syndicat d'un immeuble géré en copropriété doit les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.
 « Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe : les décisions visant à autoriser le syndicat à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 21

Le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 515-26 ainsi rédigé :

« Art. L. 515-26. - Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article 3-1 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.
 « Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitées.
 « Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.
 « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 22

Après l'article 104-3 du code minier, il est inséré un article 104-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 104-3-1. - Les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement sont applicables aux stockages définis à l'article 3-1 du présent code. »

Article 23

Après l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-102-2. - Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code :

réparation des dommages, l'arrêt d'autorisation déterminé, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.
 « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 28

Le chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-18. - L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.
 « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 29

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Le chapitre II du titre I^{er} du livre V est complété par un article L. 512-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-19. - Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. »

2^o Dans le I de l'article L. 514-11, après la référence : « L. 514-10 », sont insérés les mots : « ou de ne pas se conformer à l'arrêt de mise en demeure pris en application de l'article L. 512-19 ». »

Article 30

L'article L. 514-11 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le fait de ne pas se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 516-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Article 31

Le chapitre VI du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 516-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-2. - Pour les installations relevant des catégories visées à l'article L. 516-1, l'exploitant est tenu d'identifier le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 516-1.
 « S'il constate que les capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières visées à l'article L. 516-1. »

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'article L. 516-1 et du présent article ainsi que les conditions de leur application aux installations régulièrement mises en service ou autorisées avant la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. »

Article 32

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1^o Les mots : « Au cas où les déchets sont abandonnés » sont remplacés par les mots : « En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés » ;
 2^o Les mots : « l'élimination des déchets » sont remplacés par les mots : « l'exécution des travaux nécessaires ».

Article 33

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est ainsi modifiée :

1^o L'article 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 « Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en œuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi. » ;
 2^o L'article 20 est complété par les mots : « ou aux opérations de dépollution ou de remise en état ».

Article 34

Avant le dernier alinéa du I de l'article 200 *quater* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 « Ouvrent également droit au crédit d'impôt le coût des dépenses payées avant le 31 décembre 2010 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement lorsque ces travaux sont affectés à la résidence principale du contribuable. »

Article 35

Après le premier alinéa de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. »

Article 36

Le 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2^o Dans le deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et troisième alinéas » ;

3^o Dans le troisième alinéa, après les mots : « matériels et appareils », sont insérés les mots : « et du montant des travaux mentionnés au troisième alinéa du 1^o ».

Article 37

Après l'article 1391 C du code général des impôts, il est inséré un article 1391 D ainsi rédigé :

« Art. 1391 D. - Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties affectée à des immeubles affectés à l'habitation appartenant aux organisations d'habitations à loyer modéré visées à l'article L. 411-2 du code de la construction ou à l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet sauvegarde la réalisation de logements ainsi qu'aux immeubles, logements-foyers et centres d'hébergement et de réinsertion sociale visés aux 3^o et 4^o de l'article L. 302-5 du même code un dégrèvement égal aux dépenses payées, à raison des travaux présents en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.
 « Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en

cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des impositions imposables dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des impôts au nom du même bailleur et au titre de la même année.

« Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre. »

TITRE II RISQUES NATURELS

CHAPITRE I^{er} Information

Article 38

Dans l'article L. 562-3 du code de l'environnement, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants. »

Article 39

L'article L. 562-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer. »

Article 40

Après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

Article 41

Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

« Prévision des crues »

« Art. L. 564-1. — L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat. »

« Art. L. 564-2. — I. — Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics. »

« II. — Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques. »

« III. — Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités déléguées ou aux exploitations susceptibles d'être intéressées par ces informations peuvent y accéder gratuitement. »

« Art. L. 564-3. — I. — L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'Etat, ses établissements publics et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet. »

« II. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent chapitre. »

Article 42

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-3. — I. — Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. »

« II. — Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables. »

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 43

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-6. — I. — Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme déborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des matières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. »

« II. — Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une matière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. »

« La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relative à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une matière est punie d'une amende de 30 000 €. »

« III. — Le représentant de l'Etat dans le département public et, en tant que de besoin, le représentant de l'Etat dans le département privé, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une matière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

Article 44

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

Le titre VI du livre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs »

« Art. L. 565-1. — Il est institué dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs. »

Cette commission présidée par le préfet comprend en nombre égal :

« 1^{er} Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ; »

« 2^o Des représentants d'organisations professionnelles dont un représentant des organisations d'exploitants agricoles, un représentant des organismes consulaires, un représentant des assurances, un représentant des notaires, des représentants d'associations, dont un représentant d'associations de sinistrés lorsque de telles associations existent, des représentants de la propriété foncière et forestière et des personnes qualifiées, dont un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle locale ; »

« 3^o Des représentants des administrations, notamment l'inspection d'académie et les services de secours, ainsi que des établissements publics de l'Etat concernés. »

Cette commission donne notamment un avis sur :

« a) Les actions à mener pour développer la connaissance des risques, et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ; »

« b) Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L. 125-2 ; »

« c) La délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants ainsi que leur application, définis dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du code rural ; »

« d) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant ; »

« e) La programmation, la conception, la mise en œuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ; »

« f) La nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ; »

« g) Les expropriations pour cause de risque naturel majeur ; »

« h) Un rapport, établi par le préfet, sur les autres utilisations du fonds de prévention des risques naturels majeurs ; »

« i) Les retours d'expérience suite à catastrophes. »

Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Elle est habilitée à donner un avis sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels qui lui est soumis par le préfet.

Elle peut également être saisie par le préfet de toute réflexion sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 sur le développement durable de l'espace rural concerné. »

« 2^o Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 131-1, après les mots : « du conseil départemental d'hygiène », sont insérés les mots : « et de la commission départementale des risques naturels majeurs ». »

Article 45

Le chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 565-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 565-2. — I. — Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conclure dans le département en matière :

- « — de connaissance du risque ; »
- « — de surveillance et prévision des phénomènes ; »
- « — d'information et éducation sur les risques ; »
- « — de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ; »
- « — de travaux permettant de réduire le risque ; »
- « — de retours d'expériences. »

« La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas. »

« II. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Article 46

La section 6 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1^o Son intitulé est ainsi rédigé : « Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage » ;

2^o Les articles L. 213-10 à L. 213-12 sont remplacés par un article L. 213-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-10. — Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin. »

« Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 542-1 à L. 542-6 ou des articles L. 572-1 à L. 572-8 du même code. »

« Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 47

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-4. — Les dispositions prévues aux articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des télécommunications s'appliquent également aux réseaux hydro-météorologiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement. »

CHAPITRE II

Utilisation du sol et aménagement

Article 48

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-12. — I. — Des servitudes d'utilité publique peuvent être inscrites à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. »

« II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

- « 1^o Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ; »
- « 2^o Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées »

dans des zones dites "zones de rétention temporaire des eaux" afin de préserver ou de restaurer ses caractéristiques hydrologiques et géomorphologiques essentielles.

III. — Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. — Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à prévenir l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'arrêté préfectoral peut, pour statuer en matière d'urbanisme, recueillir l'avis du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.

V. — Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, enlèvement et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les travaux visés au premier alinéa du présent V, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de

leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

VI. — L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants qui manquent faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'insubordination est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci.

VII. — Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.

VIII. — L'assurance des servitudes mentionnées au I ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grèves lorsque elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

IX. — Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grèves de servitudes mentionnées au II ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues par l'article L. 501-10 du code rural.

X. — Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés au VI ou, si de tels travaux ne sont pas nécessaires, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant une ou plusieurs des servitudes mentionnées au I, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

XI. — Dans les zones mentionnées au II, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

XII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

I. — Après le douzième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols ».

II. — Le titre F du livre IV du code rural est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV
« L'agriculture de certaines zones soumises
à des contraintes environnementales »

« Art. L. 114-1. — Le préfet délimite les zones dites "zones d'érosion" dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.

« En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones.

« Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

« Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général.

« Art. L. 114-2. — Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Après l'article L. 114-2 du code rural, il est inséré un article L. 114-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-3. — En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution. »

Article 51
L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

« L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. »

Article 52
Le troisième alinéa de l'article L. 511-3 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces recueils des coutumes et usages locaux sont régulièrement tenus à jour, en particulier dans les zones d'érosion définies à l'article L. 114-1. »

Article 53
Le chapitre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-13. — I. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des ter-

ains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, ou les zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du présent code peuvent, lors du renouvellement des baux ruraux visés au titre I^{er} du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels.

II. — Par dérogation au titre I^{er} du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application du I.

Article 54
I. — Le premier alinéa de l'article L. 411-53 du code rural est ainsi rédigé :

« Peuvent seulement être considérés comme motifs d'opposition au renouvellement du bail, sauf dispositions législatives particulières et nonobstant toute clause contraire : »

II. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du même code est complété par une section 10 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant un article L. 411-79 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-79. — Par dérogation au présent titre, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'article L. 211-13 du code de l'environnement. »

CHAPITRE III
Travaux

Article 55
I. — Le code rural est ainsi modifié :

1° Les 4^e et 5^e de l'article L. 151-36 sont abrogés ;

2° L'article L. 151-37 est ainsi modifié :

a) A la fin du troisième alinéa, les mots : « par décision préfectorale ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral » ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant, procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. » ;

3° Après l'article L. 151-37, il est inséré un article L. 151-37-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-37-1. — Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution

des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. - L'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « tous travaux, ouvrages ou installations » sont remplacés par les mots : « tous travaux, actions, ouvrages ou installations » ;

b) Au 2°, les mots : « cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » sont remplacés par les mots : « cours d'eau » ;

c) Dans le 4°, après le mot : « ruissellement », sont insérés les mots : « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;

d) Après le 9°, sont insérés un 10°, un 11° et un 12° ainsi rédigés :

« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

« 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

« 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. » ;

2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin versant à l'article L. 213-10, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable. » ;

3° Le IV devient le VI ;

4° Il est rétabli un IV et inséré un V ainsi rédigés :

« IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, autorisées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 131-37-1 du code rural.

« V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat. »

Article 56

I. - 1. Avant le dernier alinéa de l'article 1° du code du domaine public fluvial et de la navigation inférieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements. »

2. Après l'article 1° du même code, sont insérés quatre articles 1°-1, 1°-2, 1°-3 et 1°-4 ainsi rédigés :

« Art. 1°-1. - Le domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements est constitué des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dont ils sont ou deviennent propriétaires, soit par acquisition amiable ou par voie d'expropriation classés dans leur domaine public en application de la procédure prévue à l'article 2-1, soit par transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat ou d'une autre personne publique, ou qu'ils créent.

« Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la

collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit. Toutefois, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

« Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent, qui en fait la demande. Lorsque d'autres collectivités ou groupements de collectivités territorialement compétents souhaitent bénéficier d'un tel transfert, leurs demandes sont transmises pour avis à la région. Ils peuvent bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle-même formulé la demande.

« Le transfert est refusé si la cohérence hydraulique ne peut pas être assurée.

« Art. 1°-2. - Une expérimentation peut être engagée pour une durée maximale de six ans pendant laquelle la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est pas transférée.

« Le transfert de propriété deviendra effectif à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. Le transfert s'opère dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'Etat et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau concernés par le transfert. Ils signent une convention définissant les conditions et la durée de l'expérimentation. Durant cette période d'expérimentation, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut faire appel à l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France selon des modalités qui seront définies par une convention tripartite entre l'Etat, les collectivités concernées et Voies navigables de France.

« Art. 1°-3. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions du transfert dans le domaine public d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités et les modalités selon lesquelles les différentes personnes publiques ayant bénéficié du transfert de propriété et de compétences assurent la cohérence de la gestion du domaine public ayant fait l'objet du transfert. Ce décret fixe également la liste des cours d'eau et canaux d'intérêt national notamment utiles au transport de marchandises qui ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

« Art. 1°-4. - La collectivité territoriale ou le groupement est chargé de l'aménagement et de l'exploitation de son domaine. L'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement exerce les pouvoirs de police y afférents, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de réglementation générale de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique. »

II. - Le premier alinéa de l'article 2-1 du même code est ainsi rédigé :

« Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial de l'Etat pour l'un des motifs énumérés à l'article 1° est prononcé, après enquête publique, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique, par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer, ainsi que du

comité de bassin compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. »

III. - L'article 4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 4. - 1. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat est prononcé, après enquête publique et consultation des collectivités territoriales intéressées, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés.

« Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat emporte sa radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'Etat.

« Dans le cas d'un transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, tel que prévu à l'article 1°-1, l'acte opérant le transfert emporte déclassement du domaine public fluvial de l'Etat.

« 2. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par la personne responsable de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement, après consultation du comité de bassin et des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés. »

IV. - Le même code est ainsi modifié :

1° Les six premiers alinéas, le huitième et le neuvième alinéas de l'article 7 sont supprimés ;

2° Le septième alinéa de l'article 7 est complété par les mots : « de la collectivité territoriale ou du groupement, selon le cas » ;

3° Après le premier alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'application des dispositions de l'article 560 du code civil concerne un cours d'eau domanial appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, ce dernier est substitué à l'Etat. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « est à la charge du propriétaire du domaine public fluvial concerné » ;

5° Au dernier alinéa de l'article 14, les mots : « sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont supprimés ;

6° Aux premier et second alinéas de l'article 16, les mots : « par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots : « sur décision de l'autorité gestionnaire » ;

7° Après le premier alinéa de l'article 35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

8° A l'article 37, les mots : « Le Gouvernement concède, aux conditions qu'il aura fixées, » sont remplacés par les mots : « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements concèdent, aux conditions qu'ils auront fixées, » ;

9° A l'article 37, les mots : « du domaine public fluvial » sont remplacés par les mots : « de leur domaine public fluvial » ;

10° Au premier alinéa de l'article 39, les mots : « entre l'Etat et les propriétaires » sont remplacés par les mots : « entre le propriétaire du domaine public fluvial et les propriétaires » ;

1° Au deuxième alinéa de l'article 39, les mots : « arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont remplacés par les mots : « décision de l'autorité compétente » ;

12° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé : « Les contraventions sont constatées conjointement par les fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires adjoints et les gardes champêtres. »

Article 57

L'article L. 436-4 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I et du II sont également applicables dans les eaux qui font partie du domaine public fluvial de l'Etat à la date de promulgation de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et qui ont fait l'objet d'un transfert à une collectivité territoriale en application de ladite loi. »

Article 58

Le premier alinéa de l'article L. 215-19 du code de l'environnement est complété par les mots : « , dans la limite d'une largeur de six mètres. »

Article 59

L'article L. 2335-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le comité consultatif de gestion qui assiste le ministre de l'Agriculture pour la gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau aigéens deux représentants de la commission de l'Assemblée nationale chargée de l'agriculture et deux représentants de la commission du Sénat chargée de l'agriculture. »

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Article 60

L'article L. 561-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat » sont remplacés par les mots : « l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et le valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis. »

Article 61

L'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer », il est inséré la mention : « I. - » ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une manœuvre, d'avalanches, de crues torrentielles ou à une manœuvre menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été saisis à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des nappes, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des nappes qui compromettent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

4° Les études et plans de prévention des risques naturels obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances ;

Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixe pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention ;

3° Au cinquième alinéa, avant les mots : « Ce fonds est alimenté », il est inséré la mention : « II. - » ;

4° La première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 % ».

Article 62

Au début de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

« Sont associées à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

Article 63

L'article L. 562-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : « et L. 480-12 » sont remplacés par les mots : « L. 480-12 et L. 480-14 » ;

2° Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet ».

Article 64

A la fin du second alinéa de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, le mot : « sévères » est remplacé par le mot : « adaptés ».

Article 65

Après l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 480-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 480-14. - La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation exigée par le présent livre ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. L'action civile se présente en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux ».

Article 66

Le II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, après les mots : « aux risques », sont insérés les mots : «, dites "zones de danger" » ;

2° Dans le 2°, après les mots : « les zones », sont insérés les mots : «, dites "zones de prévention" ».

Article 67

Au premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « des milieux naturels », sont ajoutés les mots : « et des champs naturels d'expansion des crues ».

Article 68

Il est inséré, dans le chapitre VIII du titre II du livre I^{er} du code des assurances, un article L. 128-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 128-4. - Dans les zones, telles que définies au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même code, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 128-2 du présent code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens mentionnés au même article, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

« Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

« Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat. »

Article 69

L'article L. 125-6 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque

les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées en regard du comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de prévention de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa. »

Article 70

L'article L. 125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. »

Article 71

Au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, les mots : « et des affaissements » sont remplacés par les mots : «, dont ceux des affaissements ».

Article 72

Le sixième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le contrat présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assureur de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux. »

Article 73

L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « fixés par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée » sont remplacés par les mots : « au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

Article 74

Hormis le cas de faute commise par le maître d'ouvrage ou par ses préposés, l'Etat et ses établissements publics ne peuvent mettre en cause la responsabilité d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui assurerait la maîtrise d'ouvrage au titre des dégâts et dommages sur les ouvrages appartenant à leur domaine convoqués, en situation de catastrophe naturelle, par les conséquences de travaux d'aménagement hydraulique destinés à ralentir les crues, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et financés conjointement par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et l'Etat ou l'un de ses établissements publics.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à l'Office national des forêts

Article 75

Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code forestier est complété par un article L. 431-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-4. - L'Office national des forêts réalise les travaux de fixation des dunes prévus à l'article L. 431-1, lorsque ces travaux s'effectuent sur les dunes littorales du domaine privé de l'Etat remises en gestion à ce même établissement en application de l'article L. 121-2. L'établissement est indemnisé de cette mission dans les conditions prévues à l'article L. 121-4. »

Article 76

Le chapitre IV du titre II du livre IV du code forestier est complété par deux articles L. 424-5 et L. 424-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 424-5. - L'Office national des forêts instruit pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, à la demande des collectivités territoriales, les dossiers nécessaires à l'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du présent titre.

« L'établissement peut, en outre, être sollicité par les autorités compétentes pour la mise en œuvre des missions de service public relatives à la prévention des risques naturels en application des dispositions du titre VI du livre V du code de l'environnement, et du titre I^{er}, du titre II et du titre IV du livre I^{er} et du titre V du livre IV du code de l'urbanisme et du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code des assurances.

« Art. L. 424-6. - Les modalités d'application de l'article L. 424-5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 77

Le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-5. - I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, présent ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

« Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

« II. - Pour les locataires de biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire.

« III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

« IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

« V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 78

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-5. – I. – Sur demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements motivée par la sécurité des personnes et des biens sur les territoires de leur compétence, l'Etat et ses établissements publics communiquent à cette seule fin gratuitement à ces collectivités, et à leurs groupements les données dont ils disposent. Toutefois, ils peuvent mettre à la charge des demandeurs les frais de reproduction et de transmission de ces données. »

« II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. Ce décret précise notamment les informations produites par l'Etat ou par ses établissements publics qui peuvent être accessibles gratuitement par les collectivités territoriales. »

Article 79

Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan », sont insérés les mots : « dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ».

Article 80

I. – L'article 1585 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, le mot : « exclus » est remplacé par le mot : « exclus » ;

2° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »

II. – Après le dix-septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un 8 ainsi rédigé : « g) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »

Article 81

I. – Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ne s'appliquent pas aux enquêtes ouvertes avant sa publication.

II. – Les plans de prévention des risques technologiques sont élaborés et approuvés dans un délai de cinq ans suivant la publication de la présente loi.

III. – Les dispositions de l'article L. 128-2 du code des assurances, issues de l'article 17 de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours.

Article 82

Les I, II et III de l'article 159 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont abrogés.

Article 83

Les juridictions d'instruction et de jugement saisies en application de l'article L. 218-29 du code de l'environnement avant la promulgation de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République demeurent compétentes jusqu'à l'issue de la procédure.

Article 84

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'injection d'effluents industriels dans la structure géologique, dénommée Crétace 4000, située dans la région de Lacq (Pyrénées-Atlantiques) peut-être autorisée, après avis du Conseil supérieur des installations classées, sous réserve que l'exploitant des injections démontre par une étude de sûreté à long terme leur innocuité pour la matrice réceptrice, notamment vis-à-vis de son confinement naturel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

FRANÇOIS MÉR

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,

GILLES DE ROBIEU

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

ROSÉLYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2003-699.

Séna :

Projet de loi n° 116 (2002-2003) ;

Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 394 (2002-2003) ;

Avis de M. André Landau, au nom de la commission des affaires sociales, n° 143 (2002-2003) ;

Discussion les 4, 5 et 6 février 2003 et adoption le 6 février 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 606 ;

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 635 ;

Discussion les 4, 5 et 6 mars 2003 et adoption le 6 mars 2003.

Séna :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 204 (2002-2003) ;

Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 280 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 15 mai 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 862 ;

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 963 ;

Discussion et adoption le 15 juillet 2003.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1041 ;

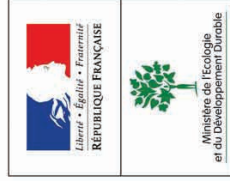
Discussion et adoption le 17 juillet 2003.

Séna :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 406 (2002-2003) ;

Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission mixte paritaire, n° 411 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 2003.



Direction
de la Prévention
des Pollutions et des Risques

Paris, le 3 octobre 2005

La Ministre de l'Ecologie
et du Développement Durable

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Circulaire relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit en son article 5 la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement. Cet article 5 de la loi précitée crée une section 6 dans le chapitre V du livre Ier du code de l'environnement, regroupant les nouveaux articles L.515-15 à L.515-25.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, définit les modalités d'application de ces articles et les délais de mise en oeuvre des PPRT.

Je vous invite à mener la procédure d'élaboration des PPRT en association avec les personnes et organismes concernés, en fixant les modalités de la concertation. Vous pourrez vous appuyer sur les services de l'inspection des installations classées et sur les services de l'équipement comme la circulaire du 27 juillet 2005 que j'ai cosignée avec le Ministre des Transports, de l'Equipement et de la Mer le précède.

Pour l'élaboration des conventions de financement qui permettront de mettre en oeuvre une partie des mesures définies dans les plans approuvés, je vous invite à vous rapprocher des services du trésorier payeur général. Mes services préparent un modèle de convention qui vous sera communiqué prochainement en annexe d'une circulaire définissant la participation financière de l'Etat, procédure qui nécessitera une validation ministérielle avant signature des conventions.

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prévoit que le comité local d'information et de concertation (CLIC) soit associé à l'élaboration du PPRT et émette un avis sur le projet de plan avant que ne soit lancée l'enquête publique. Je vous invitais, dans la circulaire du 27 avril 2005, à mettre en place les CLIC avant fin décembre 2005. Si ce n'est déjà fait, je vous invite à mettre en place au plus vite selon les modalités définies dans le décret 2005-82 du 1^{er} février 2005, les CLIC des établissements dont la priorité des PPRT est classée en 1 dans la liste fournie en annexe 1.

Mes services et ceux de la direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction se sont appuyés sur les huit PPRT expérimentaux pour rédiger un guide d'élaboration des PPRT qui sera mis à disposition prochainement sur le site Internet du ministère.

Dans l'attente de ce guide, l'annexe 2 reprend les éléments techniques nécessaires à la définition du périmètre d'étude du PPRT, périmètre devant figurer dans l'arrêté de prescription. Ce périmètre est inscrit dans le périmètre du plan particulier d'intervention (noté PPI) et contient le futur périmètre d'exposition aux risques. J'attire votre attention sur la nécessité de déterminer ce périmètre au plus juste car il implique, pour les propriétaires, vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers, une obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté de prescription. Vous devez délivrer l'information correspondante en application du décret 2005-134 du 15 février 2005 et de la circulaire interministérielle du 27 mai 2005.

Afin de permettre à mes services d'assurer le suivi de l'indicateur LOLF relatif aux PPRT, je vous invite à renseigner les données de la base GASPAR selon les modalités jointes en annexe 3.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la DPPR, des problèmes que vous rencontrerez, le cas échéant, dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour la Ministre,

Le Directeur de la Prévention des
Pollutions et des Risques, délégué
aux risques majeurs

signé

Thierry TROUVE

ANNEXE 1

Liste nationale des PPRT

Version au 13 juillet 2005

- PJ : Décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
- Annexe 1 : liste nationale des PPRT
- Annexe 2 : Extrait du guide PPRT : définition du périmètre d'étude
- Annexe 3 : suivi des PPRT par le site GASPAR

ANNEXE 2 : Extrait du guide PPRT

Définition du périmètre d'étude et de la cartographie des aléas

1. Définition du périmètre d'étude :

Pour définir le périmètre d'étude, il convient de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT tel que définis ci-dessous.

Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante :

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Dans le cas où ces deux conditions s'avèreraient inadaptées, le préfet peut proposer d'autres critères d'exclusion de phénomènes dangereux du champ du PPRT après avis de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques.

Le Périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle définie ci-dessus.

Si cette courbe enveloppe reste à l'intérieur de l'établissement, le périmètre d'étude correspond à minima au périmètre englobant les installations AS à l'origine du PPRT.

Cas particuliers :

- Lorsque le PPRT concerne plusieurs établissements, tous les phénomènes dangereux de l'ensemble des établissements concernés doivent être considérés.
- Les effets dominos induits sur les installations AS par d'autres installations, infrastructures et plus généralement par tout facteur externe sont à prendre en compte en tant qu'événement initiateur de phénomènes dangereux. En revanche les effets directs des phénomènes dangereux ayant lieu sur ces autres installations ne sont pas pris en compte pour établir le périmètre d'étude.

2. Elaboration des données nécessaires à la cartographie des aléas

L'étude des aléas se fait pour chacun des trois effets : toxique, thermique et de surpression. On distingue l'étude des phénomènes dangereux à cinétique rapide des phénomènes dangereux à cinétique lente.

2.1 Caractérisation des aléas des phénomènes dangereux à cinétique rapide :

Les phénomènes dangereux sélectionnés pour le PPRT, et dont la cinétique est rapide, sont agrégés par type d'effet (thermiques, toxiques et de surpression) en intensité et en probabilité afin de caractériser les aléas correspondants.

La démarche à suivre est la suivante :

Chaque phénomène dangereux à cinétique rapide est caractérisé par sa probabilité d'occurrence et les intensités de ses effets.

En pratique, l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation définit une échelle de probabilité à 5 niveaux et des niveaux d'intensité des effets sur l'homme (3 pour les effets toxiques et thermiques, 4 pour les effets de surpression).

En chaque point du périmètre d'étude, et par type d'effet (toxique, thermique ou de surpression), une démarche en 5 étapes permet de caractériser le niveau d'aléa :

1. Identifier le niveau d'intensité maximal impactant le point considéré ;
2. Lister les phénomènes dangereux atteignant le niveau d'intensité maximal en ce point ;
3. Réaliser le cumul des probabilités des phénomènes dangereux listés au point 2. selon les règles suivantes :

« Le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sur une zone géographique donnée se réalise en combinant les lettres qualifiant la probabilité de chacun des phénomènes dangereux qui impactent la zone selon les règles énoncées ci-dessous :

- A>B>C>D>E;
- un phénomène dangereux dont le niveau de probabilité est D est équivalent à 10 phénomènes dangereux de niveau de probabilité E ;
- Le cumul des probabilités d'occurrence de 4 phénomènes dangereux cotés E s'écrit 4E;
- Le cumul des probabilités d'occurrence d'un phénomène dangereux coté E et d'un phénomène dangereux coté C s'écrit C+E.

4. Positionner le cumul des probabilités obtenu dans l'une des trois catégories suivantes :

Les trois catégories du cumul des probabilités d'occurrence		
cumul > D	5E < cumul < D	cumul < 5E

5. Donner le niveau d'aléa résultant de la combinaison « niveau maximal d'intensité-cumul des probabilités » en l'application du tableau ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression en un point donné	Très Grave		Grave		Significatif		Indirect par l'ris de vivre (uniquement pour effet de surpression)
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	
Cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné							
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fsi

2.2 Prise en compte des phénomènes dangereux à cinétique lente :

Les phénomènes dangereux sélectionnés pour le PPRT à cinétique lente sont à traiter séparément par effet.

L'analyse ne se fait pas en termes d'aléas mais à l'aide des enveloppes des effets significatifs de l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente sélectionnés pour le PPRT.

3. Cartographie des aléas

Une cartographie doit être produite pour chacun des effets (toxique, thermique et de surpression) .

Par convention, et en application des points 2.1 et 2.2 de la présente annexe, il est choisi d'appeler « cartes des aléas du PPRT » les cartographies représentant les phénomènes dangereux à cinétique rapide caractérisés par des niveaux d'aléas et les phénomènes dangereux à cinétique lente caractérisés par la courbe enveloppe des effets significatifs.

ANNEXE 3

Suivi des PPRT sur le site GASPAR

Accès au site GASPAR : <http://gasp.ar.ecologie.gouv.fr>

Projet des étapes d'instruction des PPRT :

- 1- Dans le menu général (barre en noir et en haut), cliquez dans Procédures sur « Instruction ou Consultation »

Une liste de procédures instruites s'ouvre

- 2- Pour créer une procédure de type PPRT, cliquez sur le premier symbole de la barre en noir « Action sur la liste » (créer une procédure)

Une fenêtre s'ouvre

Remplissez obligatoirement :

- le Norm
- par exemple « PPRT Mazingarbe »
- le Modèle
- Choisissez PPRT

Puis Valider

La procédure relative au PPRT ainsi défini est alors « codifiée » et créée ... mais ses étapes ne sont pas encore renseignées

- 3- Cliquez à gauche sur la liste des étapes

La liste des étapes apparaît

Pour renseigner chaque étape, cliquez sur le crayon (après la loupe) dans **liste des étapes**

Les étapes à renseigner sont :

Date de la **réunion d'information au CLIC**

Date de l'**arrêté de prescription**

Date de l'arrêté de mise à l'**enquête publique**

Liste des communes touchées par le périmètre d'étude

Date de l'**arrêté d'approbation**

Date de la signature de la **convention de financement**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

NOR : DEV0540371A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

TITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE II

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Art. 2. – Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Art. 3. – La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe I. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Art. 4. – Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

TITRE III

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA CINÉTIQUE
DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Art. 5. – L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Art. 6. – Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Art. 7. – Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Art. 8. – La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

TITRE IV

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE L'INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX
ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DES ACCIDENTS

Art. 9. – L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 10. – La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 11. – L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Art. 12. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Art. 13. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

NELLY OLIN

A N N E X E I

RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation. plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations × années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différente de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années × installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

A N N E X E 2

RELATIVE AUX VALEURS DE RÉFÉRENCE DE SEUILS D'EFFETS
DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX POUVANT SURVENIR DANS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION			
Exposition de 1 à 60 minutes	Type d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
	Létaux	SEIS (CL 5 %) SEI (CL 1 %)	
	Irreversibles	SEI	

SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION			
Types d'effets constatés	Concentration d'exposition		Référence
	Réversibles	SER	
			Seuils de toxicité aiguë accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie, et du développement durable. Institution pour l'environnement industriel et des risques 2003 (et ses mises à jour ultérieures)

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS) : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létales).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de suppression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles suppressions, il peut être adopté pour la suppression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une suppression de 30 mbar.

(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}]s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}]s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}]s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

A N N E X E 3

RELATIVE À L'ÉCHELLE D'APPRÉCIATION DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES HUMAINES D'UN ACCIDENT À L'EXTÉRIEUR DES INSTALLATIONS

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Moderé.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».
(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la présence de personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.			

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Partie réglementaire
du code de l’environnement

EXTRAITS

Annexe au décret n° 2005-935 du 2 août 2005

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Art. R. 125-23. – L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité I a, I b, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

Art. R. 125-24. – I. – Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II. – Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2 du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;

2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au I°.

III. – Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Art. R. 125-25. – I. – Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

II. – Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

III. – Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la

occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-8-3 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Art. R. 125-16. – Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application de l'article R. 125-12 ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article R. 125-19.

Art. R. 125-17. – Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;

2° Les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;

3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;

4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;

5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

Art. R. 125-18. – Les prescriptions, en matière d'évacuation mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;

2° Les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;

3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Art. R. 125-19. – Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article R. 125-15 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme.

Art. R. 125-20. – L'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

Art. R. 125-21. – Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

Art. R. 125-22. – En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article R. 125-15 du présent code, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un des plans.

Art. R. 125-26. – L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du 1^{er} de l'article L. 125-5 mentionnés les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Art. R. 125-27. – Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

Section 4

Droit à l'information sur les nuisances sonores

Art. R. 125-28. – Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire, déterminés en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 et du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Section 5

Comités locaux d'information et de concertation

Art. D. 125-29. – Le préfet de département crée, par arrêté, un comité local d'information et de concertation lorsqu'au moins un établissement comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du ou des établissements.

Le périmètre du bassin industriel est défini par arrêté préfectoral et inclut au minimum les premières d'exposition aux risques visés à l'article L. 515-15.

Quand le périmètre visé ci-dessus couvre plusieurs départements, le comité est créé par arrêté interpréfectoral.

Art. D. 125-30. – 1. – Le comité local d'information et de concertation est composé de trente membres au plus, répartis en cinq collèges.

II. – Le collège « administration » comprend :

- 1^{er} Le ou les préfets, ou leur représentant ;
- 2^o Un représentant du ou des services interministériels de défense et de protection civile ;
- 3^o Un représentant du ou des services départementaux d'incendie et de secours ;
- 4^o Un représentant du ou des services chargés de l'inspection des installations classées visées à l'article D. 125-29 ;
- 5^o Un représentant de la ou des directions régionales ou départementales de l'équipement ;
- 6^o Un représentant du ou des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

III. – Le collège « collectivités territoriales » comprend : des représentants proposés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

IV. – Le collège « exploitants » comprend :

Des représentants de la direction des établissements exploitant des installations visées à l'article D. 125-29.

Le cas échéant, un représentant des autorités gestionnaires des ouvrages d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou des installations multimodales situées dans le périmètre du comité.

V. – Le collège « riverains » comprend : des représentants du monde associatif local, des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le comité local et, le cas échéant, des personnes nées qualifiées.

VI. – Le collège « salariés » comprend : des représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, constitué en application de l'article L. 236-1 du code du travail, parmi ses membres. A défaut, il comprend des représentants des salariés de chaque établissement concerné, à raison d'au moins un représentant du personnel par établissement, proposé par la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les délégués du personnel sont remplacés lorsque leur mandat de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégué du personnel prend fin.

Un arrêté du ministre de la défense fixe les modalités de représentation du personnel des établissements relevant de son département ministériel.

VII. – Les membres sont nommés par le ou les préfets compétents pour une durée de trois ans renouvelable.

VIII. – Ce comité est présidé par un des membres, nommé par le ou les préfets sur proposition du comité, ou, à défaut, par un des préfets ou de leurs représentants.

Art. D. 125-31. – Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article D. 125-30 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;

Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D. 125-34 ;

Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D. 125-34 ;

Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application du 6^o de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifié portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la

réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14.

Art. D. 125-32. – Le ministre chargé de l'environnement finance le fonctionnement des comités, à l'exception des comités créés autour d'installations exploitées par l'Etat, dont le financement est assuré par le département ministériel chargé d'exercer la tutelle sur ces installations.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues au 6^o de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Art. D. 125-33. – Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Art. D. 125-34. – 1. – L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

1^o Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

2^o Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application du 5^o de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

3^o Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

4^o Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

5^o La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

II. – Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

III. – Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Déclaration de projet

Pas de dispositions réglementaires codifiées.

TITRE III

INSTITUTIONS

CHAPITRE I^{er}

Institutions intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement

Section 1

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. R. 131-1. – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ci-après dénommée « l'agence », est placée sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'environnement et de l'énergie.

Art. R. 131-2. – Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, l'agence a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour objet :

- 1^o La prévention et la lutte contre la pollution de l'air ;
- 2^o La limitation de la production de déchets, leur élimination, leur récupération et leur valorisation, et la protection des sols et la remise en état des sites pollués ;
- 3^o Le réaménagement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes, autorisée après le 14 juillet 1992, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défectuosité ou d'une insuffisance de garantie de l'exploitant ;
- 4^o La réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale ;
- 5^o Le développement des technologies propres et économies ;
- 6^o La lutte contre les nuisances sonores.

Art. R. 131-3. – 1. – Dans les domaines d'activité énumérés à l'article R. 131-2, l'agence est habilitée à entreprendre, notamment, les actions suivantes :

- 1^o L'orientation et l'animation de la recherche technologique ;
- 2^o L'orientation et l'animation d'actions de formation initiale et continue ;
- 3^o Le développement, la démonstration et la diffusion de techniques applicables ;
- 4^o L'exécution de tous travaux, la construction ou l'exploitation d'ouvrages se rapportant à son objet ;
- 5^o Le recueil de données ;
- 6^o L'information et le conseil aux personnes publiques et privées ;
- 7^o La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale et la gestion de crédits de coopération internationale.

II. – Elle peut effectuer toutes études et recherches et exécuter tous travaux se rapportant à son objet ou contribuer à de telles actions.

III. – Elle peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables aux personnes publiques et privées ainsi que prendre des participations financières se rapportant à son objet.

IV. – Elle informe les administrations concernées, et notamment les agences de l'eau, de ses projets et reçoit de leur part les informations nécessaires à son action, notamment celles recueillies en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Sous-section 2

Administration de l'agence

Art. R. 131-4. – L'agence est administrée par un conseil d'administration de vingt-trois membres comprenant :

- 1^o Un représentant du Sénat et un représentant de l'Assemblée nationale désignés par chacune de ces assemblées ;
- 2^o Sept représentants de l'Etat nommés par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle, soit :

articles L. 512-5 et L. 512-10, Elle dispose d'un délai de deux mois pour formuler son avis. Si elle ne s'est pas prononcée dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Section 5
Installations d'élimination de déchets

Art. R. 515-37. – Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22, cet agrément est délivré dans les conditions suivantes :

L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.

L'exploitant d'une installation déjà autorisée est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R. 512-31.

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est réputé agréé si la déclaration faite conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions d'élimination. Dans le cas contraire, l'exploitant adresse au préfet une déclaration complémentaire.

Le préfet peut notifier à l'exploitant, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations du chapitre I^{er} du titre IV du présent livre.

Art. R. 515-38. – L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

Toutefois le retrait ou la suspension est prononcé par le ministre chargé des installations classées lorsque celui-ci est compétent en application du premier alinéa de l'article L. 512-2.

Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

Sous-section 1

Plan de prévention des risques technologiques

Art. R. 515-39. – Dans chaque département, le préfet recense les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Art. R. 515-40. – I. – L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- 1^o Le périmètre d'étude du plan ;
- 2^o La nature des risques pris en compte ;
- 3^o Les services instructeurs ;
- 4^o La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

II. – L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil

municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. – Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet départemental le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. – Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Art. R. 515-41. – I. – Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- 1^o Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à limiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la détermination des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier ;
- 2^o Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;

- 3^o Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 ;
 - b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;
 - c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;
 - e) L'échancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;
- 4^o Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16.

II. – Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

- 1^o Les mesures supplémentaires de prévention des risques susceptibles d'être mises en œuvre par les exploitants en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19, avec l'estimation de leur coût ;
- 2^o L'estimation du coût des mesures susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;
- 3^o L'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Art. R. 515-42. – Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

Art. R. 515-43. – I. – Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

II. – Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. R. 515-44. – I. – Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des

avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II. – A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Art. R. 515-45. – Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 1^o du II de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19.

Art. R. 515-46. – Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Art. R. 515-47. – I. – Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. – L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. – Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

- 1^o Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2^o Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Art. R. 515-48. – Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figurent plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Art. R. 515-49. – En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un objet de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Art. R. 515-50. – I. – L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation. Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II. – A la demande du ministre de la défense, le préfet joint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. – Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

Sous-section 2

Rapport d'évaluation

Art. R. 515-51. – Le rapport prévu à l'article L. 515-26 estime la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux tiers, pour chacun des accidents identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement. Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant, et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics. Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats sous une forme agrégée.

Le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques, si ce dernier est constitué.

Il est révisé et transmis dans les mêmes conditions, au plus tard six mois après chaque révision de l'étude de dangers.

CHAPITRE VI

Dispositions financières

Art. R. 516-1. – Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

- 1^o Les installations de stockage des déchets ;

- 2^o Les carrières ;

- 3^o Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Art. R. 516-2. – I. – Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou également, en ce qui concerne les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.